

DEPARTEMENT DE L'AUDE

BARRAGE A CLAPETS DE PEZENS – RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE SUR LE FRESQUEL.

DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Barrage à clapets de Pezens

ENQUETE PUBLIQUE
du 03 mai 2021 AU 02 juin 2021.

COMMISSAIRE ENQUETEUR
M. Claude CRIADO

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

- **AAPPMA** : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- **AE** : Autorisation Environnementale.
- **AVP** : Avant Projet.
- **CE** : Commissaire Enquêteur.
- **CODERST** : Comité Départemental sur les Risques Sanitaires et Techniques.
- **DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- **DAE** : Dossier d’Autorisation Environnementale.
- **DIG** : Déclaration d’Intérêt Général.
- **DIA** : Etude de diagnostic.
- **DREAL** : Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement.
- **EAUCEA** : Bureau d’études eau et environnement.
- **IOTA** : Installations, Ouvrages, Travaux, Activités.
- **MO** : Maître d’Ouvrage
- **ONEMA** : Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques.
- **SAGE** : Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux.
- **SDAGE** : **Schéma** Directeur d’Aménagement et de Gestion des eaux.
- **SIAH** : Syndicat Intercommunal d’Aménagement Hydraulique.
- **SMMAR** : Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières.
- **ZNIEFF** : Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

SOMMAIRE		
<u>1ERE PARTIE</u>	<u>RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE</u>	
	Préambule.....	5
I.	<u>GENERALITES</u>	
1.1	Objet de l'enquête	7
1.2	Contexte général	7
1.3	Nature et caractéristiques du projet.....	13
1.4	Cadre juridique.....	15
1.5	Composition du dossier.....	16
1.6	Avis des Personnes Publiques consultées	17
II.	<u>ORGANISATION ET DEROULEMENT</u>	
2.1	Désignation du commissaire enquêteur	18
2.2	Consultation du dossier et adressage des observations.....	18
2.3	Modalités de l'enquête.....	19
2.4	Information du public.....	20
2.5	Déroulement de l'enquête publique	22
III.	<u>ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS</u>	
3.1	Analyse du dossier.....	24
3.2	Analyse des observations	27
3.3	Clôture de l'enquête publique.....	38
<u>2EME PARTIE</u>	<u>CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	
I.	<u>CONCLUSIONS</u>	
1	Organisation et déroulement de l'enquête.....	40
	1.1. Rappel de l'objet l'enquête et de la nature du projet.....	40
	1.2. Cadre réglementaire.....	41
	1.3. Actes préparatoires	41
	1.4. Dossier d'enquête publique.....	42
	1.5. Information du public.....	43
	1.6. Dématérialisation de l'enquête	44
	1.7. Déroulement de l'enquête.....	45
	1.8. Traitement des observations.....	47
2	Motivations du commissaire enquêteur.....	48
	2.1. La continuité écologique.....	48
	2.2. La déclaration d'intérêt général.....	49
	2.3. L'évaluation environnementale.....	49
	2.3. La compatibilité du projet	50
II	<u>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	53 - 55

<u>3EME PARTIE</u>	<u>PIECES ANNEXES</u>	
Annexe 1 Annexe 2 Annexes 3 à 6 Annexe 7 Annexe 8 Annexe 9 Annexe 10 Annexe 11 Annexe 12 Annexe 13 Annexe 14	Décision TA n° E.21000029/34 du 23 mars 2021. Arrêté préfectoral n° 2021/0002 du 7 avril 2021. Annonces légales : 3. Première parution <i>L'indépendant</i> du 15 avril 2021. 4. Première parution <i>Midi Libre</i> du 15 avril 2021 5. Deuxième parution <i>L'indépendant</i> du 6 mai 2021. 6. Deuxième parution <i>Midi Libre</i> du 6 mai 2021. Avis de la commune de Ventenac-Cabardès. Avis de la commune de Pezens. PV de synthèse des observations. Mémoire en réponse du MO. Compte rendu COTEC du 18/12/2018. Compte rendu COTEC du 28/02/2017. Compte rendu COPIL du 29/09/2016. Délibération du 25/10/2012.	

PREAMBULE

Le présent rapport d'enquête publique est établi dans le cadre du projet de rétablissement de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens (Aude).

Il présente les éléments communs aux deux procédures de déclaration d'intérêt général et de dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et comporte un avis pour chaque projet.

Ce document se décline en trois parties distinctes :

1ERE PARTIE	LE RAPPORT D'ENQUETE : GENERALITES - ORGANISATION - ANALYSE
2EME PARTIE	LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT : ① La Déclaration d'Intérêt Générale ; ② Le dossier d'autorisation environnementale.
3EME PARTIE	LES PIECES ANNEXES.

Les commentaires du commissaire enquêteur figurent en italique au regard des paragraphes auxquels ils s'appliquent.

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**BARRAGE A CLAPETS DE PEZENS – RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ
ÉCOLOGIQUE SUR LE FRESQUEL.**

**DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DOSSIER D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

PREMIERE PARTIE

LE RAPPORT D'ENQUETE

I. GENERALITES

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique répond à la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin versant du Fresquel (SIAH Fresquel) sis Mairie de Villepinte – 9 Place Carnot – 11150 VILLEPINTE.

Le projet procède du rétablissement de la continuité écologique au droit du barrage à clapets de Pezens et au seuil du moulin sur les communes de PEZENS (rive droite) et de VENTENAC-CABARDES (rive gauche).

Dans cette perspective une demande d'autorisation environnementale (DAE) et de déclaration d'intérêt générale (DIG) a été déposée par le SIAH Fresquel le 14 décembre 2020 et complétée le 8 mars 2021.

1.2. CONTEXTE GENERAL

1.2.1 LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES.

Le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.1.0. 1	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1 – Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieur à 50 cm de la ligne d'eau, pour le débit moyen annuel, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.	Autorisation
3.1.4.0. 2	Consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes : 2 – Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.1.5.0. 2	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0. 1°	Entretien de cours d'eau ou de canaux, dont le volume des sédiments est : 1° Supérieur à 2 000 m3	Autorisation

1.2.2 SITUATION GENERALE

Le Fresquel, rivière non domaniale du Lauragais et du carcassonnais, prend sa source au nord-ouest du département de l'Aude, au-dessus de la commune de Baraigne à 278 mètres d'altitude. Il se jette dans l'Aude en rive gauche à Carcassonne après un parcours de 63 km en ayant traversé deux départements et 24 communes.

Ce cours d'eau a fait l'objet dans les années 1970 d'importants travaux de recalibrage ayant donné lieu à un curage du lit mineur et à la réalisation de trois barrages à clapets sur les communes de Pezens, Pennautier et Villemoustaussou, constituant autant d'obstacles à la continuité écologique.

L'ouvrage de Pezens est situé sur le territoire de ladite commune, au nord-ouest de Carcassonne (Aude) à 13 km environ en amont de sa confluence avec la rivière Aude.

Il est désormais le deuxième obstacle depuis la confluence avec l'Aude suite à la suppression du barrage du Pont de la Chaux en 2017 et de celui de Pennautier en 2020.

Le classement en liste 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement de la partie aval du Fresquel a pour corollaire le rétablissement de sa continuité écologique au droit du barrage qui, pour être prise en compte de façon globale au niveau du site, inclut le barrage à clapets et le seuil du moulin.

Cela a conduit le SIAH du Bassin du Fresquel à prendre les mesures nécessaires de mise en conformité avec la réglementation en vigueur de ces ouvrages tout en réduisant les contraintes de gestion induites par les modifications projetées.



1.2.3 MAITRISE FONCIERE

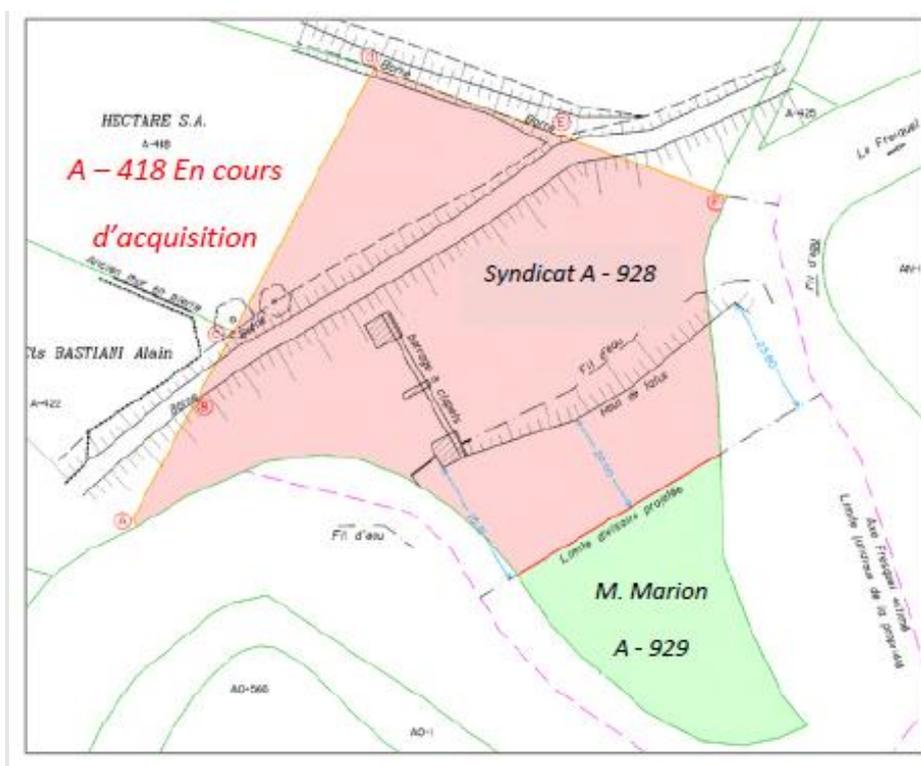
Le site des travaux a pour cadre la zone d'influence du barrage de Pezens dans laquelle se situent les ouvrages principaux suivants :

- le barrage à clapets de Pezens ;
- et le seuil du moulin attenant.

Le barrage ainsi que les terrains qui lui sont accolés (en rouge sur la figure ci-dessous) sont la propriété du Syndicat du Bassin versant du Fresquel (parcelles A 418 acquise le 13 octobre 2020 et A 928).

Le moulin avec son seuil et sa chaussée, figurés en vert ci-dessous, appartiennent à un propriétaire privé : M. Marion (parcelle A 929) qui dispose d'un « droit d'eau » reconnu par un courrier des services de l'Etat du 26 novembre 2018 pour un débit maximal de 465 l/s et une hauteur de chute maximale de 2,78 mètres..

Ce moulin n'est plus en fonctionnement aujourd'hui mais son propriétaire envisage la possibilité de reprendre une exploitation hydroélectrique. Il souhaite conserver une circulation d'eau dans le canal de fuite pour éviter les eaux stagnantes et conserver le patrimoine du moulin.



1.2.4 ETAT DES LIEUX

Le barrage à clapets de Pezens

D'une construction antérieure à 1846, cet ouvrage a été aménagé dans les années 1970 et se compose actuellement de deux culées en berge (partie située sur la rive destinée à

supporter le poids du tablier à poutre) et d'une pile centrale sur lesquelles prennent appui deux vannes à clapets de 10 mètres de largeur chacune.

Ces dernières sont bloquées en position haute (105,70 m NGF) depuis plusieurs années.



L'état de l'ouvrage est moyen :

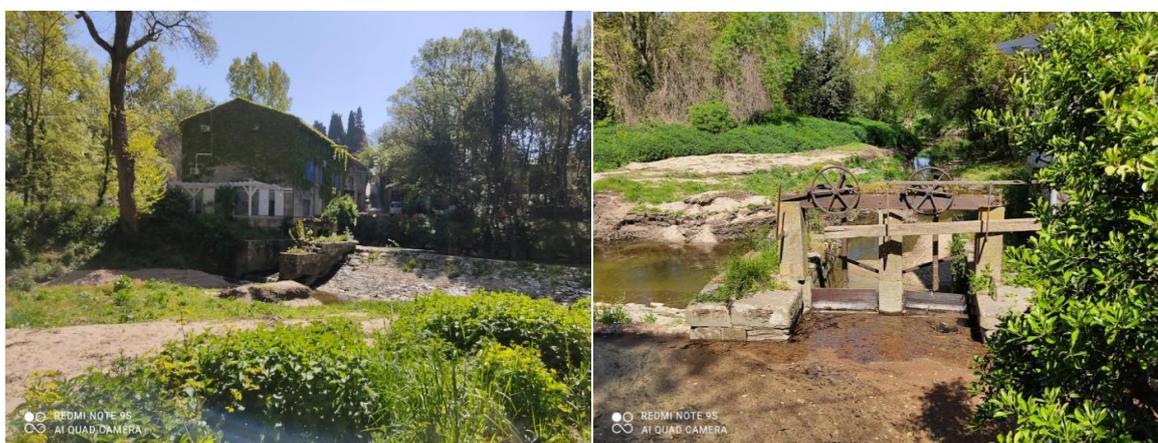
- le parement du béton est correct, de légères fissures apparaissent sur les culées et la pile centrale ;
- les clapets sont en bon état
- le système de manœuvre des clapets n'est plus fonctionnel comme indiqué précédemment.
- Il présente un léger engrèvement à l'amont et un pavage du lit à l'aval.

□ La chaussée du moulin

Construite en 1687, elle comprend depuis les derniers aménagements un seuil fixe en maçonnerie équipé de deux vannes à crémaillères, d'une hauteur d'environ deux mètres.

Ses côtes sont les suivantes :

- côte de l'arase du seuil: 105,94 m NGF ;
- côte en pied de seuil: variable, autour de 103,90 m NGF ;
- côte d'arase des vannes: 105,73 m NGF et 105,83 m NGF.



Son état est jugé moyen à mauvais du fait des désordres suivants :

- chaussée fortement végétalisée: dégradation structurelle potentielle due aux racines ;
- déchaussement des blocs sur quelques rangées à l'aval ;
- fuites d'eau importantes observées en basse eaux : possible aggravation en hautes eaux ;
- tiges de levage des vannes voilées, et joints dégradés sur la partie haute des culées.

□ Le milieu naturel

La commune de Pezens bénéficie d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 30 novembre 2010.

Le projet se situe en zone Ri3 (Secteurs peu ou non urbanisés) dans la zone basse du cours d'eau, à l'aval de son bassin versant, où le Fresquel reçoit plusieurs de ses affluents. Les épisodes de crues y sont redoutés, tant en étendue qu'en fréquence et la problématique de la gestion des crues se pose avec acuité.

Au plan patrimonial, il ne présente pas d'intérêt en tant que tel mais la retenue créée par le barrage apparaît comme une valeur ajoutée dans le paysage du village au regard des chemins propices à la promenade créés le long des berges du Fresquel.

Concernant les zones d'inventaires, le site d'étude est hors de toutes Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou de réseau Natura 2000 au titre des directives « Habitats » ou « Oiseaux ».

La ripisylve est cependant répertoriée comme « Zone Humide » du CD11 sur le secteur d'étude, ainsi que sur l'île située entre le bras du moulin et le bras principal du Fresquel.

Dans le domaine de la continuité écologique, la seule espèce cible retenue au terme des différents comités de pilotages (COPILS) réunissant la DDTM, l'OFB et l'Agence de l'eau est **l'anguille**.

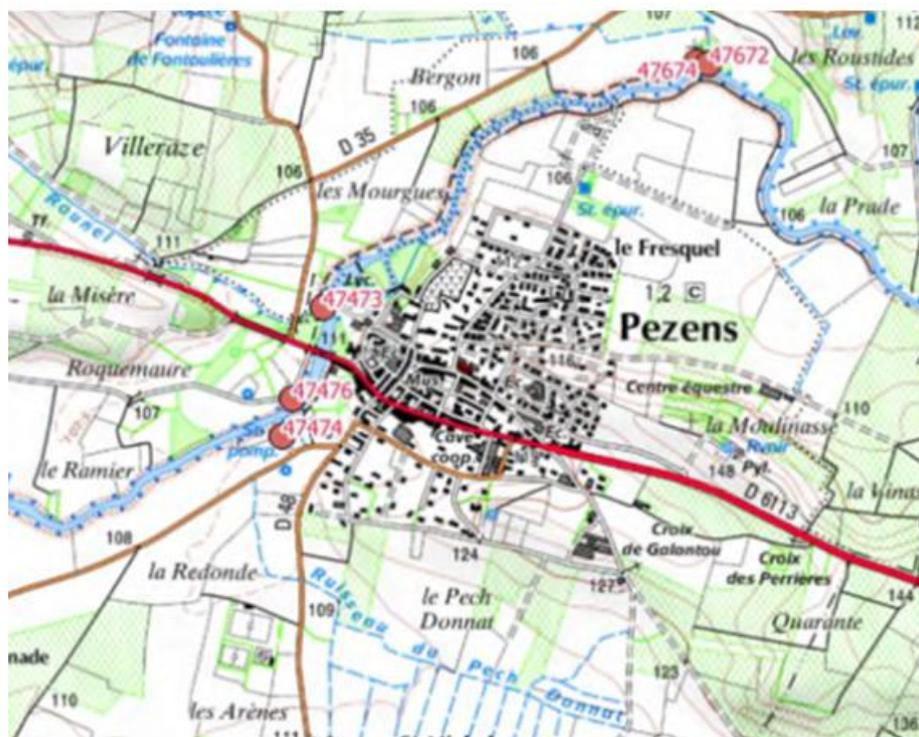
Le secteur s'insère par ailleurs dans une zone d'action prioritaire (ZAP) au titre du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021.

□ Le milieu humain

Selon les données de l'ARS aucun prélèvement pour l'eau potable n'est effectué dans la zone d'étude. La masse d'eau révèle un état écologique moyen et un état chimique bon.

Le secteur d'étude est concerné par les prélèvements qui constituent un enjeu non négligeable pour l'agriculture en général et pour la culture du melon en particulier.

Cinq prélèvements pour l'irrigation agricole principalement ont été recensés dans ce secteur par la Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en Eau (BNPE).



Localisation des prélèvements pour l'irrigation

Par ailleurs, de nombreux jardins équipés de puits sont situés le long du cours d'eau en amont du seuil.

L'effacement complet du barrage de Pezens n'ayant pas été retenu afin de préserver ces usages de prélèvement (contrairement au barrage de la Chaux et celui de Pennautier), les riverains souhaitent toutefois s'assurer que l'abaissement du plan d'eau n'aura pas d'impact pénalisant pour les prélèvements dans le cours d'eau et les pompages dans les puits situés dans les jardins.

Une campagne de suivi des niveaux d'eau a été engagée par le Syndicat afin d'assurer la préservation de l'usage de prélèvement d'eau. Cette problématique est analysée plus avant dans le corps du présent rapport.



Emplacement des puits ayant fait l'objet d'un levé topographique.

1.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.3.1 DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les actions proposées pour atteindre l'objectif poursuivi sont le fruit d'une analyse comparative des huit scénarios suivants établis au regard des écoulements en crue et des écoulements en étiage.

Pour les écoulements en crue :

- Scénario 1 : Diminution de l'arase de la chaussée du moulin de 50 cm et reconstruction du barrage à la côte de l'arase des clapets en position haute soit 105,70 m NGF ;
- Scénario 2 : Scénario extrême contenant la suppression complète de la chaussée du moulin (arase à la côte 104,10 m NGF) et barrage reconstruit à la côte de l'arase des clapets en position haute ;
- Scénario 3 : Reconstruction du barrage à clapet à la côte 105,20 m NGF (50 cm sous le niveau actuel) et arase de la chaussée du moulin à la côte 105 m NGF ;
- Scénario 4 : Reconstruction du barrage à clapets à la côte 104,60 m NGF et arase de la chaussée du moulin à la côte 104,40 m NGF.

Pour les écoulements en étiage :

4 scénarii avec des hauteurs d'abaissement de la chaussée du moulin de 40 cm (scénario A), 50 cm (scénario B), 60 cm (scénario C) et 70 cm (scénario D) et une côte du seuil enroché remplaçant le barrage à clapet de 105,70 m NGF (correspondant à la position des clapets en position haute).

Au terme de cette analyse le scénario 1 B s'est révélé le plus rationnel, en période d'étiage notamment, d'un point de vue environnemental et au regard des usages du site car proposant un compromis entre une bonne oxygénation de l'eau (fonctionnement en cours d'eau plutôt qu'en plan d'eau) et la conservation des usages (prélèvements).

Il a été ainsi retenu par le maître d'ouvrage et s'articule autour des phases suivantes :

- **l'arasement du barrage à clapet existant** et son remplacement par un seuil en enrochement à la côte des clapets en position haute (105,70 m NGF) ;
- **le retalutage de chaque rive** (pente 3 pour 2) des talus des berges et des merlons au niveau de l'ancrage sur un linéaire de l'ordre de 67 ml (44 ml en rive gauche et 23 ml en rive droite) avec des protections locales en enrochements (sur 20 ml environ, la zone d'ancrage exclue) pour garantir la pérennité de l'ouvrage, puis recouvrement de ces talus avec une géogrille tridimensionnelle et réensemencée.

L'utilisation de géogrilles en polymère sera proscrite dans le cadre des cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) pour les entreprises. La plantation d'arbres de ripisylve est également prévue en haut de talus ;

- **l'arasement du seuil du moulin** de 50 cm afin de retrouver un fonctionnement naturel du bras **et le remplacement des deux vannes existantes** et de leurs systèmes de manœuvre par des nouvelles vannes avec manœuvre mécanique équipées de moteurs électriques. Ces derniers, installés au-dessus de la cote 109,60 m NGF correspondant au niveau atteint en crue centennale, seront raccordés au réseau électrique du moulin.

Une dalle béton coulée en pied d'ouvrage est prévue pour pallier les érosions à cet endroit.

- **l'installation en rive gauche du seuil en enrochement d'une vanne-clapet** de 2 m de largeur équipée d'un vérin hydraulique télécommandée pour permettre la gestion à distance de la continuité sédimentaire et des embâcles (effacement en période de crue).

Elle sera relié à une centrale hydraulique dans un local de contrôle commande en rive gauche.

- **la remise en l'état du seuil du moulin** actuellement dégradé : nettoyage de la végétation, colmatage des renards, etc.

- **la création d'une passe à anguilles** de 7,60 m de long sur 1m de large au niveau du bras du moulin comportant un dispositif de reptation afin de garantir la remontée de l'espèce.

1.3.2 DEROULEMENT, PLANNING ET COUT DE L'OPERATION

□ Déroulement, desserte et accessibilité.

La réalisation des travaux est planifiée en deux temps :

- dans un premier temps au niveau du seuil du moulin, et en simultané sur la rive droite du barrage à clapets et sur la rive gauche, sur la zone limitée à l'emplacement de la vanne ;
- dans un deuxième temps au niveau de la partie centrale du barrage à clapets, et en simultané, finition des travaux sur le seuil du Moulin.

Pour les travaux du barrage à clapets, l'accès au chantier se fera par la rive gauche, avec l'aménagement d'une rampe sur la partie droite du Fresquel.

Les accès au bras du Moulin est envisagé par le stade ou par l'aval du barrage à clapets avec l'aménagement d'un passage carrossable équipé de buses permettant le franchissement du lit mineur du Fresquel. Les matériaux utilisés pour ce passage seront relativement grossiers, afin de se prémunir d'un éventuel départ de fines dans le cours d'eau.

□ Durée des travaux

La durée totale des travaux est estimée à 4 mois pendant l'étiage, soit de juillet à octobre. Le mois de juillet étant consacré à la préparation du chantier ne comportera aucuns travaux dans le lit mineur du cours d'eau.

Les matériaux et engins de chantier pourront être stockés de manière temporaire sur un terrain en rive gauche (parcelle A 418) appartenant à la SAS Hectare SA, en cours d'acquisition par le SIAS.

Il convient cependant de prévoir l'évacuation de sédiments estimés à 2000 m³ provenant de l'ensablement du bras du Fresquel à l'amont et à l'aval de l'ouvrage suite à la longue période pendant laquelle le clapet a été ouvert sur les années 2019 et 2020 dans la mesure où ils ne pourraient être utilisés pour la conception de la rampe d'accès au barrage à clapets.

□ **Coût de l'opération**

A ce stade du projet, le montant prévisionnel global des travaux est de 1.183.700 € HT, tel qu'il apparaît en annexe 3 du dossier *DIG ARTELIA* et détaillé ci-après de manière non exhaustive.

CHAPITRE	DESIGNATION	MONTANT H.T - €
I	Travaux préparatoires	203.000
II	Arasement du barrage à clapets	125.600
III	Construction du seuil du barrage à clapets	367.600
IV	Arasement du seuil du moulin	319.100
V	Finition – Remise en état du site	14.000
	ALEA (15%)	154.395
	TOTAL ARRONDI HT	1.183.700 €

Le projet est financé à 70% par l'Agence de l'eau, à 20% par le SIAH et à 10% par le Département.

1.4. CADRE JURIDIQUE

Cette procédure relève principalement des textes du code de l'environnement ci-après:

□ **Concernant l'enquête publique** :

▪ Articles L.123-1 et suivants fixant les modalités générales de l'enquête publique et R.123-1 à R.123-27 de ce même code relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

□ **Concernant la déclaration d'intérêt général** :

▪ Article L.211-7 relatif aux compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du SDAGE .

▪ Articles R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes dans les eaux et milieux aquatiques

□ **Concernant la déclaration d'autorisation environnementale :**

- Articles L.214-1 à L. 214-6 et notamment l'article L. 214-3 concernant l'autorisation de l'autorité administrative nécessaire aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître le risque d'inondation, et de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment au peuplement agricole.
- Article R.214-1 définissant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.
- Article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.
- Articles R.181-13 et R. 214-99 énumérant la liste des pièces à fournir pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général.

1.5. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier déposé par le maître d'ouvrage dans le cadre de sa demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale du 14 décembre 2020 a été complétée le 8 mars 2021.

Il a été réalisé par ARTELIA, entreprise d'ingénierie basée à St-Ouen (93) dont les domaines de compétences englobent les secteurs du bâtiment, des infrastructures, de l'eau, de l'industrie et de l'environnement.

Les pièces entrant dans sa composition sont les suivantes :

- **Pièce n°1** : Déclaration d'intérêt général et dossier d'autorisation environnementale.
 - Sommaire général du dossier et préambule (6 pages).
 - Partie A : Dossier d'autorisation environnementale (pages 4 à 116).
 - Partie B : Dossier de déclaration d'intérêt général (p. 118 à 122).
 - Partie C : Pièces graphiques (4 pages).
 - Partie D : Annexes 1 à 6 (p. 125 à 137) :
 - Annexe 1 – Avis de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas.
 - Annexe 2 – Convention de travaux sur la chaussée du Moulin .
 - Annexe 3 – Chiffrage du projet.
 - Annexe 4– Formulaire d'évaluation simplifié Natura 2000.
 - Annexe 5– Rapport d'expertise frayères d'hydrosphère.
 - Annexe 6– Protocole de gestion des vannes.
- **Pièce n°2** : Cerfa 15964*01 – Demande d'autorisation environnementale (29 pages).
- **Pièce n°3** : Demande de complément – Réponses du maître d'ouvrage (4 pages).

Au plan administratif les documents suivants ont été versés au dossier :

- **Pièce n°4** : Le registre des observations.
- **Pièce n°5** : L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique.
- **Pièce n°6** : L'avis d'enquête publique.

1.6. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

1.6.1 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet a fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Cette décision de l'Autorité Environnementale en date du 10 novembre 2020 est annexée au dossier DIG ARTELIA (annexe 1 – page 126).

1.6.2. – AVIS DES SERVICES DE L'ETAT.

Les services et établissements publics suivants ont été consultés dans le cadre de l'instruction du dossier par la DDTM de l'Aude:

DESIGNATION	DATE	NATURE
Fédération de pêche de l'Aude	11 janvier 2021	Sans remarque particulière.
Agence Régionale de Santé	19 janvier 2021	Sans observation.
SAGE du bassin versant du Fresquel (CLE)	16 février 2021	Avis favorable.
Office Française de la Biodiversité (OFB)	11 février 2021	Avis réservé (demande de complément).
DDTM, Service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires.		Sans observation.

1.6.3. – AVIS DES COMMUNES CONCERNEES.

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le Conseil municipal de la commune de Pezens et celui de Ventenac-Cabardès ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire, dès le début de la phase d'enquête publique.

La commune de **Ventenac-Cabardès** a émis un **avis favorable** sans réserve par délibération du 13 avril 2021 ([annexe 7](#)).

Quant à la commune de **Pezens**, le projet fait l'objet d'un **avis défavorable** par délibération du 26 mai 2021 au principal motif que les sommes affectées à l'aménagement du barrage doivent servir en priorité à la protection de la population de Pezens mise en danger lors des aléas climatiques de ces dernières années. Cette protection assurée, la continuité écologique du Fresquel pourrait alors être envisagée ([Annexe 8](#)).

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Elle fait l'objet de la décision n° E.21000029/34 du 23 mars 2021 du Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER (*[annexe 1.](#)*)

L'arrêté préfectoral n° 2021/0002 en date du 7 avril 2021 (*[annexe 2](#)*) prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 3 mai 2021 au 2 juin 2021 inclus sur le territoire des communes de Pezens et de Ventenac-Cabardès.

La mairie de Pezens, sise 18 Avenue de l'Europe, a été désignée siège de l'enquête.

2.2. CONSULTATION DU DOSSIER ET ADRESSAGE DES OBSERVATIONS

2.2.1. DOSSIER VERSION PAPIER

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'observations unique à feuillets non mobiles ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur le 13 avril 2021 à Pezens et le 15 avril 2021 à Ventenac-Cabardès conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté d'organisation.

Ce dossier et le registre d'observations ont été mis à disposition du public en mairies de :

- Pezens (11170) – Salle du conseil municipal - 18, avenue de l'Europe
- Ventenac-Cabardès (11610) – 1, Grand rue

Les personnes intéressées ont pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

2.2.2. DOSSIER VERSION DEMATERIALISEE

Le dossier était par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Pezens.

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-travaux-du-barrage-de-pezens>;

- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>;

2.2.3. ADRESSAGE DES OBSERVATIONS

Trois possibilités ont été offertes au public pour communiquer ses observations avant la clôture de l'enquête:

- soit sur le registre ouvert à cet effet déposé en mairies de Pezens et Ventenac-Cabardès ;,
- soit envoyées par courrier à la mairie de Pezens – 18, avenue de l'Europe – 11710 Pezens à l'attention de Monsieur Claude CRIADO, commissaire enquêteur,
- soit adressées par voie électronique (via le registre dématérialisé) à l'adresse suivante : enquete-publique-travaux-du-barrage-de-pezens@mail.registre numerique.fr

2.3. MODALITES DE L'ENQUETE

2.3.1. - OPERATIONS PREALABLES

□ Entretien avec l'Autorité organisatrice

- Le 25 mars 2021 retrait du dossier d'enquête publique auprès de Madame BROSSART Agnès chargée de l'instruction du dossier à la préfecture de l'Aude.
- Le 1^{er} avril 2021, réunion de concertation en préfecture dans le cadre de la préparation de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique à laquelle participait Madame GARRIC Lucile, Technicienne de rivière SMMAR - Secteur Fresquel - représentant le porteur de projet.

□ Rencontre des Maires des communes concernées

- Pezens : le 13 avril 2021, entretien avec M. FAU, Maire de la commune et Mme VIE DGS, portant sur la perception du projet par la population et les modalités d'organisation de l'enquête publique, d'information du public et des conditions d'accueil de ce dernier pendant les permanences et les mesures sanitaires.
- Ventenac-Cabardès : le 7 avril 2021 Entretien avec M. MARTEL Jean Maire de la commune et 2 de ses adjoints MM. TENA Richard et CALMEL Yves portant sur :
 - la présentation du projet d'enquête par le commissaire enquêteur;
 - et les modalités d'organisation de l'enquête publique, d'information du public et des conditions d'accueil de ce dernier pendant les permanences et les mesures sanitaires.

□ Réunion de travail avec le porteur de projet et ses collaboratrices

- Le 14 avril 2021 Entretien avec M. DIMON Jacques, président du SIAH Fresquel, Mme GARRIC Lucile technicienne de rivière et Mme BAILLE Emilie coordinatrice du secteur Fresquel et animatrice du SAGE portant sur l'examen du dossier et les interrogations du commissaire enquêteur sur certains points du dossier. Les précisions apportées par le porteur du projet sont développées plus avant dans le corps du rapport.

□ **Visite du site et des points d'affichage**

- Une reconnaissance des lieux et des points d'affichage complétée par des prises de vue photographiques a été effectuée en compagnie de Madame GARRIC Lucile, à l'issue de la réunion du 14 avril 2021. Au cours de cette visite notre accompagnatrice a détaillé de manière exhaustive l'aménagement projeté.

2.4. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

2.4.1. – PUBLICITE DANS LA PRESSE

Conformément à l'article 6 de l'arrêté municipal de mise à l'enquête publique, un avis au public a été publié au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans ses 8 premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude (**annexes 3 à 6**).

□ **Première parution :**

« L'INDEPENDANT » 15 avril 2021
« MIDI LIBRE » du 15 avril 2021

□ **Deuxième parution :**

« L'INDEPENDANT » du 6 mai 2021.
« MIDI LIBRE » du 6 mai 2021.

2.4.2. – PUBLICITE PAR AFFICHAGE

□ **Réalisé par le maître d'ouvrage**

L'insertion dans la presse a été complétée par l'affichage d'un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement, réalisé par le porteur de projet aux points suivants :

- barrage à clapets site ;
- RD 6113 dans la traversée de Pezens au niveau du pont enjambant le Fresquel ;
- RD 35 en direction du barrage à clapets ;
- Porte de la salle du conseil municipal de Pezens réservée à l'accueil du public.
- Rue Alphonse Daudet à Pezens.



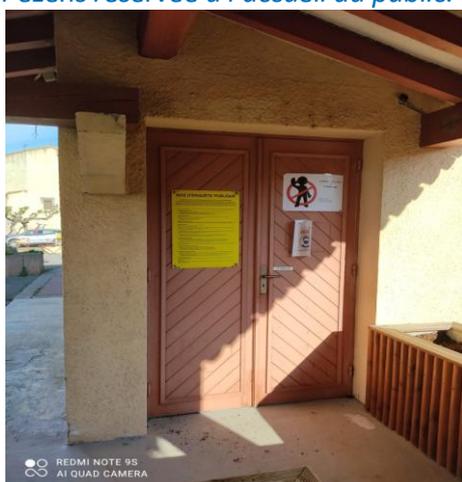
▪ RD 35 en direction du barrage à clapets.



▪ Rue Alphonse Daudet



▪ Porte de la salle du conseil municipal de Pezens réservée à l'accueil du public.



L'affiche apposée sur la porte de la salle du Conseil municipal de Pezens, a été retirée au cours de l'enquête dans une intention malveillante selon toute vraisemblance.

Cet incident, constaté le 11 mai 2021, a été communiqué le même jour au MO qui a procédé à son remplacement la 31 mai 2021.

□ **Réalisé par les communes**

Pezens :

- Affichage en mairie d'un avis d'enquête, format A4 noir et blanc.
- Information de la population par avis déposé dans chaque boîte aux lettres.
- Mise en ligne sur le site internet de la commune www.pezens.fr.

Ventenac-Cabardès

- Affichage en mairie de l'arrêté préfectoral d'enquête publique format A4 noir et blanc.
- Information sur le panneau lumineux entrée sud du village sur RD 35.
- Mise en ligne sur facebook commune Ventenac-Cabardès.

2.4.3. – PUBLICITE SUR INTERNET

Cet avis a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementale-r2316.html.

2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**2.5.1. CLIMAT DE L'ENQUETE – PERMANENCES**

L'enquête s'est déroulée sans incident et dans d'excellentes conditions. Le public a pu s'exprimer librement et trouver des explications à ses interrogations dans un excellent échange.

Concernant l'incident relatif au retrait de l'affiche, il convient de préciser que cet affichage a été réalisé à la demande du CE moins pour informer le public du projet – cette information ayant déjà été largement diffusée – que pour lui indiquer la salle dédiée à l'accueil du public lors des permanences à Pezens.

J'estime en conséquence que cet acte n'est pas de nature à altérer la qualité d'information du public.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté d'organisation quatre permanences ont été tenues aux jours et heures suivants:

- | | |
|--|------------------------------------|
| ▪ Pezens (11170) - Salle du conseil municipal 18, avenue de l'Europe : | ▪ le 03 mai 2021 de 09h00 à 12h00 |
| ▪ Ventenac-Cabardès (11610) :
Salle du conseil municipal (RDC) – 1, Grand rue | ▪ le 11 mai 2021 de 09h00 à 12h00 |
| ▪ Ventenac-Cabardès (11610) :
Salle du conseil municipal (RDC) – 1, Grand rue : | ▪ le 20 mai 2021 de 14h00 à 17h00 |
| ▪ Pezens (11170) - Salle du conseil municipal 18, avenue de l'Europe : | ▪ le 02 juin 2021 de 14h00 à 17h00 |

Le projet a suscité peu d'intérêt comme en témoigne la faible participation du public :

- 5 intervenants seulement ont été recensés lors de la première permanence à Pezens ; les trois autres permanences se sont soldées par une absence totale de visite de la part du public.
- 1 contribution a été publiée sur le registre numérique d'enquête publique le dernier jour de l'enquête à 10 h 22.

Le dossier a cependant fait l'objet de consultations en ligne recensées dans le tableau statistique ci-après :

Nombre de visiteurs 14	Nombre de visites 20	Observations déposées 1
Observations publiées 1	Nombre de téléchargements documents 14	Nombre de visualisation documents 27

2.5.2. - RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

□ Les observations du public

Les interventions du public se traduisent par 9 observations ont été formulées par des détracteurs du projet selon les modalités suivantes :

- Lettre (L1) remise au CE par M. CARAYOL Jacques lors de la première permanence (3 observations).
- Retranscriptions (R.1 et R.2) de MM. BOURNIQUEL Roger et GASTOU Jean-Claude sur le registre d'enquête version papier (5 observations) ;
- Contribution sur le registre numérique (RN.1) de M. DENAYER Daniel, Président du patrimoine de Pezens, cosignée par MM. BOURNIQUEL et DIEZ (1 observation).

□ Les observations du commissaire enquêteur

S'ajoutent aux observations du public les demandes de précisions du CE déjà évoquées, pour tout ou partie, lors de la réunion du 14 avril 2021 mais complétées au regard des éléments recueillis au cours de l'enquête et méritant confirmation.

Elles sont reprises sous forme de 6 observations (CE1 à CE 6).

Ces observations (public et CE) font l'objet du procès-verbal de synthèse joint en **annexe 9** et sont analysées plus avant au paragraphe 3.2.

2.5.3. – RENCONTRE DU MAITRE D'OUVRAGE – NOTIFICATION DU PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS – MEMOIRE EN REPONSE

- **La rencontre avec le maître d'ouvrage** prévue dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête, a eu lieu le **9 juin 2021** en Mairie de Pennautier.

A cette occasion le PV de synthèse (*annexe 9*), auquel ont été jointes les copies des observations écrites du public, a été notifié et remis en mains propres à Monsieur Jacques DIMONT, Président du SIAH du bassin du Fresquel après lui avoir été adressé par courrier électronique le 7 juin 2021.

- Le mémoire en réponse (*annexe10*) a été adressé en retour par courriel le 14 juin 2021.

III. ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS

3.1. ANALYSE DU DOSSIER

Cette analyse prend en compte les éléments du dossier d'enquête et les renseignements complémentaires recueillis auprès du porteur de projet durant la phase préparatoire de l'enquête et au cours de celle-ci.

3.1.1. – SUR LE FOND ET LE FORME DU DOSSIER

- Sur le fond

Le dossier établi par ARTELIA repose principalement sur le document unique d'autorisation pour la procédure de Dossier Loi sur l'Eau et la DIG, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Complété par les demandes de précision de la DDTM et du commissaire enquêteur cette étude examine le projet dans sa nature, ses aménagements et ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Le dossier analyse les problématiques liées au projet sans toutefois évoquer la circulation des véhicules et engins de chantiers et ses répercussions sur le trafic et la sécurité routière en phase chantier. Il m'est apparu par ailleurs devoir être complété au niveau des garanties concernant la pérennité et la gestion des prélèvements. Les précisions apportées par le MO sur ces problématiques m'ont semblé adaptées et efficaces.

- Sur la forme

L'étude est claire, bien présentée et facilement exploitable. Elle fournit un descriptif technique détaillé permettant d'appréhender aisément le projet dans sa conception et dans sa réalisation.

Sont joints à l'étude le complément d'information du 8 mars 2021 demandé par la DDTM et le dossier Cerfa 15964*01 concernant la demande d'autorisation environnementale.

Le dossier obéit sur la forme, aux règles et principes applicables aux projets DIG et autorisation environnementale découlant des articles R.181-13 et R. 214-99 du code de l'environnement.

3.1.2. – Sur la consultation des services de l'Etat

Le dossier réceptionné le 14 décembre 2020 a donné lieu lors de son instruction à une consultation par la DDTM des services et autres partenaires institutionnels énumérés précédemment (§) à savoir :

- Fédération de pêche de l'Aude
- Agence Régionale de Santé
- SAGE du bassin versant du Fresquel (CLE)
- Office Française de la Biodiversité (OFB)
- DDTM, Service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires.

Si le projet ne fait l'objet d'aucune opposition ou avis défavorable des services consultés, on note cependant les remarques exprimées par l'OFB dans les domaines suivants :

- prise en compte des Cyprinidés d'eaux vives en tant qu'espèce cible dans l'étude de la restauration écologique ;
- analyse des incidences du projet en phase exploitation sur le milieu naturel et les zones humides ;
- analyse des incidences du projet en phase exploitation sur la continuité piscicole : mise en eau de la passe à anguille.
- analyse des incidences du projet en phase exploitation sur le barrage à clapets déposé ;
- analyse des incidences du projet en phase travaux sur le seuil du moulin : nombre et diamètre des buses pour un passage carrossable ;
- analyse des incidences du projet en phase travaux : préconisations sur les géotextiles.

Dans son complément d'information du 8 mars 2021, le porteur de projet répond favorablement aux préconisations et/ou observations de l'OFB à l'exception de la prise en compte des Cyprinidés d'eaux vives comme « espèces cibles ».

Il apparaît en effet, à la suite des différents comités de pilotages auxquels ont été associés la DDTM, l'OFB et l'agence de l'eau que seule l'anguille est à retenir en tant « qu'espèce cible ». Cela implique de rendre le barrage franchissable pour lui permettre d'atteindre les zones de reproduction (frayères).

Après avoir été complété et au vu des différents avis, le dossier a été jugé complet et régulier par la DDTM le 11 mars 2021 et proposé à sa mise à l'enquête publique.

3.1.3. – Sur les obligations de compatibilité

Le projet prend en compte les principaux documents supra-communaux et les documents de planification régionale :

- **Le classement liste 1 et 2**

Le Fresquel aval (Masse d'eau FRDR188) est classé au titre du L214-17-1 et L214-17-2 du Code de l'Environnement en liste 1 (confluence avec le ruisseau de l'Argentouire à l'Aude) et 2 (le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude).

L'abaissement du barrage à clapets et la construction d'une passe à anguilles s'inscrivent dans les mesures de restauration de la continuité écologique et rendent le projet compatible avec ce classement.

□ **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Les mesures envisagées s'insèrent dans les objectifs de restauration des trames bleues du SRCE adopté le 20 novembre 2015 et rendent le projet compatible avec ce document.

□ **Les mesures de protection et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE)**

▪ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)**

Le projet est inclus dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur depuis le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Ce document définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux.

La compatibilité avec ce dernier consiste à vérifier la concordance du projet avec les neuf orientations qui y sont fixées ce qui est le cas pour l'aménagement projeté.

▪ **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)**

Le projet s'inscrit dans le SAGE « Fresquel » approuvé par arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 pour les années 2016 – 2021.

Le projet est en adéquation avec les neuf orientations fondamentales fixées par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et répond aux préconisations du SAGE du bassin versant du « Fresquel » quant aux objectifs de la directive européenne cadre sur l'eau au regard des enjeux présents sur ce bassin.

3.1.4. – Sur les incidences environnementales et le traitement des impacts

Les investigations dressent un inventaire des milieux impactés par le projet en phase de travaux et en phase d'exploitation et proposent des mesures associées pour chaque thème abordé selon les caractéristiques des impacts.

□ **Impacts et mesures associées en phase chantier**

▪ Milieu physique	} -Sols, sous-sols et eaux souterraines. - Eaux superficielles.	} - Impact modéré.
▪ Milieu naturel	} - Contexte écologique. - Contexte paysager.	} - Impact modéré - Impact faible
▪ Milieu humain	} - Nuisances.	} - Impact modéré

□ **Impacts et mesures associées en phase exploitation**

▪ Milieu physique	} - Génie civil. -Caractéristiques hydromorphologiques.	} - Impact fort. } - Impact modéré
▪ Milieu naturel	} - Contexte écologique. - Contexte paysager.	} - Impact fort. } - Impact modéré.
▪ Milieu humain	} - Inondabilité. - Usages.	} - Impacts modérés.

L'étude proposée par le maître d'ouvrage identifie les impacts au regard des différents thèmes retenus pour chaque milieu analysé : milieu physique, milieu naturel et milieu humain. Le caractère aléatoire et temporaire de ces incidences est mis en exergue ainsi que la faculté d'adaptation des mesures présentées face aux éventuels aléas. Les impacts apparaissent peu significatifs en phase exploitation et se révèlent plus sensibles en phase chantier dans le domaine de la pollution des différents milieux identifiés. J'ai souhaité connaître le pré positionnement du MO au regard des problématiques les plus cruciales qui ne manqueraient pas de m'être présentées par le public au cours de l'enquête. Elles ont été évoquées lors de la réunion de travail du 14 avril 2021 et les éléments apportés par le pétitionnaire se sont révélés très utiles au cours de l'enquête m'ayant permis de répondre aux interrogations des intervenants dans le domaine des prélèvements notamment. Ils sont actés dans le PV de synthèse des observations et repris plus avant dans le présent rapport.

3.2. **ANALYSE DES OBSERVATIONS**

Les observations du public émanent exclusivement de détracteurs du projet et s'articulent autour des principales thématiques suivantes :

- **A.** – Conception de l'ouvrage et contre propositions (L.1 – RN.1).
- **B.** – Utilité du barrage et craintes exprimées sur la pérennité des prélèvements (R.1 –R.2).

Les précisions sollicitées par le commissaire enquêteur ont pour objet:

- **C.** - La différence de niveau d'eau entre l'abaissement de la chaussée du Moulin et celui du barrage à clapets (CE 1).
- **D.** - Les garanties apportées aux riverains quant au puisage et à la gratuité des prélèvements (CE 2);
- **E.** - Les mesures envisagées dans le domaine de la sécurité routière. (CE3).
- **F.** - La durée des travaux et l'existence d'une passerelle (CE4 – C5).
- **G.** - L'avis défavorable de la commune de Pezens (CE 6).

3.2.1. – OBSERVATIONS DU PUBLIC

□ **A – La conception de l'ouvrage et les contre propositions .**

L1. – Lettre de M. CARAYOL Jacques manifestant son opposition à l'ensemble des travaux projetés et formulant des contre propositions.

Arguments mis en avant par l'intéressé (en substance) :

▪ **Arasement du seuil du moulin** : de nature à diminuer la réserve d'eau, à conduire à la disparition de certaines espèces et à susciter la convoitise de certains lobbyings. S'interroge également sur la légalité des faits (arasement de la chaussée datant d'avant la révolution).

Réponse du MO :

1) Le plan d'eau n'est pas une réserve d'eau en tant que telle puisqu'il ne s'agit pas d'une retenue de type collinaire. Le plan d'eau est formé par la réhausse du niveau des eaux due à la chaussée du moulin et aux clapets, mais l'eau transite dans le Fresquel (débits d'entrée et de sortie identiques).

*Le projet envisagé entraîne une réduction du plan d'eau sur un linéaire de 400 m environ pour le débit interannuel moyen, ce qui correspond à un abaissement du niveau d'eau de 25 cm environ. A titre indicatif, la longueur actuelle du plan d'eau pour le débit interannuel moyen est d'environ 1750m. Avec le projet envisagé, le plan d'eau aura une longueur de l'ordre de 1350m pour le débit moyen interannuel. Le volume de la retenue est effectivement diminué mais un plan d'eau est conservé. Le scénario de travaux retenu a été choisi pour prendre en compte les différents usages autour du plan d'eau et du seuil et trouver un compromis entre ces usages, notamment : les prélèvements d'eau dans le plan d'eau et dans les puits seront maintenus, l'aspect paysager / patrimonial sera maintenu via le plan d'eau restant. Le volume du plan d'eau sera légèrement réduit ce qui permet une **amélioration de la qualité des eaux (donc favorable aux espèces piscicoles) en favorisant le renouvellement de l'eau et son oxygénation.***

Dans la première phase d'étude, en 2012, le bureau Eaucéa avait conclu, concernant la qualité de l'eau : « Le diagnostic de la qualité de l'eau avait mis en évidence la présence d'une zone anoxique dans les plans d'eau sur les secteurs où la profondeur était supérieure à 1,5 mètre. Dans le cas du scénario intermédiaire, avec l'abaissement du seuil du moulin, il n'y aura quasiment plus de secteurs avec une profondeur supérieure à 1,5 mètre. Cet abaissement et la réduction du volume stocké favorisera le renouvellement des eaux et réduira très fortement les problèmes d'anoxie dans le fond du plan d'eau. » (Rapport d'Eaucéa - Continuité écologique du Fresquel, Etudes des rôles et impacts environnementaux

et hydrauliques des trois barrages à clapets du Fresquel, Analyse juridique, propositions techniques, scénarios de gestion – Mai 2012).

Dans le cadre de la demande DAE-DIG, le syndicat a mandaté le bureau d'études Hydrosphère pour déterminer les faciès d'écoulement et rechercher les frayères sur le Fresquel au niveau du Moulin de Pezens ; voici un extrait des conclusions :

« Concernant le secteur 1 (amont barrage à clapets) et bien qu'il présente une assez bonne diversité des faciès d'écoulements à bas débit, il ne représente qu'un faible enjeu en termes d'habitats et/ou de frayères potentielles pour les poissons. Par ailleurs, les écoulements, restent à l'heure actuelle principalement liés aux mouvements des clapets du barrage.

Dans le cas de l'abaissement des clapets (cas de notre visite de terrain), deux faciès de type « radier » et « rapide » sont associés à un enjeu habitat « moyen » en lien avec leur possibilité d'accueil des espèces préférant les milieux rapides à substrats durs (galets, graviers, blocs). Ce type de faciès peut par ailleurs constituer une zone de frayère pour des espèces comme le goujon ou la loche.

L'ensemble de ce secteur, situé en amont du barrage à clapet, ne présente donc pas de réel enjeu vis-à-vis des frayères et/ou d'un habitat particulier qui serait caractéristique d'une des espèces de poisson potentiellement présentes sur le secteur considéré. En regard des travaux projetés, ce secteur amont du barrage à clapet devrait retrouver un aspect de « plan d'eau » à une cote toutefois inférieure à la cote actuelle lorsque les clapets sont relevés. Ces écoulements plus lents, peuvent favoriser l'installation d'espèces pisciaires comme le rotengle, le gardon, la perche, la carpe mais aussi le chevaine et quelques spécimens adultes du barbeau qui trouvent dans ces eaux plus calmes, des zones de repos. » (rapport « Détermination des faciès d'écoulement et recherche de frayères sur le Fresquel au niveau du Moulin de Pezens, Hydrosphère, septembre 2020).

2) *Le syndicat ne fait pas de lien entre le plan d'eau et les lobbyings.*

3) *Concernant la légalité de l'arasement du seuil du moulin : le seuil du moulin est une **propriété privée**, non identifiée comme monument classé ou historique. Le syndicat a reçu **l'accord du propriétaire pour la réalisation des travaux d'arasement** (cf. convention présentée dans le dossier DAE- DIG). Le projet **maintient le droit d'eau fondé en titre du moulin** (consistance légale). Le débit dérivable maximal autorisé pour le moulin, de 465 l/s, reconnu par courrier de la DDTM de l'Aude du 26 novembre 2018 à l'attention de M. Marion, est maintenu.*

Les précisions apportées par le M.O m'apparaissent suffisamment claires et détaillées permettant de répondre aux interrogations de l'intervenant dans les différents domaines et de lever toute ambiguïté quant à une quelconque prise d'intérêt ou au caractère légal de l'opération.

▪ **Arasement du barrage à clapets** : une simple rénovation du barrage serait suffisante et moins onéreuses que le projet actuel. Ce dernier étant par ailleurs de nature à ensabler la partie amont du projet.

Adaptations proposées:

- rénovation du génie civil ;

- alimentation électrique du site pour permettre l'installation d'un appareillage adapté (motoréducteurs, automates, sondes...).

Réponse du MO :

Le choix global d'aménagement du site est issu de la première étude sur le secteur, réalisé en 2012 (Rapport d'Eaucéa - Continuité écologique du Fresquel, Etudes des rôles et impacts environnementaux et hydrauliques des trois barrages à clapets du Fresquel, Analyse juridique, propositions techniques, scénarios de gestion – Mai 2012). Plusieurs scénarios ont été étudiés :

- Effacement du barrage à clapets
- Conservation du seuil du moulin actuel et remplacement des clapets par une digue maçonnée à la cote 106,20 m NGF fermant le bras de décharge en eaux basses et moyennes
- Effacement du seuil du moulin et enlèvement des clapets, remplacés par une digue maçonnée à la cote 105,70 m NGF fermant le bras de décharge en eaux basses et moyennes
- Abaissement du seuil du moulin de 50 cm et enlèvement des clapets, remplacés par une digue maçonnée à la cote 105,70 m NGF fermant le bras de décharge en eaux basses et moyennes

*Il a été retenu le scénario « mise en place d'une digue déversoir à la côte 105,70 mNGF en lieu et place des clapets actuels et arasement du seuil du moulin de – 50 cm » : **ce scénario a été validé en conseil syndical par délibération en séance du 25 octobre 2012** (cf. délibération fournie en Annexe).*

L'étude de 2012 puis l'étude de diagnostic détaillée de 2017 (Etude Artélia - Barrage à clapet de Pezens, Rétablissement de la continuité écologique sur le Fresquel, Diagnostic – 2017) concluent que la mobilité des clapets n'a pas d'incidence significative sur les niveaux d'eau en crue.

De plus, lors de la réunion du Comité Technique du 18 décembre 2018, en présence de M. Jacques Carayol, le sujet du choix de scénario a été abordé. Voici un extrait du compte rendu de la réunion : « Les riverains s'interrogent sur la possibilité de conserver les vannes clapets existantes. Le Syndicat fait le choix d'une gestion durable et pérenne, avec un nouvel ouvrage présentant un entretien plus simple (dysfonctionnement des flotteurs actuels) qui s'intègre mieux dans le paysage » (cf. Compte rendu de réunion joint en Annexe).

*Lors de cette même réunion du Comité Technique du 18 décembre 2018, en présence de M. Jacques Carayol, la question de l'ensablement a été abordée. Voici un extrait du compte rendu de la réunion : « L'Agence de l'Eau insiste sur le dimensionnement de la vanne qui doit être suffisante pour laisser le transit sédimentaire. Artelia vérifiera le dimensionnement et une étude granulométrique complémentaire pourra être engagée avant le PRO pour confirmer le dimensionnement. » (cf. Compte rendu de réunion joint en Annexe). **Suite à ces échanges, le bureau d'étude Artélia a réalisé une étude granulométrique lors de la phase PRO pour définir les ouvrages de dégrèvement à mettre en place et les conditions de manoeuvres de ces dispositifs.** L'ensablement de l'amont du projet est donc pris en compte et les dispositifs suivants sont retenus : le futur seuil en enrochement sera équipé d'un clapet de dégrèvement électrifié situé en rive gauche et, au niveau du seuil du moulin, les vannes de dégrèvement aujourd'hui très dégradées, seront remplacées par des vannes neuves électrifiées (cf. rapport de DAE-DIG pour les détails techniques). Ces systèmes seront manoeuvrés (ouverture/fermeture) lors des crues pour permettre le passage des sédiments (sable, graviers, galets) à l'aval des seuils et éviter l'ensablement à l'amont. Le protocole de manoeuvre des vannes est présenté dans le dossier DAE-DIG.*

Sans préjuger du coût de l'opération, le scénario retenu et validé par le syndicat m'apparaît effectivement des plus rationnels au regard des différents impacts environnementaux et hydrauliques recensés dans les études menées depuis 2012 par EAUCEA et ARTELIA et des solutions proposées.

Il présente un intérêt certain dans le domaine de l'entretien des flotteurs qui, en l'état, ne peut être assuré par le syndicat (cf. dossier DIG p. 103).

- **Création d'une nouvelle passe à poissons** : mise en doute de son utilité au regard de la concavité de la chaussée du moulin et précisant qu'un tel dispositif existe déjà.

Réponse du MO :

La passe à poisson actuelle, située sur le bras de décharge du Fresquel entre les deux clapets, n'est pas fonctionnelle.

La création de la passe à anguilles répond aux exigences du code de l'environnement et l'obligation de restaurer la continuité piscicole. La conception technique de la passe et son positionnement a été vérifiée et validée par les Services de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (OFB Office Français de la Biodiversité notamment) qui ont analysé le projet dans son ensemble. (cf. compte rendu des réunions de comité de pilotage et comité technique en Annexe).

Le dispositif actuel n'étant pas opérationnel, la création d'une passe à anguilles s'inscrit effectivement dans l'objectif de continuité piscicole qui découle de la directive cadre sur l'eau.

RN.1. M. DENAYER Daniel, cosignataires : MM. BOURNIQUEL Roger et DIEZ Pierre.

- Opposé au projet, rejoint les propositions de M. CARAYOL Jacques en matière d'entretien et d'automatisation tout en estimant que cette dépense d'argent public pour des travaux qu'il qualifie d'inutiles et coûteux n'apporteront pas de solution aux inondations et ne profiteront pas à l'aquifère.

Réponse du MO :

Le projet soumis à l'enquête n'a pas pour vocation de répondre aux problématiques d'inondation. Pour autant, l'étude concernant ce projet a vérifié qu'il n'y aurait pas d'incidences défavorables sur les niveaux d'inondation.

Les opérations portées par le syndicat sont de différentes natures. Les travaux liés à la protection et réduction du risque d'inondation sont menés dans le cadre de programmes spécifiques PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations), avec des financements dédiés. Le projet soumis à l'enquête concerne le thème de la restauration de la continuité écologique, dont les financements sont associés au programme spécifique Contrat de Milieu (dissocié du programme PAPI). Les financements entre des opérations de différentes natures ne sont pas interchangeables.

La restauration de la continuité écologique sur ce site est une obligation réglementaire du code de l'environnement, à laquelle le syndicat du Fresquel a obligation de se conformer.

L'utilisation de fonds publics pour des travaux sur des parcelles privées est cadré par la déclaration d'intérêt général (objet de la présente mise à l'enquête) et les organismes publics qui financent le projet ont validé la nature des travaux, leur objectif et leur coût.

Je considère que la réponse du M.O répond aux interrogations de M. DENAYER et des cosignataires. Je partage son avis qui rappelle par ailleurs les obligations réglementaires en rapport avec le projet actuel ainsi que les attributions dévolues à chaque acteur dans le domaine des actions menées dans le cadre de la prévention des inondations et de leur financement.

R.1. - M.BOURNIQUEL Roger

▪ Opposé à la destruction du barrage au motif qu'il constitue une réserve d'eau et peut pallier les inondations en hiver par le biais de l'ouverture des vannes.

Indique par ailleurs qu'il possède 2 puits (sous entendu susceptibles d'être impactés par les travaux).

Réponse du MO :

Le plan d'eau n'est pas une réserve d'eau en tant que telle puisqu'il ne s'agit pas d'une retenue de type collinaire. Le plan d'eau est formé par la réhausse du niveau des eaux due à la chaussée du moulin et aux clapets, mais l'eau transite dans le Fresquel (débits d'entrée et de sortie identiques).

*L'étude Eaucéa de 2012 (Rapport d'Eaucéa - Continuité écologique du Fresquel, Etudes des rôles et impacts environnementaux et hydrauliques des trois barrages à clapets du Fresquel, Analyse juridique, propositions techniques, scénarios de gestion – Mai 2012) puis l'étude diagnostic détaillé de 2017 (Etude Artélia - Barrage à clapet de Pezens, Rétablissement de la continuité écologique sur le Fresquel, Diagnostic – 2017) concluent que **la mobilité des clapets n'a pas d'incidence significative sur les niveaux d'eau en crue.***

Voici un extrait de l'étude Eaucéa de 2012 sur l'analyse du projet vis-à-vis des crues : « Concernant l'aménagement de Pezens, chacun des trois scénarios explicités précédemment [suppression du barrage à clapet / suppression du seuil du moulin / abaissement du seuil du moulin de 50 cm et remplacement des clapets par une digue maçonnée à la cote 105,70 m NGF] a été testé. Il en résulte principalement que l'impact de tel ou tel scénario est le même sur la cote des lignes d'eau pour les forts débits à situation hydromorphologique équivalente. » (Rapport d'Eaucéa – Continuité écologique du Fresquel, Etudes des rôles et impacts environnementaux et hydrauliques des trois barrages à clapets du Fresquel, Analyse juridique, propositions techniques, scénarios de gestion – Mai 2012)

*Voici un extrait de l'étude de diagnostic détaillé de 2017 sur l'analyse du projet vis-à-vis des crues : « Dans la mesure où les usages de la retenue sont importants, notamment au niveau de l'irrigation et que **le scénario 1 correspondant au scénario Eaucéa ne génère pas d'impact négatif en termes de surface inondée par rapport à l'état actuel**, le principe du scénario 1 a été retenu pour la poursuite du projet :*

- barrage à clapets reconstruit en seuil fixe à la cote 105,70 m NGF (soit quasiment le niveau de la cote actuelle, qui est de 105,71 m NGF) ;

- chaussée du moulin arasée à un niveau inférieur. » (Etude Artélia - Barrage à clapet de Pezens, Rétablissement de la continuité écologique sur le Fresquel, Diagnostic – 2017)

Concernant la remarque sur les puits : voir réponse « D » ci-dessous.

Les arguments du MO, corroborés par les études Eaucéa et Artélia, complètent les avis émis sur les thématiques des impacts sur les prélèvements et des crues évoquées majoritairement par les intervenants et sont des plus rassurants.

R.2. M. GASTOU Jean-Claude

▪ Opposé au projet en raison des risques sur les puits.

Dénonce par ailleurs :

- le manque d'entretien du cours d'eau ;
- le défaut de mise en place de clapets anti retour ;
- le manque de concertation avec les riverains.

Réponse du MO :

1) *Risque sur les puits : voir réponse « D » ci-dessous*

2) *Le manque d'entretien du cours d'eau ne concerne pas le projet mis à l'enquête.*

3) *Le défaut de mise en place de clapets anti-retour ne concerne pas le projet mis à l'enquête.*

4) *Concernant la concertation avec les riverains :*

*Pour l'étude spécifique de restauration de la continuité écologique du barrage de Pezens (de 2016 à 2020), des réunions de comité de pilotage et de comité technique (4 réunions) ont eu lieu aux différentes étapes du projet : 29 septembre 2016 (réunion de démarrage), 28 février 2017 (présentation du diagnostic), 18 décembre 2018 (présentation de l'avant-projet), 25 février 2020 (présentation du projet). L'ensemble des compte-rendus de réunion ainsi que la feuille de présence de la réunion du 18 décembre 2018 sont donnés en Annexe. La mairie de Pezens était présente aux comités de pilotage. **Les riverains M. Graves et M. Carayol étaient présents à la réunion de présentation de l'avant-projet de décembre 2018.** Le propriétaire du moulin, riverain, M. Marion était présent à la réunion de présentation de l'avant-projet de décembre 2018 et la réunion de projet de février 2020.*

De plus, lors du relevé des niveaux d'eau dans les puits en avril 2019, les propriétaires concernés ont été rencontrés sur le terrain. Une explication du projet et de la nature des travaux a été réalisée oralement en début de rencontre.

Les comptes rendus joints à la réponse du M.O ainsi que la délibération du 25 octobre 2012 font l'objet des annexes 11 à 14.

Concernant la concertation des riverains, j'ai relevé dans le compte rendu COTEC du 18 décembre 2018 la présence de 3 riverains à cette réunion : MM. Lucien GRAVES, Jacques CARAYOL et Gilles MARION. A cela s'ajoute les explications du MO données verbalement aux riverains rencontrés sur le terrain.

3.2.2. – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CE.1. Le seuil de la chaussée du moulin va être abaissé de 50 cm. Le dossier, en p.26, marque un abaissement du plan d'eau de 25 cm au droit du barrage à clapet. Pourquoi cette différence ?

Réponse du MO :

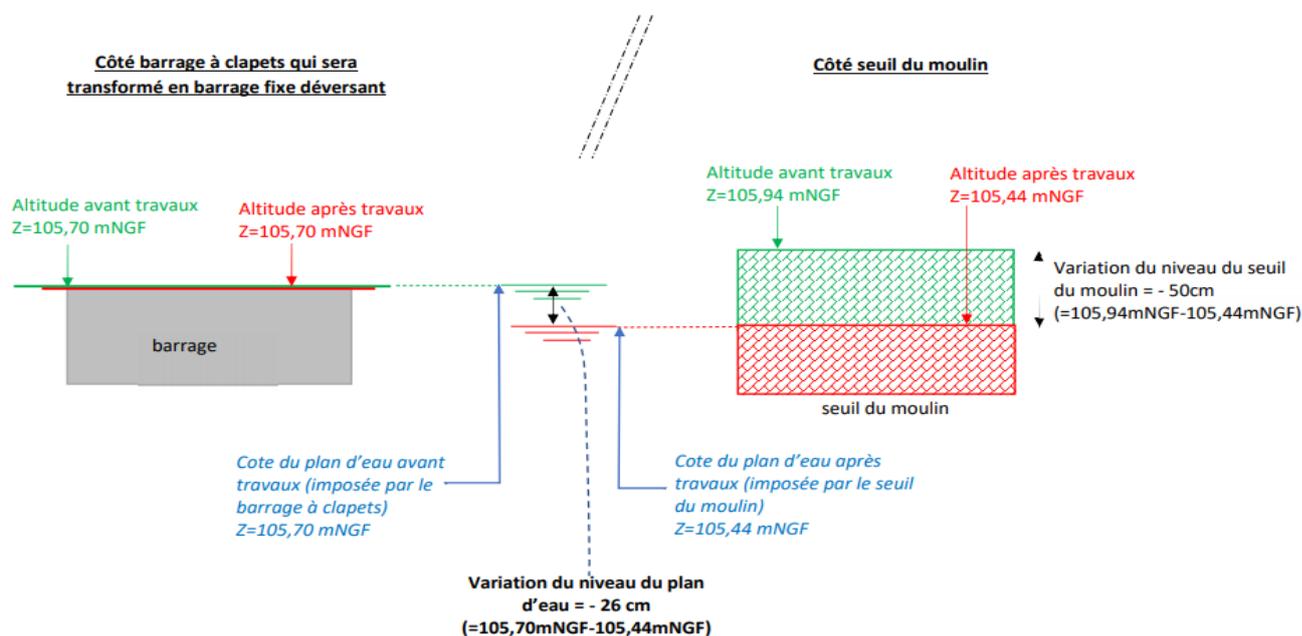
Un schéma fourni en annexe explicite les données ci-dessous.

En situation avant travaux, le seuil de la chaussée du moulin (Z=105,94mNGF) est plus haut que le seuil des clapets (Z=105,70mNGF). La cote du plan d'eau est imposée par le barrage à

clapets : l'eau déverse en premier par-dessus les clapets. Après les travaux et abaissement de 50 cm de la chaussée du moulin, c'est le seuil du moulin qui imposera la cote du plan d'eau ($Z=105,94\text{mNGF} - 0,50\text{m} = 105,44\text{mNGF}$).

L'abaissement du niveau du plan d'eau correspond donc à : « niveau des clapets avant travaux $Z=105,70\text{mNGF}$ » - « niveau de la chaussée du moulin après travaux $Z=105,44\text{mNGF}$ » = 0,26m. L'abaissement du plan d'eau sera donc de 26cm.

ANNEXE - SCHEMA REPRESENTANT LES VARIATIONS DU NIVEAU DU PLAN D'EAU ET DES OUVRAGES AVANT ET APRES TRAVAUX



Les explications fournies par le M.O répondent à mes interrogations et complètent par ailleurs les observations du public évoquées précédemment sur le même sujet.

CE.2. les riverains souhaitent s'assurer que l'abaissement du plan d'eau n'aura pas d'impact pénalisant pour les prélèvements dans le cours d'eau et les pompages dans les puits pour l'arrosage des jardins.

Peut-on avoir des précisions et des garanties sur les niveaux d'eau dans les puits après travaux de manière à maintenir leur utilisation ainsi que sur la gratuité de l'eau ?

Réponse du MO :

Le dossier mis à l'enquête présente le relevé des niveaux d'eau dans les puits recensés, réalisé avant les travaux, en avril 2019, avec un débit du Fresquel de 2,5 m³/s. Pour ces mesures de niveau dans les puits, les clapets du barrage avaient été abaissés à la cote 105,44mNGF, de manière à simuler un niveau du plan d'eau après travaux. Dans ce contexte, les valeurs de hauteur d'eau mesurées dans les puits allaient de 69 cm à 3,3m. Ces niveaux d'eau sont donc acceptables pour garantir le fonctionnement des pompages.

En complément, le Syndicat dispose de relevé de niveaux d'eau réalisés en novembre 2018, clapets ouverts, mais uniquement sur 3 puits :

Puits	Mesures en novembre 2018, clapets ouverts (= abaissés)		Pour rappel (données présentées dans le dossier mis à l'enquête), mesures en avril 2019, plan d'eau au niveau après travaux (clapets partiellement abaissés)	
	Altimétrie du niveau d'eau (mNGF)	Hauteur d'eau (m)	Altimétrie du niveau d'eau (mNGF)	Hauteur d'eau (m)
Puit 1 "Communal"	105,5	0,99	105,49	0,98
Puit 2 "Croisement"	106,61	1,13	106,64	1,16
Puit 3 "Lotissement"	109,88	3,08	109,83	3,03
Puit 4 "Caraiol"	?	?	107,75	2,51
Puit 5 "Caraiol 2"	?	?	108,54	1,82
Puit 6 "Gastou jardin friche"	?	?	105,64	1,6
Puit 7 "jardin Gastou petit puit"	?	?	-	0,69
Puit 8 "Gastou grand puit"	?	?	-	0,91

Par ailleurs, à l'été 2020 (jusqu'en juillet), un des clapets était totalement abaissé pour la réalisation de travaux, quelques centaines de mètres à l'amont du barrage, sur les digues du Fresquel.

Pendant cette période où le plan d'eau a donc été supprimé et en saison d'étiage, aucun propriétaire de puits ne s'est manifesté auprès du Syndicat comme ayant un problème de niveau d'eau dans leurs puits.

Ces différents éléments amènent à conclure que le projet, qui entraîne l'abaissement du plan d'eau de 25 cm, a peu de risque d'assécher les puits alentours. Toutefois, en cas d'un abaissement, dû aux travaux, des niveaux d'eau dans certains puits et empêchant l'utilisation du puits, le Syndicat a prévu des mesures compensatoires en creusant les puits concernés et en abaissant la crépine. Ces mesures compensatoires sont budgétisées dans le coût des travaux et seront à la charge du Syndicat. Le Syndicat propose de mettre en œuvre la démarche suivante :

Pour les puits recensés dans l'étude (soit ceux nommés : Puits 1 "Communal", Puits 2 "Croisement", Puits 3 "Lotissement", Puits 4 "Caraiol", Puits 5 "Caraiol 2", Puits 6 "Gastou jardin friche", Puits 7 "jardin Gastou petit puits", Puits 8 "Gastou grand puits") et ceux dont les propriétaires se sont signalés à l'enquête publique (puits de M. Gastou et de M. Bourniquel), et qui sont réellement utilisés :

- Avant la réalisation des travaux, le Syndicat réalise une mesure du niveau d'eau dans le puits, à l'étiage.

- Après la réalisation des travaux, pour ces mêmes puits, le Syndicat réalise une mesure du niveau d'eau dans le puits, à l'étiage. Si la hauteur d'eau après travaux est inférieure à 60 cm, le syndicat effectuera un surcreusement du puits et une adaptation des crépines.

Le syndicat ne mettra pas en place de compteur d'eau dans les puits.

Le syndicat rappelle que les propriétaires des puits, pour un usage domestique et avec des volumes de prélèvements inférieurs à 1000 m3 par an, doivent les déclarer en mairie. Cela ne semble pas être le cas pour les puits situés dans le périmètre du projet.

Les prélèvements dans les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement (puits) de plus de 400 m3/h ou de plus de 2% du débit du cours d'eau doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation auprès de la DDTM. Pour les prélèvements inférieurs à ces seuils mais de plus de 1000 m3 par an, la déclaration de prélèvement n'est pas obligatoire mais une information auprès de la DDTM est demandée.

En période de sécheresse, les prélèvements peuvent être limités voire interdits par arrêté préfectoral. La compensation par des lâchers d'eau depuis les ouvrages de stockage de la Montagne Noire et de la Ganguise peut permettre, dans certaines conditions, de passer outre ces interdictions et de continuer à prélever. Une convention avec la SICA d'irrigation de l'Ouest audois est alors nécessaire. Le syndicat encourage les communes et les particuliers à aller vers cette démarche.

Je prends acte des mesures compensatoires prises par le syndicat, du rappel des obligations auxquelles sont soumis les riverains propriétaires de puits et de la décision de ne pas installer de compteur d'eau dans les puits.

Ces dispositions me paraissent adaptées et garantissent la pérennité des prélèvements et l'utilisation des puits dès lors qu'elles seront suivies d'effet.

CE.3. Le dossier initial ainsi que la demande de compléments en réponse aux observations de l'OFB n'évoquent ni l'hypothèse d'une évacuation des sédiments et autres matériaux par la route ni les dispositions à prendre dans le domaine de la sécurité routière et des perturbations diverses liées au trafic de camions et d'engins autour du site.

Quelles dispositions seront prises pour limiter ces impacts ?

Réponse du MO :

L'évacuation des matériaux (sédiments, déblais) est prévue. Dans le dossier mis à l'enquête, les nuisances liées à la circulation des engins du chantier ont été évaluées comme modérées. Pour limiter les impacts sur la commune de Pezens en rive droite en zone urbanisée, il est prévu le stockage des engins et matériaux en rive gauche en zone non urbanisée.

Par ailleurs, des précisions sont prévues dans les marchés de travaux avec l'entreprise qui exécutera les travaux. Le cahier des charges pour les entreprises précise : « L'entrepreneur est tenu de se soumettre aux contraintes de l'organisation générale du chantier, par exemple : surfaces neutralisées, passages imposés, zones à surcharge limitée, etc.,... ainsi que celles dues à l'environnement (riverains, cours d'eau).

Il devra également respecter les règlements des voies extérieures et toutes les prescriptions des services publics concernant leurs emprises et leurs ouvrages, par exemple :

- itinéraires à emprunter,
- lavage des camions en préalable à leur introduction sur le site pour éviter l'amenée d'invasives,
- signalisation près de l'accès autorisé,
- nettoyage de la voie publique, quotidien si nécessaire,
- demande d'autorisation de raccordements, d'ouvertures de travaux auprès des services concessionnaires.

L'entrepreneur s'engagera et garantira la tenue des fournitures proposées pour ces caractéristiques techniques.

Pour l'évacuation des déblais et tous les mouvements de terre en général, l'entrepreneur veillera au nettoyage des essieux des camions avant qu'ils ne sortent du chantier et n'empruntent une voie ouverte à la circulation.

Tous les camions devront être équipés de bac récupérateur afin d'éviter la perte de toutes sortes de matériaux et ne pas salir les chaussées.

L'entreprise devra procéder aux nettoyages qui seront malgré tout nécessaires. »

Je note la prise en compte par le M.O des mesures de réduction des impacts par le biais d'une notice de précautions devant être établie avant travaux à l'intention des entreprises concernées afin de pallier les risques identifiés.

Il aurait été opportun de lister ces mesures dans la demande de complément adressée à l'OFP en réponse à ses observations.

CE.4. Estimée à 4 mois pendant l'étiage de juillet à octobre (juillet préparation sans travaux), avec le retour d'expérience, la durée des travaux est-elle confirmée ?

Réponse du MO :

Cette durée de réalisation des travaux a été demandée aux entreprises lors de la consultation et les réponses des entreprises proposent de respecter ce délai de 4 mois. Cette durée ne prend pas en compte les aléas éventuels (crue par exemple).

Dans le cas où un décalage de la période devrait avoir lieu, un porté à connaissance sera déposé à la DDTM pour validation et accord.

Dont acte

CE.5. Actuellement le barrage clapets est équipé d'une passerelle qui permet de franchir le Fresquel. Un passage d'une berge à l'autre sera-t-il possible après les travaux ?

Réponse du MO :

Le syndicat confirme qu'il ne sera pas possible de passer sur le seuil fixe enroché pour franchir le Fresquel. Il n'y aura plus de passerelle. Pour des raisons de sécurité, le syndicat mettra en place un panneau de signalisation pour interdire le passage au niveau du seuil.

La mesure de mise en place d'un panneau interdisant le franchissement du seuil m'apparaît très efficiente.

CE.6. La plupart détracteurs du projet à l'origine des observations écrites déposées lors des permanences ont fait part oralement au CE lors des échanges pendant les permanences, de leur scepticisme sur l'opportunité – selon leurs termes - d'un énième aménagement du Fresquel, arguant du fait qu'un tel investissement (1.200.000 €) eut été plus opportun pour la protection des habitations impactées par les aléas climatiques.

Cet argument apparait dans l'avis défavorable du Conseil municipal de la commune de Pezens émis par délibération du 26 mai 2021 aux termes de laquelle : Il est estimé que la somme de plus d'un million d'euros dévolue aux travaux d'aménagement doit être affectée en priorité à la protection de la population - mise en danger par les aléas climatiques récurrents - avant d'envisager les travaux de continuité écologique du Fresquel .
Quelle suite pourrait être réservée à cette proposition ?

Réponse du MO :

Le projet soumis à l'enquête n'a pas pour vocation de répondre aux problématiques d'inondation. Pour autant, l'étude concernant ce projet a vérifié qu'il n'y aurait pas d'incidences défavorables sur les niveaux d'inondation.

Les opérations portées par le syndicat sont de différentes natures. Les travaux liés à la protection et réduction du risque d'inondation sont menés dans le cadre de programmes spécifiques PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations), avec des financements dédiés. Le projet soumis à l'enquête concerne le thème de la restauration de la continuité écologique, dont les financements sont associés au programme spécifique Contrat de Milieu (dissocié du programme PAPI). Les financements entre des opérations de différentes natures ne sont pas interchangeables.

La restauration de la continuité écologique sur ce site est une obligation réglementaire du code de l'environnement, à laquelle le syndicat du Fresquel a obligation de se conformer.

L'utilisation de fonds publics pour des travaux sur des parcelles privées est cadrée par la déclaration d'intérêt général (objet de la présente mise à l'enquête) et les organismes publics qui financent le projet ont validé la nature des travaux et leur objectif.

Cette question a déjà été évoquée précédemment et n'appelle de ma part aucun prolongement particulier.

3.3. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le 2 juin 2021, au terme du délai d'enquête, les registres des observations ont été clos et signés par le commissaire enquêteur :

- à 17 heures en mairie de Pezens ;
- à 17 heures 30 en mairie de Ventenac-Cabardès.

Le présent rapport, accompagné des **annexes 1 à 14** est adressé :

- en 6 exemplaires version papier et 1 exemplaire version électronique à Monsieur le Préfet de l'Aude à Carcassonne avec le dossier d'enquête, les certificats d'affichage et les journaux publiant les annonces légales ;
- en 1 exemplaire (version papier) à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait et clos le 17 juin 2021

Le commissaire enquêteur



.Claude CRIADO

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DU BASSIN VERSANT DU FRESQUEL (SIAH FRESQUEL)**

**BARRAGE A CLAPETS DE PEZENS – RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ
ÉCOLOGIQUE SUR LE FRESQUEL.**

**DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DOSSIER D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

DEUXIEME PARTIE

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

I. CONCLUSIONS**1. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE****1.1. Rappel de l'objet de l'enquête et de la nature du projet** **Objet de l'enquête**

La présente enquête publique a pour objet le projet de rétablissement de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens et au seuil du moulin sur les communes de PEZENS (rive droite) et de VENTENAC-CABARDES (rive gauche).

Elle répond à la demande d'autorisation environnementale (DAE) et de déclaration d'intérêt générale (DIG) déposée par le SIAH Fresquel le 14 décembre 2020 et complétée le 8 mars 2021.

L'enquête s'est déroulée sur les communes de Pezens et de Ventenac-Cabardès durant 31 jours du lundi 3 mai 2021 au mercredi 2 juin 2021 inclus, le siège de l'enquête ayant été fixé à la mairie de Pezens sise 18 avenue de l'Europe – 11170 Pezens.

 Nature du projet

Le projet retenu se dégage de l'analyse de huit scénarios : quatre pour des écoulements en crue (1 à 4) et quatre pour des écoulements en étiage (A à D).

Au terme de cette étude le pétitionnaire s'est prononcé en faveur du scénario (1 B) qui lui est apparu le plus rationnel d'un point de vue environnemental et au regard des usages du site, notamment en période d'étiage.

Ainsi défini il porte sur les aménagements suivants :

- déconstruction du barrage à clapet existant et remplacement de ce dernier par un seuil en enrochement à la côte des clapets en position haute (105,70 m NGF) ;
- installation en rive gauche de ce seuil enroché d'une vanne automatique télécommandée pour permettre la gestion à distance de la continuité sédimentaire (effacement en période de crue) ;

- retalutage des berges sur chaque rive (pente 3 pour 2) ;
- arasement du seuil du moulin de 50 cm afin de retrouver un fonctionnement naturel du bras ;
- remise en état du seuil du moulin actuellement dégradé : nettoyage de la végétation, colmatage des renards hydrauliques (érosion interne d'un ouvrage hydraulique), etc ;
- création d'une passe à anguilles au niveau du bras du moulin permettant la montaison et la dévalaison de cette espèce.

1.2. Cadre réglementaire

Ce projet a été soumis à une enquête publique au titre des articles suivants du code de l'environnement :

- L.211-7 et R.214-88 à R214-103 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- L.211-1, L.214-1 à L. 214-6, R.214-1, R.181-13 et R. 214-99 concernant la déclaration d'autorisation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R.123-1 à R. 123-27 fixant les modalités et le déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique a été diligentée en application de la décision n° E.21000029/34 du 23 mars 2021 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER désignant M. Claude CRIADO en qualité de commissaire enquêteur ([annexe 1](#)) et de l'arrêté préfectoral n° 2021/0002 en date du 7 avril 2021 ([annexe 2](#)) prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

1.3. Actes préparatoires

Dans le cadre de la préparation de l'enquête les opérations suivantes ont été conduites par le commissaire enquêteur :

□ Entretiens préalables

- **Avec l'autorité organisatrice** les 25 mars 2021 et 1^{er} avril 2021, respectivement pour retirer dossier d'enquête auprès de Madame BROSSART Agnès chargée de l'instruction du dossier à la préfecture de l'Aude et fixer les dates d'enquête et de permanences en vue de la préparation de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique.
- **Avec les élus des communes concernées** le 7 avril 2021 M. MARTEL Jean Maire de la commune de Ventenac-Cabardès et 2 de ses adjoints : MM. TENA Richard et CALMEL Yves et le 13 avril 2021 de M. FAU, Maire de la commune et de Madame VIE DGS.
Ont été évoquées : la perception du projet par la population, les modalités d'organisation de l'enquête publique, d'information du public, les conditions d'accueil de ce dernier pendant les permanences et les mesures sanitaires.
- **Avec le porteur de projet et ses collaboratrices** Le 14 avril 2021 M. DIMON Jacques, président du SIAH Fresquel, Mme GARRIC Lucile technicienne de rivière et Mme BAILLE Emilie coordinatrice du secteur Fresquel et animatrice du SAGE.

Entretien portant sur un l'examen contradictoire du dossier et les précisions sollicitées par le commissaire enquêteur.

□ **Visite du site et des points d'affichage**

▪ **Avec la représentante du maître d'ouvrage** Madame GARRIC Lucile, le 14 avril 2021 afin de comparer la situation sur le terrain avec les éléments du dossier et procéder à des prises de vue photographiques.

□ **Recueil de renseignements complémentaires**

Lors de l'entretien préalable du 14 avril 2021 avec le pétitionnaire, celui-ci a été invité à compléter l'information du commissaire enquêteur sur certains points du dossier et à lui communiquer son pré positionnement au regard de problématiques cruciales qui ne manqueraient d'être évoquées par le public au cours de l'enquête.

Figurent entre autres parmi les précisions sollicitées :

- les impacts en phase exploitation dans les domaines des incidences hydrauliques, des prélèvements et de la conception de l'ouvrage et **notamment les garanties apportées aux riverains quant aux niveaux d'eaux des puits après travaux et l'assurance du maintien de leur fonctionnalité** ;
- la circulation des véhicules et engins de chantiers et ses répercussions sur le trafic et la sécurité routière en phase chantier.

Les engagements pris par le maitre d'ouvrage sont actés dans le PV de synthèse des observations (**annexe 9**).

1.4. Dossier d'enquête publique

□ **Conformité du dossier**

Sur la forme, le dossier est bien présenté et conforme aux dispositions des articles R.181-13 et R. 214-99 du code de l'environnement énumérant la liste des pièces à fournir pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général.

Il prend en compte les avis des services de l'Etat consultés dans le cadre de l'instruction du dossier par la DDTM de l'Aude et comporte la décision de dispense d'étude d'impact de la part de la part de l'autorité saisie au titre des articles R. 122-1 à 122-3 du code de l'environnement.

Les avis des communes de Ventenac-Cabardès (favorable) et de Pezens (défavorable) consultées au titre de l'article R. 181-38 ont été émis respectivement le 13 avril 2021 et le 26 mai 2021 Ils font l'objet des **annexes 7 et 8**.

Sur le fond, il a nécessité quelques précisions supplémentaires comme je l'ai indiqué précédemment.

Après avoir été complété le 8 mars 2021 à la demande de la DDTM et enrichi par les réponses apportées aux interrogations du CE il m'est apparu facilement exploitable et en mesure de répondre aux interrogations du public.

□ **Mise à disposition du dossier auprès du public**

▪ **Dans sa version papier**

Les pièces entrant dans la composition du dossier ont été cotées et paraphées par le commissaire enquêteur le 13 avril 2021 à Pezens et le 15 avril 2021 à Ventenac-Cabardès.

Elles ont été mises à la disposition du public en mairies de :

- Pezens (11170) siège de l'enquête – Salle du conseil municipal - 18, avenue de l'Europe ;
- et de Ventenac-Cabardès (11610) – 1, Grand rue.

Les personnes intéressées ont pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner leurs observations et propositions par écrit sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

▪ **Dans sa version dématérialisée**

Il a été consultable gratuitement :

- sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Pezens.
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-travaux-du-barrage-de-pezens>;
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>;

□ **Adressage des observations**

Trois possibilités ont été offertes au public pour communiquer ses observations avant la clôture de l'enquête:

- soit sur le registre ouvert à cet effet déposé en mairies de Pezens et Ventenac-Cabardès ;
- soit envoyées par courrier à la mairie de Pezens – 18, avenue de l'Europe – 11710 Pezens à l'attention de Monsieur Claude CRIADO, commissaire enquêteur,
- soit adressées par voie électronique (via le registre dématérialisé) à l'adresse suivante :
enquete-publique-travaux-du-barrage-de-pezens@mail.registre-numerique.fr

1.5. Information du Public

□ **Publicité légale**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral l'avis au public a fait l'objet d'avis d'insertion dans deux journaux du département de l'Aude dans le respect des délais d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête avec un rappel dans les 8 jours après le début de celle-ci :

- « L'INDEPENDANT » et « MIDI LIBRE » du 15 avril 2021 (première parution) et du 6 mai 2021 (2ème parution).

Les copies des insertions dans la presse font l'objet des annexes .

□ **Publicité par affichage**

- Réalisé par le maître d'ouvrage

L'insertion dans la presse a été complétée par l'affichage d'un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement, réalisé par le porteur de projet aux points suivants :

- barrage à clapets site ;
- RD 6113 dans la traversée de Pezens au niveau du pont enjambant le Fresquel ;
- RD 35 en direction du barrage à clapets ;
- Porte de la salle du conseil municipal de Pezens réservée à l'accueil du public.

Concernant cette dernière affiche son retrait, dans une intention malveillante très probablement, a été constaté le 11 mai 2021. Elle a été remplacée par le MO le 31 mai 2021.

- Réalisé par les communes

Pezens :

- Affichage en mairie d'un avis d'enquête, format A4 noir et blanc.
- Information de la population par avis déposé dans chaque boîte aux lettres.
- Mise en ligne sur le site internet de la commune www.pezens.fr.
- Rue Alphonse Daudet.

Ventenac-Cabardès

- Affichage en mairie de l'arrêté préfectoral d'enquête publique format A4 noir et blanc.
- Information sur le panneau lumineux entrée sud du village sur RD 35.
- Mise en ligne sur facebook commune Ventenac-Cabardès.

1.6. Dématérialisation de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur atteste de la réalisation des mesures répondant aux dispositions de l'ordonnance 2016-1060 du 3/8/2016 en vigueur depuis le 1/1/2017 et des moyens de participation du public à l'enquête concernant l'information du public par voie dématérialisée et la mise en place d'une adresse électronique dédiée à l'adressage des observations du public.

Le dossier en ligne était complet, consultable dans son intégralité, téléchargeable et identique en tout point au dossier version papier déposé au siège de l'enquête.

1.7. Déroulement de l'enquête

□ Permanences

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté d'organisation quatre permanences ont été tenues aux jours et heures suivants:

- | | |
|--|------------------------------------|
| ▪ Pezens (11170) - Salle du conseil municipal 18, avenue de l'Europe : | ▪ le 03 mai 2021 de 09h00 à 12h00 |
| ▪ Ventenac-Cabardès (11610) :
Salle du conseil municipal (RDC) – 1, Grand rue | ▪ le 11 mai 2021 de 09h00 à 12h00 |
| ▪ Ventenac-Cabardès (11610) :
Salle du conseil municipal (RDC) – 1, Grand rue : | ▪ le 20 mai 2021 de 14h00 à 17h00 |
| ▪ Pezens (11170) - Salle du conseil municipal 18, avenue de l'Europe : | ▪ le 02 juin 2021 de 14h00 à 17h00 |

□ Climat de l'enquête

L'aménagement du Fresquel qui traverse le village de Pezens sur sa partie ouest est apparu comme un sujet très sensible eu égard aux épisodes de crues récurrents.

La commune a en effet connu 5 gros épisodes de crues ces 5 dernières années, le village ayant dû être évacué par mesure de précaution à la suite des inondations du 15 octobre 2018 dans l'Aude.

A titre anecdotique il m'a été rapporté que le débit de ce cours d'eau au cours avait atteint 3000m³ /s lors d'une dernière crue, comparable à celui de la Seine.

Hormis le retrait de l'affiche sur la porte d'entrée de la salle du conseil municipale de Pezens, qui à mon sens n'est pas de nature à altérer la qualité d'information du public, l'enquête s'est déroulée sans incident, dans d'excellentes conditions et dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Le public s'est manifesté exclusivement lors des permanences tenues à Pezens. Il a pu s'exprimer librement et trouver des explications à ses interrogations - notamment celles concernant la pérennité des prélèvements - dans un excellent échange.

Les détracteurs du projet ont pour la plupart émis des doutes quant à l'opportunité d'un énième aménagement du Fresquel arguant du fait qu'un tel investissement (1.200.000 €) eut été plus opportun pour la protection des habitations impactées par ces aléas climatiques.

□ Participation du public et observations recueillies

Le projet a suscité peu d'intérêt comme en témoigne la faible participation du public :

- 5 intervenants seulement ont été recensés lors de la première permanence à Pezens ; les trois autres permanences se sont soldées par une absence totale de visite de la part du public.
- 1 contribution a été publiée sur le registre numérique d'enquête publique le dernier jour de l'enquête à 10 h 22.

Le dossier a fait l'objet de consultations en ligne telles qu'elles apparaissent dans le tableau statistique ci-après :

Nombre de visiteurs 14	Nombre de visites 20	Observations déposées 1
Observations publiées 1	Nombre de téléchargements documents 14	Nombre de visualisation documents 27

9 observations au total ont été formulées selon les modalités suivantes :

- Lettre (L1) remise au CE par M. CARAYOL Jacques lors de la première permanence (3 observations).
- Retranscriptions (R.1 et R.2) de MM. BOURNIQUEL Roger et GASTOU Jean-Claude sur le registre d'enquête version papier (5 observations) ;
- Contribution sur le registre numérique (RN.1) de M. DENAYER Daniel, Président du patrimoine de Pezens, cosignée par MM. BOURNIQUEL et DIEZ (1 observation).

S'ajoutent les demandes de précisions du CE déjà évoquées pour tout ou partie lors de la réunion du 14 avril 2021 mais complétées au regard des éléments recueillis au cours de l'enquête et méritant confirmation.

Elles sont reprises sous forme de 6 observations (CE1 à CE 6).

▪ **Formulées par le public** :

Elles émanent exclusivement de détracteurs du projet et s'articulent principalement autour des thématiques suivantes :

- A.** – **Conception de l'ouvrage et contre propositions** (L.1 – RN.1).
 - Lettre (L1) remise au CE par M. CARAYOL Jacques lors de la première permanence (3 observations).
 - Contribution sur le registre numérique (RN.1) de M. DENAYER Daniel, Président du patrimoine de Pezens, cosignée par MM. BOURNIQUEL et DIEZ (1 observation).
- B.** – **Utilité du barrage et pérennité des prélèvements** (R.1 –R.2).
 - Retranscriptions (R.1 et R.2) de MM. BOURNIQUEL Roger et GASTOU Jean-Claude sur le registre d'enquête version papier (5 observations) ;

▪ **Formulées par le commissaire enquêteur** (CE.1 à CE 6).

- C.** - La différence de niveau d'eau entre l'abaissement de la chaussée du Moulin et celui du barrage à clapets (CE 1).

- **D.** - Les garanties apportées aux riverains quant au puisage et à la gratuité des prélèvements (CE 2);
- **E.** - Les mesures envisagées dans le domaine de la sécurité routière. (CE3).
- **F.** - La durée des travaux et l'existence d'une passerelle (CE4 – C5).
- **G.** - L'avis défavorable de la commune de Pezens (CE 6).

□ Rencontre du maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête et transmission des observations

La rencontre avec le maître d'ouvrage s'est opérée dans les huit jours qui ont suivi la fin de l'enquête soit le 9 juin 2021.

A cette occasion le PV de synthèse des observations (*annexe 9*), auquel ont été jointes les copies des observations écrites du public, a été notifié et remis en mains propres à Monsieur Jacques DIMONT, Président du SIAH du bassin du Fresquel après lui avoir été adressé par courrier électronique le 7 juin 2021.

1.8. Traitement des observations

Dans son mémoire en réponse adressé en retour dans les délais prescrits, soit le 14 juin 2021, le pétitionnaire n'élude aucune question et y répond de manière claire et précise (*annexe10*).

Les documents produits par le MO à l'appui de ses arguments font l'objet des *annexes 11 à 14*.

Concernant l'abaissement de 50 cm du seuil de la chaussée du moulin et de 25 cm seulement au niveau du plan d'eau au droit du barrage à clapets, pouvant apparaître comme une incohérence, le MO rappelle que ce scénario a été validé en conseil syndical par délibération en séance du 25 octobre 2012 et que le plan d'eau n'est pas une réserve d'eau en tant que telle puisqu'il ne s'agit pas d'une retenue de type collinaire .

Il explique cette différence de niveau par le fait que le seuil enroché de la chaussée du moulin est actuellement plus haut de 50 cm que celui des clapets en amont et qu'après travaux l'abaissement du plan d'eau sera de 26 cm favorisant ainsi le renouvellement de l'eau et son oxygénation..

Il indique que les éléments dont il dispose à la suite des mesures et des simulations réalisées depuis 2018 concluent que cet un abaissement du plan d'eau, a peu de risque d'assécher les puits alentours et permettrait le maintien d'une hauteur d'eau suffisante en cas de pompage pour un débit dans le Fresquel de l'ordre de 2,5 m³/s.

Il précise enfin qu'en cas d'abaissement des niveaux d'eaux empêchant l'utilisation de certains puits à la suite des travaux, le Syndicat a prévu des mesures compensatoires budgétisées dans le coût des travaux, consistant à creuser les puits concernés et à abaisser la crépine.

Dans cette perspective les propriétaires intéressés devront se signaler auprès du Syndicat afin qu'une mesure du niveau d'eau dans le puits soit réalisée par un relevé avant travaux, à l'étiage.

Une nouvelle mesure interviendrait à l'étiage l'année suivant les travaux les puits révélant un niveau d'eau inférieur à 60 cm feraient l'objet d'un surcreusement à la charge du syndicat.

Ce dernier rappelle accessoirement les obligations de déclaration en mairie auxquelles sont soumis les riverains propriétaires de puits et fait part de sa décision de ne pas installer de compteur d'eau dans les puits.

Quant aux problématiques d'inondation et de financement le MO met en avant le fait que le projet n'a pas vocation à répondre aux problèmes d'inondations, qui font l'objet d'un programme spécifique, mais qu'il obéit aux dispositions législatives et réglementaires concernant la restauration de la continuité écologique dont le financement afférent aux opérations qui s'y rattachent n'est pas interchangeable.

2. MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1. La continuité écologique

La notion de continuité de la rivière ou continuité écologique introduite en 2000 par la directive cadre sur l'eau (DCE), se définit par la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments. Elle a une dimension amont-aval, impactée par les ouvrages transversaux comme les seuils et barrages, et une dimension latérale, du fait des ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections de berges, qui peuvent empêcher la connectivité entre le lit mineur et ses annexes.

Elle joue ainsi un rôle prépondérant dans la libre circulation :

- des espèces aquatiques, semi-aquatiques et des eaux (continuité hydrologique) ;
- des poissons (continuité piscicole)
- des sédiments (continuité sédimentaire).

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, un plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau visant à la préservation de la biodiversité a été décidé et engagé conjointement par l'Etat et ses Etablissements Publics (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Agences de l'Eau).

Cela se traduit par la mise en œuvre d'actions de connaissance et, le cas échéant, de travaux sur les ouvrages référencés comme les plus impactants. Ce chantier concernant la restauration des ouvrages faisant obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire, dits « Ouvrages Grenelle », se base sur des lots d'ouvrages.

Le lot 1 comporte les ouvrages pour lesquels des travaux de restauration (effacement, équipement en passe à poissons...) devaient être engagés avant fin 2012 au regard notamment du programme de mesure du Schéma Directeur d'Aménagement et de

Gestion des Eaux et du plan « grands migrateurs». Pour les ouvrages du lot 2 les études devaient être finalisées avant fin 2012.

Le Fresquel a fait l'objet dans les années 1970 d'importants travaux de recalibrage, comprenant un curage du lit mineur, la réalisation de différentes digues ainsi que la construction de trois barrages à clapets sur les communes de Pezens, Pennautier et Pont de la Chaux qui constituent autant d'obstacles à la continuité écologique.

Le classement de la partie aval du Fresquel en liste 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement impose de rétablir la continuité écologique au droit du barrage de Pezens, appartenant au Syndicat du bassin versant du Fresquel.

L'anguille est la seule espèce migratrice à prendre en compte vis-à-vis de la restauration de cette continuité écologique, comme précisé par l'ONEMA dans le rapport de l'étude menée par Eaucéa en 2012.

2.2. La déclaration d'intérêt général

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux (cas du Fresquel), parfois en cas de carence des propriétaires.

Les travaux prévus sur le seuil du moulin étant situés sur un terrain privé appartenant à M. MARION, propriétaire du moulin, la DIG se révèle donc être un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière de travaux à réaliser en toute légalité dans le cadre de l'aménagement et de la gestion des eaux sur la propriété MARION (Article L 211-7 du Code de l'environnement).

Elle doit permettre de justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés et l'accès aux propriétés riveraines au titre de la servitude de passage.

Une convention d'autorisation de travaux établie entre le syndicat et M MARION acte le fait que ce dernier, acceptant les travaux qui seront réalisés sur sa propriété, s'engage à permettre l'accès au site pour le suivi et l'entretien ultérieur et ne nuira pas par ses actions aux objectifs poursuivis (cf. annexe 2 du dossier DIG ARTELIA).

2.3. L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est, au sens large, l'évaluation d'un lieu, d'une stratégie, d'un plan, programme ou schéma au regard de ses conséquences sur l'environnement.

Elle comprend donc une évaluation de la composition et des conditions de l'environnement biophysique et de l'environnement humain et non-humain.

Les projets soumis à évaluation environnementale font obligatoirement l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale et d'une consultation du public. L'avis de l'Autorité environnementale est donc une pièce du dossier de consultation du public.

Le code de l'environnement prévoit une évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas. La liste des projets concernés figure dans le tableau annexé à [l'article R. 122-2 du code de l'environnement](#).

Dans le cas présent le projet fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact de la part de la part de l'autorité saisie. Cet avis en date du 10 novembre 2020 est joint en annexe 1 du dossier DIG ARTELIA.

2.4. La compatibilité du projet avec les principaux documents de planification et zones de protection

- Classement en liste 1 et 2.

Le Fresquel aval (Masse d'eau FRDR188) est classé au titre du L214-17-1 et L214-17-2 du Code de l'environnement en liste 1 (confluence avec le ruisseau de l'Argentouire à l'Aude) et 2 (le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude).

- SRCAE

Il répond à l'objectif de restauration des trames bleues inclus dans les critères du Schéma Régional Climat Air Energie de la région Occitanie adopté le 20 novembre 2015.

- SDAGE et SAGE

Le projet est compatible avec les mesures de protection et de gestion des eaux auxquelles il est soumis :

- il répond aux neuf orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 dans lequel il est inclus,
- et respecte les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin versant du Fresquel auquel il appartient.

- Zones de protection.

Concernant les zones d'inventaires, le site d'étude est hors de toutes Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou de réseau Natura 2000 au titre des directives « Habitats » ou « Oiseaux ». La ZNIEFF la plus proche est distante de 2,5 km environ.

La ripisylve est cependant répertoriée comme « Zone Humide » du CD11 sur le secteur d'étude, ainsi que sur l'île située entre le bras du moulin et le bras principal du Fresquel.

Aucune incidence significative n'a été recensée sur les milieux naturels et les zones humides.

2.5. Les avis des services de l'Etat et partenaires institutionnels

□ Les services et organismes consultés par la DDTM

Le projet ne fait l'objet d'aucun avis défavorable de la part des services et organismes consultés par la DDTM dans le cadre de l'instruction du dossier.

Seul de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), dans son avis du 11 février 2021, regroupe plusieurs observations concluant à une insuffisance des mesures ORC proposées. Ces observations sont à l'origine du complément d'information demandé par la DDTM 26 février 2021.

Dans sa réponse du 8 mars 2021 (cf. dossier demande de complément) le pétitionnaire répond favorablement à la quasi-totalité des remarques emportant ainsi la décision de mise à l'enquête publique par la DDTM jugeant le dossier complet et régulier.

□ Les communes consultées au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

La commune de **Ventenac-Cabardès** a émis un **avis favorable** sans réserve par délibération du 13 avril 2021 (*annexe 7*).

Concernant la commune de **Pezens**, le projet fait l'objet d'un **avis défavorable** (*annexe 8*) par délibération du 26 mai 2021 au motif que « *la somme de plus d'un million d'euros dévolue aux travaux d'aménagement doit être affectée en priorité à la protection de la population, mise en danger par les aléas climatiques récurrents de ces dernières années, avant d'envisager les travaux de continuité écologique du Fresquel* » .

□ La dispense d'étude d'impact

J'ai noté par ailleurs la décision de dispense d'étude d'impact de la part de la part de l'autorité environnementale saisie au titre des articles R. 122-1 à 122-3 du code de l'environnement.

2.6. Le traitement des impacts et les impacts résiduels

L'étude d'impact et les compléments d'étude évaluent les impacts en phase travaux et en phase exploitation du projet ainsi que ses incidences dans les différents milieux.

□ Les impacts en phase travaux:

Ils concernent principalement les risques d'atteintes à l'environnement résultant de :

- La durée des travaux évaluée à 4 mois de juillet à octobre, le mois de juillet étant réservé à la préparation sans intervention sur le lit de la rivière ;
- la présence d'engins de chantier, matériaux de matériels et de produits potentiellement dangereux et les risques de pollution accidentelle qu'ils peuvent engendrer ;

- le dérangement de l'avifaune (oiseaux) et de l'ichtyofaune (poissons).

Les impacts relevés sur ces thématiques sont qualifiés d'aléatoires et temporaires par le M.O et ne font l'objet d'aucune mesure compensatoire sauf celles visant à traiter une pollution accidentelle.

Elles sont néanmoins prises en compte dans la démarche de réduction des impacts par le biais d'une notice de précautions devant être établie avant travaux à l'intention des entreprises concernées.

Ce document, adaptable en fonction de la situation du moment, proposera les éléments suivants de nature à pallier les risques identifiés :

- zones de stationnement des véhicules de chantiers éloignées du cours d'eau ;
- rappel des précautions à prendre lors de la manipulation de substances néfastes pour l'environnement ;
- désignation des personnes responsables et de celles à contacter en cas d'urgence ;
- mise à disposition sur la zone de travaux d'équipements permettant de retenir rapidement une pollution accidentelle ;
- réalisation de pêche de sauvegarde en dehors de la période de fraie, avec un organisme agréé (AAPPMA locale), lors de la mise en place des batardeaux ;
- adaptation du planning des travaux aux milieux naturels ;
- mise en œuvre d'un dispositif adapté au risque de colmatage répondant par ailleurs aux préconisations d'Hydrosphère dans son rapport d'expertise sur les frayères ;
- prise en compte de la gestion des laitances par des mesures adaptées (utilisation de bétons subaquatiques) ;
- stockage des matériaux excluant tout produit polluant limité au plus à quelques jours dans la zone de dépôt provisoire en rive gauche sur la parcelle A 418, acquise par le syndicat le 13 octobre 2020, avec évacuation avant chaque week-end ;
- dispositif de vigilance crue comportant un suivi quotidien des hauteurs d'eau, un stoppage des travaux et une évacuation du matériel en cas d'alerte météo.

Les mesures évoquées ci-dessus auraient complété utilement la réponse du MO à la demande de complément pour l'instruction du dossier loi sur l'eau répondant aux observations de l'OFP.

□ **Les impacts en phase exploitation:**

Tels qu'ils sont inventoriés dans l'étude proposée, les impacts sont sans incidence sur la topographie, les milieux naturels et les zones humides.

Ils se révèlent par ailleurs positifs dans les domaines suivants :

- la stabilité de l'ouvrage, du fait du remplacement de la structure existante dont l'état actuel est moyen ;
- le fonctionnement morphologie du cours d'eau, qui se rapprochera de son fonctionnement naturel initial ;
- la continuité sédimentaire et piscicole en proposant respectivement un ouvrage demandant moins d'entretien équipé d'une vanne favorisant l'évacuation des sédiments (continuité sédimentaire) ainsi que l'installation d'une passe à anguilles garantissant la remontée de l'espèce (continuité piscicole);
- le paysage, en conférant un aspect plus naturel au secteur.

Concernant les incidences hydrauliques et sur les usages, le problème se pose avec acuité.

Il implique en période de crue la gestion rigoureuse de la vanne comportant son ouverture dès l'activation par Météo France de la vigilance jaune dans le département ou lorsque les hauteurs mesurées à l'échelle limnimétrique de Pezens atteignent 1 mètre.

Un protocole de gestion spécifique de la vanne est prévu à cet effet.

Quant aux incidences sur les usages, la crainte d'une altération voire d'une disparition des possibilités de prélèvements du fait de l'abaissement du plan d'eau constitue le sujet majeur de préoccupation des utilisateurs de puits et de pompage.

Les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour maintenir ces usages m'apparaissent adaptées et devraient garantir le maintien des prélèvements répondant ainsi aux interrogations des intervenants.

Au delà des engagements pris, je recommande au MO de procéder à un inventaire précis des puits susceptibles d'être impactés dans la zone d'étude et d'informer chaque propriétaire des mesures compensatoires proposées.

II. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

① Avis sur la Déclaration d'Intérêt Générale

Considérant que :

- La procédure de déclaration d'intérêt général instituée par la Loi sur l'eau est le préalable à toute action envisagée par le pétitionnaire dans le cadre du rétablissement écologique du Fresquel, cours d'eau non domanial;
- L'enquête publique effectuée procède des dispositions de l'article L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

- les travaux de rétablissement de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens et au seuil du moulin participent des dispositions à caractère d'intérêt général de l'article L.211-7 du code de l'environnement quant à l'aménagement et la gestion des eaux ;
- le projet est compatible avec les principaux plans, schémas et programmes opposables et aura peu ou pas d'impacts significatifs sur les espaces naturels et paysagers répertoriés.
- Les impacts négatifs sont pris en compte dans les mesures ERC proposées par le maître d'ouvrage et les engagements pris dans les domaines de :
 - la continuité piscicole : avec la création d'une passe à anguille et l'organisation de pêche de sauvegarde lors de la mise en place des batardeaux ;
 - la continuité sédimentaire : avec l'installation en rive gauche du seuil enroché d'une vanne automatique télécommandée, opérationnelle en cas de crue et demandant moins d'entretien que le système actuel ;
 - le maintien des prélèvements : en proposant des mesures de compensation aux utilisateurs de puits qui se signaleront auprès du Syndicat avant et après travaux (mesure du niveau d'eau avant travaux et surcreusement du puits si le niveau est inférieur à 60 cm après travaux) ;
- Les mesures visant à garantir la pérennité des prélèvements ayant été communiquées par le CE aux intervenants concernés lors des permanences, il conviendrait néanmoins de procéder à une diffusion plus large de cette information.
- le public a pu avoir connaissance du projet et y être associé en amont, par le biais des différentes réunions de comité de pilotage et de comité technique organisées depuis 2012 - dont celle du 18 décembre 2018 à laquelle assistaient 3 riverains - ainsi que des explications fournies aux riverains rencontrés sur le terrain ;

J'émet :

.....**UN AVIS FAVORABLE**.....

à la demande de Déclaration d'Intérêt Général portant sur les travaux de restauration de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens portée par le Syndicat du Bassin versant du Fresquel.

② Avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Considérant que :

- Le dossier établi dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale est conforme à l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;
- la typologie des actions prévues s'inscrit dans le cadre du projet ;

- en l'état actuel du barrage et notamment des systèmes de flotteurs, le Syndicat n'étant pas en mesure d'assurer son entretien son choix s'est porté sur un ouvrage demandant moins d'entretien et garantissant la continuité sédimentaire ;
- les améliorations du cours d'eau apportées par les aménagements prévus compensent largement les dommages susceptibles d'être causés à l'environnement ;
- les travaux financés à 70 % par l'Agence de l'eau, 20 % par le SIAH et 10 % par le Département me paraissent d'intérêt général car ils permettent de rétablir la continuité écologique du cours d'eau et comportent des impacts positifs sur celui-ci et sur la sécurité des habitants en garantissant entre autres:
 - une gestion automatisée de la vanne en cas de crue ;
 - et un meilleur entretien du dispositif et de la ripisylve.
- les améliorations du cours d'eau apportées par les aménagements prévus compensent largement les dommages susceptibles d'être causés à l'environnement ;
- les mesures de suivi, de surveillance et d'intervention proposées sont adaptées et sécurisent le projet.

J'émet :

..... **UN AVIS FAVORABLE**

à la demande d'autorisation environnementale concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens portée par le Syndicat du Bassin versant du Fresquel.

Fait et clos, le 17 juin 2021
Le commissaire enquêteur



M. Claude CRIADO

DEPARTEMENT DE L'AUDE

BARRAGE A CLAPETS DE PEZENS – RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE SUR LE FRESQUEL.

DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Troisième partie

PIECES ANNEXES

Annexe 1	Décision TA n° E.21000029/34 du 23 mars 2021.
Annexe 2	Arrêté préfectoral n° 2021/0002 du 7 avril 2021.
Annexes 3 à 6	<p>Annonces légales :</p> <p>3. Première parution <i>L'indépendant</i> du 15 avril 2021.</p> <p>4. Première parution <i>Midi Libre</i> du 15 avril 2021</p> <p>5. Deuxième parution <i>L'indépendant</i> du 6 mai 2021.</p> <p>6. Deuxième parution <i>Midi Libre</i> du 6 mai 2021.</p>
Annexe 7	Avis de la commune de Ventenac-Cabardès.
Annexe 8	Avis de la commune de Pezens.
Annexe 9	PV de synthèse des observations.
Annexe 10	Mémoire en réponse du MO.
Annexe 11	Compte rendu COTEC du 18/12/2018.
Annexe 12	Compte rendu COTEC du 28/02/2017.
Annexe 13	Compte rendu COPIL du 29/09/2016.
Annexe 14	Délibération du 25/10/2012.

ANNEXE 1

Décision n° E.21000029/34 du 23 mars 2021 du Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

23/03/2021

N° E21000029 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur**CODE : 4**

Vu enregistrée le 17/03/2021, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Aude demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à *une demande d'autorisation environnementale et du dossier de déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage à Clapets de Pezens, sur les communes de PEZENS et de VENTENAC-CABARDES.* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 15 octobre 2018 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude CRIADO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

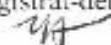
ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, Le Syndicat de Bassin versant du Fresquel en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de L'AUDE, à Monsieur le Président du Syndicat de Bassin versant du Fresquel, à Monsieur le Maire de PEZENS, à Monsieur le Maire de VENTENAC-CABARDES et à Monsieur Claude CRIADO.

Fait à Montpellier, le 23/03/2021

Le Magistrat-délégué,


Louis-Noël LAFAY

ANNEXE 2

ARRETE PREFECTORAL N° 2021/0002 EN DATE DU 7 AVRIL 2021.

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/0002

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale et du dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) portant sur les travaux de restauration de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens sur les communes de Ventenac-Cabardès et Pezens portée par le Syndicat du Bassin versant du Fresquel.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifiés ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé le 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2019 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du Fresquel ;
- VU la demande du 14 décembre 2020 complétée le 08 mars 2021 par le Syndicat du bassin versant du Fresquel concernant une demande d'autorisation environnementale et un dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) portant sur les travaux de restauration de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens sur les communes de Ventenac-Cabardès et Pezens ;
- VU les pièces du dossier présenté, et notamment la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 10 novembre 2020 ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Fresquel n° 39 en date du 10 novembre 2020 concernant le plan de financement ;
- VU la délibération du conseil syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Fresquel N° 40 en date du 10 novembre 2020 concernant la convention avec le propriétaire ;
- VU le rapport du 11 mars 2021 du service instructeur de la DDTM demandant la mise à l'enquête ;

- VU la décision n° E21000029/34 du 23 mars 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Claude CRIADO, major de gendarmerie en retraite en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R.214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.1.0. 1°	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1 – Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieur à 50 cm de la ligne d'eau, pour le débit moyen annuel, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.	Autorisation
3.1.4.0. 2°	Consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes : 2 – Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.1.5.0. 2°	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.1.0. 1°	Entretien de cours d'eau ou de canaux, dont le volume des sédiments extraits est : 1° Supérieur à 2 000 m³	Autorisation

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci est soumis à procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 21 et que par décision du 10 novembre 2020, l'autorité environnementale a dispensé d'étude d'impact en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du **03 mai 2021 au 02 juin 2021 inclus**, soit pour une durée de 31 jours, portant sur une demande d'autorisation environnementale et du dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens sur les communes de Ventonac-Cabardès et Pezens.

Caractéristiques principales du projet :

- l'arasement du barrage à clapet existant et remplacement de ce dernier par un seuil en enrochement à la côte des clapets en position haute (105,70 m NGF) ;
- le retalutage des berges sur chaque rive (pente 3 pour 2) ;
- l'arasement du seuil du moulin de 50 cm afin de retrouver un fonctionnement naturel du bras ;
- la remise en état du seuil du moulin actuellement dégradé : nettoyage de la végétation, colmatage des renards, etc ;
- la création d'une passe à anguilles au niveau du bras du moulin afin de permettre la montaison de cette espèce.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Claude CRIADO, major de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 23 mars 2021 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les communes de Ventenac-Cabardès et Pezens sont concernées par le projet.

La commune de Pezens est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairies de :

- Pezens (11170) – Salle du conseil municipal - 18, avenue de l'Europe
- Ventenac-Cabardès (11610) – Salle du conseil municipal (RDC), Grand rue

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux [jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-travaux-du-barrage-de-pezens>

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-travaux-du-barrage-de-pezens>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>
- gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Pezens.

ARTICLE 4 : Observations et propositions du public

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être :

- envoyées par courrier à la mairie de Pezens – 18, avenue de l'Europe – 11710 Pezens à l'attention de Monsieur Claude CRIADO, commissaire enquêteur,
- ou adressées par voie électronique (via le registre dématérialisé) à l'adresse suivante : enquete-publique-travaux-du-barrage-de-pezens@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 5 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures en mairies :

- | | |
|--|----------------------------------|
| • Pezens (11170) - Salle du conseil municipal
18, avenue de l'Europe | le 03 mai 2021 de 09h00 à 12h00 |
| • Ventenac-Cabardès (11610)
Salle du conseil municipal (RDC) - 1, Grand rue | le 11 mai 2021 de 09h00 à 12h00 |
| • Ventenac-Cabardès (11610)
Salle du conseil municipal (RDC) - 1, Grand rue | le 20 mai 2021 de 14h00 à 17h00 |
| • Pezens (11170) - Salle du conseil municipal
18, avenue de l'Europe | le 02 juin 2021 de 14h00 à 17h00 |

ARTICLE 6 : Publicité de l'enquêtePublicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairies de Pezens et Ventenac-Cabardès dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>
- comportant le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-travaux-du-barrage-de-pezens>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est Monsieur le Président du Syndicat du bassin versant du Fresquel – Mairie de Villepinte – 9, place Carnot – 11150 Villepinte.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Madame Lucile GARRIC – Technicienne de rivière du SMMAR
Courriel : lucile.garric@smmar.fr – Tél. : 06 47 78 18 58

ARTICLE 8 : Avis des communes

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le Conseil municipal de la commune de Pezens et de Ventenac-Cabardès sont appelés à donner leur avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie : au responsable du projet, aux mairies de Pezens et Ventenac-Cabardès où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 11 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Pezens et Ventenac-Cabardès,
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-travaux-du-barrage-de-pezens>
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/avis-prisations-environnementales-r2316.html>

ARTICLE 12 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure, une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus sera prononcé par arrêté préfectoral du préfet de l'Aude et les travaux pourront être déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 13 : Mesures COVID-19

Compte tenu de l'épidémie de Covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, les maires des communes de Pezens et Ventenac-Cabardès, le Président du Syndicat du bassin versant du Fresquel et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 7 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

Simon CHASSARD

ANNEXES 3 A 6

ANNONCES LEGALES

3. Première parution *L'indépendant* du 15 avril 2021.
4. Première parution *Midi Libre* du 7 15 avril 2021.
5. Deuxième parution *L'indépendant* du 6 mai 2021.
6. Deuxième parution *Midi Libre* du 6 mai 2021.

Immobilier

Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron

Vos petites annonces les mardis, jeudis et dimanches

Midi Libre et bien'ici

La meilleure façon de trouver votre logement

IMMO-AUTO-DIVERS
04 3000 7000
EMPLOI
04 3000 9000

5 avril 2021

Téléphoniez avant 18 h, payez par Carte Bancaire. Votre annonce dans le journal sous 48 h (selon le jour de parution le plus proche)

MOBILIER

VENTES

Appartements

11000€ - 3 pièces, 45m², appartement moderne, proche commerces, parking, balcon, vue dégagée. **06 88 38 38 38**

12000€ - 2 pièces, 35m², appartement lumineux, proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

13000€ - 3 pièces, 50m², appartement spacieux, proche écoles, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

14000€ - 4 pièces, 60m², appartement familial, proche parcs, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

15000€ - 3 pièces, 45m², appartement moderne, proche commerces, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

16000€ - 4 pièces, 70m², appartement spacieux, proche écoles, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

17000€ - 3 pièces, 50m², appartement lumineux, proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

18000€ - 4 pièces, 80m², appartement familial, proche parcs, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

19000€ - 3 pièces, 55m², appartement moderne, proche commerces, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

20000€ - 4 pièces, 90m², appartement spacieux, proche écoles, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

21000€ - 3 pièces, 60m², appartement lumineux, proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

22000€ - 4 pièces, 100m², appartement familial, proche parcs, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

23000€ - 3 pièces, 65m², appartement moderne, proche commerces, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

24000€ - 4 pièces, 110m², appartement spacieux, proche écoles, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

25000€ - 3 pièces, 70m², appartement lumineux, proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

26000€ - 4 pièces, 120m², appartement familial, proche parcs, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

27000€ - 3 pièces, 75m², appartement moderne, proche commerces, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

28000€ - 4 pièces, 130m², appartement spacieux, proche écoles, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

29000€ - 3 pièces, 80m², appartement lumineux, proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

Commerces

Entreprises

ACTI PRO
PROFESSEUR ORIENTALES 800€

ACTI PRO
Bureau à louer, 100m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 150m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 200m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 250m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 300m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 350m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 400m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 450m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 500m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 550m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 600m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 650m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 700m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 750m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 800m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 850m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 900m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 950m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 1000m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

ACTI PRO
Bureau à louer, 1050m², proche transports, parking, balcon. **06 88 38 38 38**

Rencontres

France Duo
04 68 32 08 10

MAISON HEITZMANN ACHÈTE

06 09 60 56 72

Achète

06 00 52 38 18

Loisirs

06 00 52 38 18

Art, collections et grands crus

06 00 52 38 18

Voitures

06 00 52 38 18

Services

06 00 52 38 18

Travaux

06 00 52 38 18

Coûts et loyers

06 00 52 38 18

Formation

06 00 52 38 18

Services

06 00 52 38 18

Travaux

06 00 52 38 18

Coûts et loyers

06 00 52 38 18

Formation

06 00 52 38 18

Services

06 00 52 38 18

Travaux

06 00 52 38 18

Coûts et loyers

06 00 52 38 18

Formation

06 00 52 38 18

Services

06 00 52 38 18

Travaux

06 00 52 38 18

Coûts et loyers

06 00 52 38 18

Formation

06 00 52 38 18

Services

06 00 52 38 18

Travaux

06 00 52 38 18

Coûts et loyers

06 00 52 38 18

Formation

06 00 52 38 18

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

PREFECTURE DE L'AUDE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale et de dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) portant sur les travaux de restauration de la continuité écologique de Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens sur les communes de Ventenac-Cabardès et Pezens portée par le Syndicat du Bassin versant du Fresquel

Par arrêté n° 2021-01002 du Préfet de l'Aude en date du 27 avril 2021, une enquête a été ouverte sur le projet susvisé. Sa durée est de 30 jours, soit jusqu'au 27 mai 2021 à 12 heures.

- l'ensemble du barrage à clapets existant et remplacement de ce dernier par un enrochement à la tête des clapets en position haute (10,15 m NG) ;
- le réajustage des berges sur chaque rive (genre 3 pour 2) ;
- l'équipement du talus du moulin de 20 cm afin de retrouver une fonctionnalité relative au barrage ;
- la remise en état du seuil du moulin actuel (déjà existant) : nettoyage régulier, confortage des berges, etc ;
- la création d'une piste à larges roues sur le banc du moulin afin de permettre la fermeture de cette structure.

La présente responsabilité du projet est assumée par le Président du Syndicat du Bassin versant du Fresquel - Mairie de Villepreux - 0, place Cabard - 11100 Villepreux.

Toutes informations et enquêtes relatives au projet pourront être demandées à Madame Lucile GARRIC - Technicienne de l'AMM - 03 68 38 38 38 - Courriel : lucile.garric@audes.fr - Tél. : 04 67 76 18 02

Désignation du commissaire enquêteur : Monsieur Claude CHENOUX, maire de Pezens, en qualité de commissaire enquêteur par décision du 23 mars 2021 de M. le Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations et de les transmettre au Préfet de l'Aude, en vertu de son pouvoir spécial en matière de déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'article 12 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la vie des citoyens.

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi Libre et bien'ici vous proposent des annonces légales en ligne. Conformément à l'article 10 de la loi n° 2010-767 du 23 juillet 2010 et à l'article 10 de la loi n° 2010-767 du 23 juillet 2010, relatif aux tarifs des annonces et aux modalités des annonces judiciaires et légales, le tarif à la ligne est fixé à 400 € HT par an et de 100 € HT par ligne de 120 caractères par an.

Contact : 04 67 07 69 54 - Courriel : annonces.legales@midilibre.com

VIE DES SOCIÉTÉS

Création

Créer votre SCI en toute sérénité

Midi Libre

vos partenaires locaux s'occupent de toutes vos formalités

04 67 07 69 54

annonces.legales@midilibre.com

CONTACTER

04 67 07 69 54

annonces.legales@midilibre.com

AUTRES ANNONCES LÉGALES

Divers

AVIS

ASSETSERV FRANCE SAS au capital de 1000 € Siège social : 24 avenue de l'Industrie 11100 MARCIAC (31) 03 68 38 38 38

AVIS

AVIS

AVIS

Midi Libre - 1ère parution

ANNONCES OFFICIELLES et LEGALES

VIE DES SOCIÉTÉS Résultats financiers

Table with financial data including Dow Jones, Surota du mardi 05 mai, and various market indices.

Table with market data including 'MARCHÉ DE L'OR' and various commodity prices.

AVIS PUBLICS

Public notices including 'Avis administratif' and 'AVIS AU PUBLIC' regarding administrative matters.

Enquêtes publiques

PREFECTURE DE L'AUDE RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale et de dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) relatif aux travaux de restauration de la centrale électrique de Fresquel au profit du barrage à clapets de Pezens sur les communes de Ventenac-Carnats et Pezens portés par le Syndicat du Bassin versant du Fresquel

Par arrêté en date du 02/05/2021, la Préfet de l'Aude a décidé d'ouvrir une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, à compter du 05/05/2021 au 05/06/2021.

Quelques précisions de principe: - L'ouverture de l'enquête a été réalisée conformément à la loi n° 1031 du 16/06/2009 relative à l'évaluation de l'impact de certains projets de loi, de décret ou de règlement.

La présente enquête a été ouverte au Préfet de l'Aude, 11 rue de la République, 11000 Carcassonne.

Le dossier est consultable sur le site internet de l'enquête publique: www.enquete-publique.fr

Observations et propositions à porter: Avant le début de l'enquête, les observations relatives au projet peuvent être envoyées par courrier à l'adresse suivante: M. le Préfet de l'Aude, 11 rue de la République, 11000 Carcassonne.

Les observations et propositions formulées par voie postale sont admises en principe de 14h à 17h, du lundi au vendredi, à l'adresse de l'enquêteur.

Les observations et propositions formulées par voie électronique sont admises en principe de 14h à 17h, du lundi au vendredi, à l'adresse de l'enquêteur.

Les avis de la commission de concertation peuvent être envoyés par courrier à l'adresse suivante: M. le Préfet de l'Aude, 11 rue de la République, 11000 Carcassonne.

Le dossier est consultable sur le site internet de l'enquête publique: www.enquete-publique.fr

Les petites annonces entre particuliers. Votre rendez-vous Immobilier. Parution mardi, jeudi, dimanche. 04 3000 7000

Régalez votre petite annonce. (En rouge, sans abréviation avec un regard entre chaque mot).

Choisissez votre formule et votre édition. (Tarifs TTC - 5 lignes - format initial).

Immobilier - Sans photo. Formule trio + simple (3 jours), Formule trio + 2 semaines (15 jours).

Formule trio + 3 semaines (15 jours), Ligne supplémentaire (3,50€ ligne édition).

Par courrier. Votre annonce passera sous 48h après réception de votre règlement, selon le jour de parution.

AVIS D'OBSEQUES. TRÈBES. Madame Marie GUIRAUD.

CARCASSONNE. Madame Hélène MERMET.

Les Obsèques célébrées dans l'Aude.

AVIS D'OBSEQUES ET REMERCIEMENTS. CRUSCADES. Monsieur Jean GAILLARD.

CHALABRE, STRASBOURG. Madame Marie GUIRAUD.

Vous créez, faites évoluer, reprenez votre entreprise, gérez vos formalités, vos publications. L'indépendant - 2ème parution.

Retrouvez et publiez toutes vos annonces sur le site internet de l'enquête publique. Annonces légales, Vie des sociétés, Ventes aux enchères. SERVICE SPÉCIALISÉ 04 3000 2020

AVIS D'OBSEQUES ET REMERCIEMENTS. Madame Jeanne PENNAC.

ANNEXE 7

AVIS DE LA COMMUNE DE VENTENAC **CABARDES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VENTENAC-CABARDÈS**

SÉANCE DU 13 AVRIL 2021

Nombre de membres :
En Exercice - Présents - votants
14 11 14

Date de la convocation
07-04-2021

L'an Deux Mil Vingt et Un,

Et le mardi 13 avril à 19h00, le conseil Municipal de la Commune de VENTENAC-CABARDÈS s'est réuni, pour raisons sanitaires liées à la COVID, à l'Espace René DOUCE (avenue du Cabardès - 11610 Ventenac-Cabardès), au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de M. Jean MARTEL, Maire.

Présents : M. BOURDIER Jean-Paul - M. CALMEL Yves - Mme CARAVACA GRAILARD Flavie - Mme CAVAILLES ROSA Anne Marie - M. LAGNEL Jacques - M. LAHLOU Hamed - M. MARTEL Jean - Mme MARTIN Bernadette - Mme MORETTO Sylvana - Mme SAEZ Laetitia - M. TENA Richard.

Absents : néant.

Absents excusés : M. AZALBERT Nicolas - Mme PRISSÉ Stella - M. SALY Clément.

Conformément aux dispositions de la Loi du 6 septembre 1948, article 2, ainsi qu'à l'article L 121-12 du CGCT: M. AZALBERT Nicolas a donné procuration à M. TENA Richard ; Mme PRISSÉ Stella a donné procuration à Mme MORETTO Sylvana ; M. SALY Clément a donné procuration à M. LAHLOU Hamed.

Secrétaire de séance : Mme CARAVACA GRAILARD Flavie.

OBJET : ENQUÊTE PUBLIQUE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VENTENAC-CABARDÈS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU FRESQUEL, BARRAGE À CLAPETS DE PEZENS.

Délibération n° : 2021.04.13.10

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/0002 relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale et du dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), portant sur les travaux de restauration de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens sur les communes de Ventenac-Cabardès et Pezens, par le Syndicat du Bassin versant du Fresquel ;

Vu l'article R. 181-38 du Code de l'Environnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

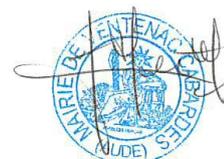
ÉMET un avis favorable, sans réserve, sur la demande d'autorisation environnementale portant sur les travaux de restauration de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens sur les communes de Ventenac-Cabardès et Pezens, par le Syndicat du Bassin versant du Fresquel.

SE PRONONCE comme suit : POUR : 14 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Pour copie conforme.
Le Maire, Jean MARTEL.

Envoyé en préfecture le 14/04/2021
Reçu en préfecture le 14/04/2021
Affiché le
ID : 011-211104047-20210413-2021_04_13_10A-DE



Signé par : Jean MARTEL
Date : 14/04/2021
Qualité : Maire

ANNEXE 8

AVIS DE LA COMMUNE DE PEZENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

2021/047

DEPARTEMENT
AUDE**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de conseillers :**

en exercice : 19
 présents : 13
 absents : 6
 procuration : 5
 pour : 18
 contre : 0
 abstention : 0

Date de convocation :

20 mai 2021

Date d'affichage :

28 mai 2021

De la commune : **PEZENS**Séance du : **26 mai 2021**L'an deux mil vingt et un, le vingt six mai,
à dix huit heures trente.

Le Conseil Municipal de PEZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Foyer Municipal.

Etaient présents : FAU Philippe ; GARCIA Valérie ; VIEU Nicolas ; ROGER Christine ; TURQ Séverine ; GALLO Danièle ; BROQUERE Francis ; DELMAS Olivier ; FINKBEINER Vanessa ; TOUET Frédérique ; LAMBERT Laëtitia ; ZEYNALOV Zaur ; MARCHIO Yann

Absents ayant donné procuration : ROBINET Christophe ayant donné procuration à MARCHIO Yann ; CAUMETTE Stéphanie ayant donné procuration à VIEU Nicolas ; FABRE Joël ayant donné procuration à ROGER Christine ; ZOÏA-PAYS Florian ayant donné procuration à GARCIA Valérie ; ARIBAUD Baptiste ayant donné procuration à FAU Philippe

Absents excusés : VERAN JulieAbsents non excusés : /Secrétaire : GARCIA Valérie

N° 2021 – 23

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DEMANDE
 D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DU DOSSIER DE
 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) PORTANT SUR LES
 TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE
 DU FRESQUEL AU DROIT DU BARRAGE A CLAPETS DE PEZENS SUR
 LES COMMUNES DE VENTENAC-CABARDES ET PEZENS PORTEE
 PAR LE SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU FRESQUEL**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Par arrêté préfectoral n° 2021/0002 en date du 07 avril 2021, Monsieur le Préfet de l'Aude a décidé l'ouverture d'une enquête publique, du 03 mai 2021 au 02 juin 2021, inclus, portant sur une demande d'autorisation environnementale et du dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) portant sur les travaux de restauration de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens sur les communes de Ventenac-Cabardès et Pezens portée par le Syndicat du Bassin versant du Fresquel.

L'avis du Conseil municipal de la Commune de Pezens, désignée siège de l'enquête publique, est demandé par la Préfecture de l'Aude notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire.

Monsieur le Maire précise que l'écologie et le développement durable sont des priorités du conseil municipal, par contre, elles ne peuvent pas passer avant la sécurité des habitants de la Commune. Cette dernière est une nécessité.

En effet, les événements climatiques de ces dernières années ont mis en danger la population de Pezens, et aujourd'hui, la priorité est sa protection.

2021/048

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.

Après avoir entendu son Président, après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** aux travaux d'aménagement du barrage, d'un montant de plus d'un million d'euros, estimant que de telles sommes doivent être affectées aujourd'hui en priorité à la protection de la population.
- **PRECISE**, que quand cette protection sera assurée, les travaux de continuité écologique pourront être envisagés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Philippe FAU
Maire de PEZENS,



ANNEXE 9

P.V DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

DEPARTEMENT DE L'AUDE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

<u>OBJET</u> :	Projet de rétablissement de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens.
<u>REFERENCES</u> :	- Décision n° E.21000029/34 du 23 mars 2021 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER. - Arrêté préfectoral n° 2021/0002 du 7 avril 2021.
<u>Pièces jointes</u> :	- Copies intégrales des observations et de la délibération de la commune de Pezens du 26/5/2021.
<u>DATE DE L'ENQUETE</u> :	- Du 23 janvier 2020 au 21 février 2020 inclus.
<u>COMMUNES CONCERNEES</u> :	- PEZENS ET VENTENAC-CABARDES
<u>SIEGE DE L'ENQUETE</u> :	- Mairie de Pezens, 18 Avenue de l'Europe, 11170 PEZENS.
<u>COMMISSAIRE ENQUETEUR</u> :	- M. Claude CRIADO.

<u>Destinataire</u> :	Monsieur le Président du Syndicat du bassin versant du Fresquel, Mairie de Villepinte, 9 place Carnot, 11150 VILLEPINTE.
------------------------------	--

Transmis par courrier électronique le 7 juin 2021 . Document original version papier remis le 9 juin 2021 .	Le commissaire enquêteur (C.E)  M. Claude CRIADO
--	---

1. PREAMBULE

Ce document constitue le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale (DAE) et de déclaration d'intérêt générale (DIG) émise et déposée par le SIAH Fresquel le 14 décembre 2020 et complétée le 8 mars 2021.

Cette demande a pour cadre le projet de rétablissement de la continuité écologique au droit du barrage à clapets de Pezens et au seuil du moulin sur les communes de PEZENS et de VENTENAC-CABARDES (Aude).

Il a été établi selon les dispositions suivantes de l'article R 123-18 du code de l'environnement:

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Déroulement et climat

L'organisation de l'enquête publique a été définie selon les dispositions des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, fixant les modalités générales de l'enquête publique, et des articles R.123-1 à R. 123-27 de ce même code, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

Cette dernière s'est déroulée durant 31 jours consécutifs du 3 mai 2021 au 2 juin 2021 inclus sur le territoire des communes de Pezens (11170) et de Ventenac-Cabardès (11610), la mairie de Pezens ayant été désignée siège de l'enquête.

Au cours de l'enquête il a été constaté le 11 mai 2021 le retrait de l'avis d'enquête apposé sur la porte de la salle du conseil municipal de Pezens sans que cet acte puisse être rattaché à une quelconque revendication. Cette affiche a été remplacée par Madame GARRIC le 31 mai 2021.

Hormis cet incident qui n'est pas à mon sens de nature à altérer la qualité d'information du public, l'enquête s'est déroulée sans incident, dans d'excellentes conditions et dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Les 4 permanences prévues par l'arrêté préfectoral d'organisation ont été tenues en mairies de :

- Pezens, salle du conseil municipal, les 3 mai et 2 juin 2021 ;
- Ventenac-Cabardès, salle du conseil municipal (RDC) les 11 et 20 mai 2021

Le public s'est manifesté en présentiel lors de la première permanence exclusivement tenue le 2 juin 2021 à Pezens. Il a pu s'exprimer librement et trouver des explications à ses interrogations et dans un excellent échange.

Les permanences se sont déroulées dans le calme, les registres des observations ont été clôturés par le commissaire enquêteur le dernier jour de l'enquête (2 juin 2021).

2.2 Information du Public

Mise à disposition du dossier auprès du public

Les pièces du dossier, dans sa version papier, ainsi qu'un registre d'observations à feuillets non mobiles ont été côtés et paraphés par mes soins avant l'ouverture de l'enquête.

Le dossier ainsi constitué a été laissé à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Pezens et Ventenac-Cabardès .

Les personnes intéressées ont pu consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet pendant les heures d'ouverture des mairies.

Recours aux modes de communication électronique

Outre les modalités traditionnelles d'expression mise à disposition du public (observations orales, registre, courrier postal) il a été fait application des dispositions de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, telles qu'elles apparaissent dans l'arrêté préfectoral d'organisation.

La consultation du dossier

- gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Pezens.
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-travaux-du-barrage-de-pezens>;
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>;

L'adressage des observations

- via le registre dématérialisé à l'adresse suivante : enquete-publique-travaux-du-barrage-de-pezens@mail.registre-numerique.fr

Publicité légale

La publicité légale a fait l'objet d'avis d'insertion dans deux journaux du département dans le respect des délais d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête avec un rappel dans les 8 jours après le début de celle-ci :

- « L'INDEPENDANT » des 15 avril 2021 et 6 mai 2021 ;
- « MIDI LIBRE » des 15 avril 2021 et 6 mai 2021.

Affichage

Réalisé par le maître d'ouvrage.

L'insertion dans la presse a été complétée par l'affichage d'un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement aux points suivants :

- barrage à clapets ;
- RD 6113 dans la traversée de Pezens au niveau du pont enjambant le Fresquel ;
- RD 35 en direction du barrage à clapets ;
- Porte de la salle du conseil municipal de Pezens réservée à l'accueil du public.

Réalisé par la commune de Pezens.

- Affichage en mairie d'un avis d'enquête, format A4 noir et blanc.
- Information de la population par avis déposé dans chaque boîte aux lettres.
- Mise en ligne sur le site internet de la commune www.pezens.fr.

Réalisé par la commune de Ventenac-Cabardès

- Affichage en mairie de l'arrêté préfectoral d'enquête publique format A4 noir et blanc.
- Information sur le panneau lumineux entrée sud du village sur RD 35.

L'avis a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementale-r2316.html.

2.3. Participation du Public

Le projet a suscité peu d'intérêt comme en témoigne la faible participation du public :

- 5 intervenants seulement ont été recensés lors de la première permanence à Pezens ; les trois autres permanences se sont soldées par une absence totale de visite de la part du public.
- 1 contribution a été publiée sur le registre numérique d'enquête publique le dernier jour de l'enquête à 10 h 22.

Le dossier a cependant fait l'objet de consultations en ligne telles qu'elles apparaissent dans le tableau statistique ci-après :

Nombre de visiteurs 14	Nombre de visites 20	Observations déposées 1
Observations publiées 1	Nombre de téléchargements documents 14	Nombre de visualisation documents 27

Cela étant 9 observations ont été formulées selon les modalités suivantes :

- Lettre (L1) remise au CE par M. CARAYOL Jacques lors de la première permanence (3 observations).

- Recriptions (R.1 et R.2) de MM. BOURNIQUEL Roger et GASTOU Jean-Claude sur le registre d'enquête version papier (5 observations) ;
- Contribution sur le registre numérique (RN.1) de M. DENAYER Daniel, Président du patrimoine de Pezens, cosignée par MM. BOURNIQUEL et DIEZ (1 observation).

S'ajoutent les demandes de précisions du CE déjà évoquées pour tout ou partie lors de la réunion du 14 avril 2021 mais complétées au regard des éléments recueillis au cours de l'enquête et méritant confirmation.

Elles sont reprises sous forme de 6 observations (CE1 à CE 6).

3. OBSERVATIONS SOUMISES AU MAITRE D'OUVRAGE

Les observations formulées par le public émanent exclusivement de détracteurs du projet et s'articulent principalement autour des thématiques suivantes :

- **A.** – Conception de l'ouvrage et contre propositions (L.1 – RN.1).
- **B.** – Utilité du barrage et craintes exprimées sur la pérennité des prélèvements (R.1 –R.2).

Les précisions sollicitées par le commissaire enquêteur ont pour objet:

- **C.** - La différence de niveau d'eau entre l'abaissement de la chaussée du Moulin et celui du barrage à clapets (CE 1).
- **D.** - Les garanties apportées aux riverains quant au puisage et à la gratuité des prélèvements (CE 2);
- **E.** - Les mesures envisagées dans le domaine de la sécurité routière. (CE3).
- **F.** - La durée des travaux et l'existence d'une passerelle (CE4 – C5).
- **G.** - L'avis défavorable de la commune de Pezens (CE 6).

3.1 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- **A – La conception de l'ouvrage et les contre propositions .**

L1. – Lettre de M. CARAYOL Jacques manifestant son opposition à l'ensemble des travaux projetés et formulant des contre propositions.

Arguments mis en avant par l'intéressé (en substance) :

- **Arasement du seuil du moulin** : de nature à diminuer la réserve d'eau, à conduire à la disparition de certaines espèces et à susciter la convoitise de certains lobbyings. S'interroge également sur la légalité des faits (arasement de la chaussée datant d'avant la révolution).
- **Arasement du barrage à clapets** : une simple rénovation du barrage serait suffisante et moins onéreuses que le projet actuel. Ce dernier étant par ailleurs de nature à ensabler la partie amont du projet.

Adaptations proposées:

- rénovation du génie civil ;

- alimentation électrique du site pour permettre l'installation d'un appareillage adapté (motoréducteurs, automates, sondes...).

▪ Création d'une nouvelle passe à poissons : mise en doute de son utilité au regard de la concavité de la chaussée du moulin et précisant qu'un tel dispositif existe déjà.

RN.1. M. DENAYER Daniel, cosignataires : MM. BOURNIQUEL Roger et DIEZ Pierre.

▪ Opposé au projet, rejoint les propositions de M. CARAYOL Jacques en matière d'entretien et d'automatisation tout en estimant que cette dépense d'argent public pour des travaux qu'il qualifie d'inutiles et coûteux n'apporteront pas de solution aux inondations et ne profiteront pas à l'aquifère.

□ **B – Utilité du barrage, entretien du cours d'eau et maintien des prélèvements.**

R.1. - M. BOURNIQUEL Roger

▪ Opposé à la destruction du barrage au motif qu'il constitue une réserve d'eau et peut pallier les inondations en hiver par le biais de l'ouverture des vannes.
Indique par ailleurs qu'il possède 2 puits (sous entendu susceptibles d'être impactés par les travaux).

R.2. M. GASTOU Jean-Claude

▪ Opposé au projet en raison des risques sur les puits.

Dénonce par ailleurs :

- le manque d'entretien du cours d'eau ;
- le défaut de mise en place de clapets anti retour ;
- le manque de concertation avec les riverains.

3.2 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

□ **C – Différence de niveau d'eau entre la chaussée du Moulin et le barrage à clapets.**

CE.1. Le seuil de la chaussée du moulin va être abaissé de 50 cm. Le dossier, en p.26, marque un abaissement du plan d'eau de 25 cm au droit du barrage à clapet. Pourquoi cette différence ?

□ **D – Garantie des puisages et de la gratuité des prélèvements**

CE.2. les riverains souhaitent s'assurer que l'abaissement du plan d'eau n'aura pas d'impact pénalisant pour les prélèvements dans le cours d'eau et les pompages dans les puits pour l'arrosage des jardins.

Peut-on avoir des précisions et des garanties sur les niveaux d'eau dans les puits après travaux de manière à maintenir leur utilisation ainsi que sur la gratuité de l'eau ?

□ **E. Sécurité routière pendant les travaux**

CE.3. Le dossier initial ainsi que la demande de compléments en réponse aux observations de l'OFB n'évoquent ni l'hypothèse d'une évacuation des sédiments et autres matériaux par la route ni les dispositions à prendre dans le domaine de la sécurité routière et des perturbations diverses liées au trafic de camions et d'engins autour du site.

Quelles dispositions seront prises pour limiter ces impacts ?

□ **F. La durée des travaux et l'existence d'une passerelle**

CE.4. Estimée à 4 mois pendant l'étiage de juillet à octobre (juillet préparation sans travaux), avec le retour d'expérience, la durée des travaux est-elle confirmée ?

CE.5. Actuellement le barrage clapets est équipé d'une passerelle qui permet de franchir le Fresquel. Un passage d'une berge à l'autre sera-t-il possible après les travaux ?

□ **G. L'avis défavorable de la commune de Pezens**

CE.6. La plupart détracteurs du projet à l'origine des observations écrites déposées lors des permanences ont fait part oralement au CE lors des échanges pendant les permanences, de leur scepticisme sur l'opportunité – selon leurs termes - d'un énième aménagement du Fresquel, arguant du fait qu'un tel investissement (1.200.000 €) eut été plus opportun pour la protection des habitations impactées par les aléas climatiques.

Cet argument apparait dans l'avis défavorable du Conseil municipal de la commune de Pezens émis par délibération du 26 mai 2021 aux termes de laquelle :

Il est estimé que la somme de plus d'un million d'euros dévolue aux travaux d'aménagement doit être affectée en priorité à la protection de la population - mise en danger par les aléas climatiques récurrents - avant d'envisager les travaux de continuité écologique du Fresquel .

Quelle suite pourrait être réservée à cette proposition ?

3. TRANSMISSION DES OBSERVATIONS

Le présent PV de synthèse, et les pièces qui l'accompagnent, est adressé au maître d'ouvrage par courrier électronique du 7 juin 2021, sa version papier originale lui sera remise à l'occasion de la réunion du 9 juin 2021.

Le 7 juin 2021.
Le commissaire enquêteur



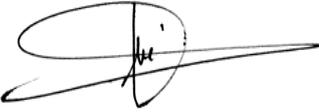
ANNEXE 10

MEMOIRE EN REPONSE DU M.O

DEPARTEMENT DE L'AUDE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

<u>OBJET :</u>	Projet de rétablissement de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens.
<u>REFERENCES :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Décision n° E.21000029/34 du 23 mars 2021 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER. - Arrêté préfectoral n° 2021/0002 du 7 avril 2021.
<u>Pièces jointes :</u>	- Copies intégrales des observations et de la délibération de la commune de Pezens du 26/5/2021.
<u>DATE DE L'ENQUETE :</u> <u>COMMUNES CONCERNEES :</u> <u>SIEGE DE L'ENQUETE :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Du 23 janvier 2020 au 21 février 2020 inclus. - PEZENS ET VENTENAC-CABARDES - Mairie de Pezens, 18 Avenue de l'Europe, 11170 PEZENS.
<u>COMMISSAIRE ENQUETEUR :</u>	- M. Claude CRIADO.

<u>Destinataire :</u>	Monsieur le Président du Syndicat du bassin versant du Fresquel, Mairie de Villepinte, 9 place Carnot, 11150 VILLEPINTE.
Transmis par courrier électronique le 7 juin 2021 . Document original version papier remis le 9 juin 2021 .	Le commissaire enquêteur (C.E)  M. Claude CRIADO

2. PREAMBULE

Ce document constitue le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale (DAE) et de déclaration d'intérêt générale (DIG) éte déposée par le SIAH Fresquel le 14 décembre 2020 et complétée le 8 mars 2021.

Cette demande a pour cadre le projet de rétablissement de la continuité écologique au droit du barrage à clapets de Pezens et au seuil du moulin sur les communes de PEZENS et de VENTENAC-CABARDES (Aude).

Il a été établi selon les dispositions suivantes de l'article R 123-18 du code de l'environnement:

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Déroulement et climat

L'organisation de l'enquête publique a été définie selon les dispositions des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, fixant les modalités générales de l'enquête publique, et des articles R.123-1 à R. 123-27 de ce même code, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

Cette dernière s'est déroulée durant 31 jours consécutifs du 3 mai 2021 au 2 juin 2021 inclus sur le territoire des communes de Pezens (11170) et de Ventenac-Cabardès (11610), la mairie de Pezens ayant été désignée siège de l'enquête.

Au cours de l'enquête il a été constaté le 11 mai 2021 le retrait de l'avis d'enquête apposé sur la porte de la salle du conseil municipal de Pezens sans que cet acte puisse être rattaché à une quelconque revendication. Cette affiche a été remplacée par Madame GARRIC le 31 mai 2021.

Hormis cet incident qui n'est pas à mon sens de nature à altérer la qualité d'information du public, l'enquête s'est déroulée sans incident, dans d'excellentes conditions et dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Les 4 permanences prévues par l'arrêté préfectoral d'organisation ont été tenues en mairies de :

- Pezens, salle du conseil municipal, les 3 mai et 2 juin 2021 ;
- Ventenac-Cabardès, salle du conseil municipal (RDC) les 11 et 20 mai 2021

Le public s'est manifesté en présentiel lors de la première permanence exclusivement tenue le 2 juin 2021 à Pezens. Il a pu s'exprimer librement et trouver des explications à ses interrogations et dans un excellent échange.

Les permanences se sont déroulées dans le calme, les registres des observations ont été clôturés par le commissaire enquêteur le dernier jour de l'enquête (2 juin 2021).

2.2 Information du Public

□ Mise à disposition du dossier auprès du public

Les pièces du dossier, dans sa version papier, ainsi qu'un registre d'observations à feuillets non mobiles ont été côtés et paraphés par mes soins avant l'ouverture de l'enquête.

Le dossier ainsi constitué a été laissé à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Pezens et Ventenac-Cabardès .

Les personnes intéressées ont pu consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet pendant les heures d'ouverture des mairies.

□ Recours aux modes de communication électronique

Outre les modalités traditionnelles d'expression mise à disposition du public (observations orales, registre, courrier postal) il a été fait application des dispositions de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, telles qu'elles apparaissent dans l'arrêté préfectoral d'organisation.

La consultation du dossier

- gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Pezens.
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-travaux-du-barrage-de-pezens>;
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>;

L'adressage des observations

- via le registre dématérialisé à l'adresse suivante : enquete-publique-travaux-du-barrage-de-pezens@mail.registre-numerique.fr

□ Publicité légale

La publicité légale a fait l'objet d'avis d'insertion dans deux journaux du département dans le respect des délais d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête avec un rappel dans les 8 jours après le début de celle-ci :

- « *L'INDEPENDANT* » des 15 avril 2021 et 6 mai 2021 ;
- « *MIDI LIBRE* » des 15 avril 2021 et 6 mai 2021.

□ Affichage

Réalisé par le maître d'ouvrage.

L'insertion dans la presse a été complétée par l'affichage d'un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement aux points suivants :

- barrage à clapets ;
- RD 6113 dans la traversée de Pezens au niveau du pont enjambant le Fresquel ;
- RD 35 en direction du barrage à clapets ;
- Porte de la salle du conseil municipal de Pezens réservée à l'accueil du public.

Réalisé par la commune de Pezens.

- Affichage en mairie d'un avis d'enquête, format A4 noir et blanc.
- Information de la population par avis déposé dans chaque boîte aux lettres.
- Mise en ligne sur le site internet de la commune www.pezens.fr.

Réalisé par la commune de Ventenac-Cabardès

- Affichage en mairie de l'arrêté préfectoral d'enquête publique format A4 noir et blanc.
- Information sur le panneau lumineux entrée sud du village sur RD 35.

L'avis a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementale-r2316.html.

2.3. Participation du Public

Le projet a suscité peu d'intérêt comme en témoigne la faible participation du public :

- 5 intervenants seulement ont été recensés lors de la première permanence à Pezens ; les trois autres permanences se sont soldées par une absence totale de visite de la part du public.
- 1 contribution a été publiée sur le registre numérique d'enquête publique le dernier jour de l'enquête à 10 h 22.

Le dossier a cependant fait l'objet de consultations en ligne telles qu'elles apparaissent dans le tableau statistique ci-après :

Nombre de visiteurs 14	Nombre de visites 20	Observations déposées 1
Observations publiées 1	Nombre de téléchargements documents 14	Nombre de visualisation documents 27

Cela étant 9 observations ont été formulées selon les modalités suivantes :

- Lettre (L1) remise au CE par M. CARAYOL Jacques lors de la première permanence (3 observations).
- Retranscriptions (R.1 et R.2) de MM. BOURNIQUEL Roger et GASTOU Jean-Claude sur le registre d'enquête version papier (5 observations) ;
- Contribution sur le registre numérique (RN.1) de M. DENAYER Daniel, Président du patrimoine de Pezens, cosignée par MM. BOURNIQUEL et DIEZ (1 observation).

S'ajoutent les demandes de précisions du CE déjà évoquées pour tout ou partie lors de la réunion du 14 avril 2021 mais complétées au regard des éléments recueillis au cours de l'enquête et méritant confirmation.

Elles sont reprises sous forme de 6 observations (CE1 à CE 6).

3. OBSERVATIONS SOUMISES AU MAITRE D'OUVRAGE

Les observations formulées par le public émanent exclusivement de détracteurs du projet et s'articulent principalement autour des thématiques suivantes :

- A.** – Conception de l'ouvrage et contre propositions (L.1 – RN.1).
- B.** – Utilité du barrage et craintes exprimées sur la pérennité des prélèvements (R.1 –R.2).

Les précisions sollicitées par le commissaire enquêteur ont pour objet:

- C.** - La différence de niveau d'eau entre l'abaissement de la chaussée du Moulin et celui du barrage à clapets (CE 1).
- D.** - Les garanties apportées aux riverains quant au puisage et à la gratuité des prélèvements (CE 2);
- E.** - Les mesures envisagées dans le domaine de la sécurité routière. (CE3).
- F.** - La durée des travaux et l'existence d'une passerelle (CE4 – C5).
- G.** - L'avis défavorable de la commune de Pezens (CE 6).

3.1 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- A – La conception de l'ouvrage et les contre propositions.**

L1. – Lettre de M. CARAYOL Jacques manifestant son opposition à l'ensemble des travaux projetés et formulant des contre propositions.

Arguments mis en avant par l'intéressé (en substance) :

- **Arasement du seuil du moulin** : de nature à diminuer la réserve d'eau, à conduire à la disparition de certaines espèces et à susciter la convoitise de certains lobbyings. S'interroge également sur la légalité des faits (arasement de la chaussée datant d'avant la révolution).

Réponse du MO :

1) Le plan d'eau n'est pas une réserve d'eau en tant que telle puisqu'il ne s'agit pas d'une retenue de type collinaire. Le plan d'eau est formé par la réhausse du niveau des eaux due à la chaussée du moulin et aux clapets, mais l'eau transite dans le Fresquel (débits d'entrée et de sortie identiques).

Le projet envisagé entraîne une réduction du plan d'eau sur un linéaire de 400 m environ pour le débit interannuel moyen, ce qui correspond à un abaissement du niveau d'eau de 25 cm environ. A titre indicatif, la longueur actuelle du plan d'eau pour le débit interannuel moyen est d'environ 1750m. Avec le projet envisagé, le plan d'eau aura une longueur de l'ordre de 1350m pour le débit moyen interannuel. Le volume de la retenue est effectivement diminué mais un plan d'eau est conservé. Le scénario de travaux retenu a été choisi pour prendre en compte les différents usages autour du plan d'eau et du seuil et trouver un compromis entre ces usages, notamment : les prélèvements d'eau dans le plan d'eau et dans les puits seront maintenus, l'aspect paysager / patrimonial sera maintenu via le plan d'eau restant. Le volume du plan d'eau sera légèrement réduit ce qui permet une **amélioration de la qualité des eaux (donc favorable aux espèces piscicoles) en favorisant le renouvellement de l'eau et son oxygénation.**

Dans la première phase d'étude, en 2012, le bureau Eaucéa avait conclu, concernant la qualité de l'eau : « Le diagnostic de la qualité de l'eau avait mis en évidence la présence d'une zone anoxique dans les plans d'eau sur les secteurs où la profondeur était supérieure à 1,5 mètre. Dans le cas du scénario intermédiaire, avec l'abaissement du seuil du moulin, il n'y aura quasiment plus de secteurs avec une profondeur supérieure à 1,5 mètre. Cet abaissement et la réduction du volume stocké favorisera le renouvellement des eaux et réduira très fortement les problèmes d'anoxie dans le fond du plan d'eau. » (Rapport d'Eaucéa - Continuité écologique du Fresquel, Etudes des rôles et impacts environnementaux et hydrauliques des trois barrages à clapets du Fresquel, Analyse juridique, propositions techniques, scénarios de gestion – Mai 2012).

Dans le cadre de la demande DAE-DIG, le syndicat a mandaté le bureau d'études Hydrosphère pour déterminer les faciès d'écoulement et rechercher les frayères sur le Fresquel au niveau du Moulin de Pezens ; voici un extrait des conclusions :

« Concernant le secteur 1 (amont barrage à clapets) et bien qu'il présente une assez bonne diversité des faciès d'écoulements à bas débit, il ne représente qu'un faible enjeu en termes d'habitats et/ou de frayères potentielles pour les poissons. Par ailleurs, les écoulements, restent à l'heure actuelle principalement liés aux mouvements des clapets du barrage.

Dans le cas de l'abaissement des clapets (cas de notre visite de terrain), deux faciès de type « radier » et « rapide » sont associés à un enjeu habitat « moyen » en lien avec leur possibilité d'accueil des espèces préférant les milieux rapides à substrats durs (galets, graviers, blocs). Ce type de faciès peut par ailleurs constituer une zone de frayère pour des espèces comme le goujon ou la loche.

L'ensemble de ce secteur, situé en amont du barrage à clapet, ne présente donc pas de réel enjeu vis-à-vis des frayères et/ou d'un habitat particulier qui serait caractéristique d'une des espèces de poisson potentiellement présentes sur le secteur considéré. En regard des travaux projetés, ce secteur amont du barrage à clapet devrait retrouver un aspect de « plan d'eau » à une cote toutefois inférieure à la cote actuelle lorsque les clapets sont relevés. Ces écoulements plus lents, peuvent favoriser l'installation d'espèces pisciaires comme le rotengle, le gardon, la perche, la carpe mais aussi le chevaine et quelques spécimens adultes du barbeau qui trouvent dans ces eaux plus calmes, des zones de repos. » (rapport « Détermination des faciès d'écoulement et recherche de frayères sur le Fresquel au niveau du Moulin de Pezens, Hydrosphère, septembre 2020).

2) *Le syndicat ne fait pas de lien entre le plan d'eau et les lobbyings.*

3) *Concernant la légalité de l'arasement du seuil du moulin : le seuil du moulin est une propriété privée, non identifiée comme monument classé ou historique. Le syndicat a reçu l'accord du propriétaire pour la réalisation des travaux d'arasement (cf. convention présentée dans le dossier DAE- DIG). Le projet maintient le droit d'eau fondé en titre du moulin (consistance légale). Le débit dérivable maximal autorisé pour le moulin, de 465 l/s, reconnu par courrier de la DDTM de l'Aude du 26 novembre 2018 à l'attention de M. Marion, est maintenu.*

▪ Arasement du barrage à clapets : une simple rénovation du barrage serait suffisante et moins onéreuses que le projet actuel. Ce dernier étant par ailleurs de nature à ensabler la partie amont du projet.

Adaptations proposées:

- rénovation du génie civil ;
- alimentation électrique du site pour permettre l'installation d'un appareillage adapté (motoréducteurs, automates, sondes...).

Réponse du MO :

Le choix global d'aménagement du site est issu de la première étude sur le secteur, réalisé en 2012 (Rapport d'Eaucéa - Continuité écologique du Fresquel, Etudes des rôles et impacts environnementaux et hydrauliques des trois barrages à clapets du Fresquel, Analyse juridique, propositions techniques, scénarios de gestion – Mai 2012). Plusieurs scénarios ont été étudiés :

- *Effacement du barrage à clapets*
- *Conservation du seuil du moulin actuel et remplacement des clapets par une digue maçonnée à la cote 106,20 m NGF fermant le bras de décharge en eaux basses et moyennes*
- *Effacement du seuil du moulin et enlèvement des clapets, remplacés par une digue maçonnée à la cote 105,70 m NGF fermant le bras de décharge en eaux basses et moyennes*
- *Abaissement du seuil du moulin de 50 cm et enlèvement des clapets, remplacés par une digue maçonnée à la cote 105,70 m NGF fermant le bras de décharge en eaux basses et moyennes*

Il a été retenu le scénario « mise en place d'une digue déversoir à la cote 105,70 mNGF en lieu et place des clapets actuels et arasement du seuil du moulin de – 50 cm » : ce scénario a été validé en conseil syndical par délibération en séance du 25 octobre 2012 (cf. délibération fournie en Annexe).

L'étude de 2012 puis l'étude de diagnostic détaillée de 2017 (Etude Artélia - Barrage à clapet de Pezens, Rétablissement de la continuité écologique sur le Fresquel, Diagnostic – 2017) concluent que la mobilité des clapets n'a pas d'incidence significative sur les niveaux d'eau en crue.

De plus, lors de la réunion du Comité Technique du 18 décembre 2018, en présence de M. Jacques Carayol, le sujet du choix de scénario a été abordé. Voici un extrait du compte rendu de la réunion : « Les riverains s'interrogent sur la possibilité de conserver les vannes clapets existantes. Le Syndicat fait le choix d'une gestion durable et pérenne, avec un nouvel ouvrage présentant un entretien plus simple (dysfonctionnement des flotteurs actuels) qui s'intègre mieux dans le paysage » (cf. Compte rendu de réunion joint en Annexe).

Lors de cette même réunion du Comité Technique du 18 décembre 2018, en présence de M. Jacques Carayol, la question de l'ensablement a été abordée. Voici un extrait du compte

rendu de la réunion : « L'Agence de l'Eau insiste sur le dimensionnement de la vanne qui doit être suffisante pour laisser le transit sédimentaire. Artelia vérifiera le dimensionnement et une étude granulométrique complémentaire pourra être engagée avant le PRO pour confirmer le dimensionnement. » (cf. Compte rendu de réunion joint en Annexe). **Suite à ces échanges, le bureau d'étude Artelia a réalisé une étude granulométrique lors de la phase PRO pour définir les ouvrages de dégrèvement à mettre en place et les conditions de manœuvres de ces dispositifs.** L'ensablement de l'amont du projet est donc pris en compte et les dispositifs suivants sont retenus : le futur seuil en enrochement sera équipé d'un clapet de dégrèvement électrifié situé en rive gauche et, au niveau du seuil du moulin, les vannes de dégrèvement aujourd'hui très dégradées, seront remplacées par des vannes neuves électrifiées (cf. rapport de DAE-DIG pour les détails techniques). Ces systèmes seront manœuvrés (ouverture/fermeture) lors des crues pour permettre le passage des sédiments (sable, graviers, galets) à l'aval des seuils et éviter l'ensablement à l'amont. Le protocole de manœuvre des vannes est présenté dans le dossier DAE-DIG.

▪ Création d'une nouvelle passe à poissons : mise en doute de son utilité au regard de la concavité de la chaussée du moulin et précisant qu'un tel dispositif existe déjà.

Réponse du MO :

La passe à poisson actuelle, située sur le bras de décharge du Fresquel entre les deux clapets, n'est pas fonctionnelle.

La création de la passe à anguilles répond aux exigences du code de l'environnement et l'obligation de restaurer la continuité piscicole. La conception technique de la passe et son positionnement a été vérifiée et validée par les Services de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (OFB Office Français de la Biodiversité notamment) qui ont analysé le projet dans son ensemble. (cf. compte rendu des réunions de comité de pilotage et comité technique en Annexe).

RN.1. M. DENAYER Daniel, cosignataires : MM. BOURNIQUEL Roger et DIEZ Pierre.

▪ Opposé au projet, rejoint les propositions de M. CARAYOL Jacques en matière d'entretien et d'automatisation tout en estimant que cette dépense d'argent public pour des travaux qu'il qualifie d'inutiles et coûteux n'apporteront pas de solution aux inondations et ne profiteront pas à l'aquifère.

Réponse du MO :

Le projet soumis à l'enquête n'a pas pour vocation de répondre aux problématiques d'inondation. Pour autant, l'étude concernant ce projet a vérifié qu'il n'y aurait pas d'incidences défavorables sur les niveaux d'inondation.

Les opérations portées par le syndicat sont de différentes natures. Les travaux liés à la protection et réduction du risque d'inondation sont menés dans le cadre de programmes spécifiques PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations), avec des financements dédiés. Le projet soumis à l'enquête concerne le thème de la restauration de la continuité écologique, dont les financements sont associés au programme spécifique Contrat de Milieu (dissocié du programme PAPI). Les financements entre des opérations de différentes natures ne sont pas interchangeables.

La restauration de la continuité écologique sur ce site est une obligation réglementaire du code de l'environnement, à laquelle le syndicat du Fresquel a obligation de se conformer.

L'utilisation de fonds publics pour des travaux sur des parcelles privées est cadré par la déclaration d'intérêt général (objet de la présente mise à l'enquête) et les organismes publics qui financent le projet ont validé la nature des travaux, leur objectif et leur coût.

□ **B – Utilité du barrage, entretien du cours d'eau et maintien des prélèvements.**

R.1. - M.BOURNIQUEL Roger

▪ Opposé à la destruction du barrage au motif qu'il constitue une réserve d'eau et peut pallier les inondations en hiver par le biais de l'ouverture des vannes.

Indique par ailleurs qu'il possède 2 puits (sous entendu susceptibles d'être impactés par les travaux).

Réponse du MO :

Le plan d'eau n'est pas une réserve d'eau en tant que telle puisqu'il ne s'agit pas d'une retenue de type collinaire. Le plan d'eau est formé par la réhausse du niveau des eaux due à la chaussée du moulin et aux clapets, mais l'eau transite dans le Fresquel (débits d'entrée et de sortie identiques).

*L'étude Eaucéa de 2012 (Rapport d'Eaucéa - Continuité écologique du Fresquel, Etudes des rôles et impacts environnementaux et hydrauliques des trois barrages à clapets du Fresquel, Analyse juridique, propositions techniques, scénarios de gestion – Mai 2012) puis l'étude de diagnostic détaillé de 2017 (Etude Artélia - Barrage à clapet de Pezens, Rétablissement de la continuité écologique sur le Fresquel, Diagnostic – 2017) concluent que **la mobilité des clapets n'a pas d'incidence significative sur les niveaux d'eau en crue.***

Voici un extrait de l'étude Eaucéa de 2012 sur l'analyse du projet vis-à-vis des crues : « Concernant l'aménagement de Pezens, chacun des trois scénarios explicités précédemment [suppression du barrage à clapet / suppression du seuil du moulin / abaissement du seuil du moulin de 50 cm et remplacement des clapets par une digue maçonnée à la cote 105,70 m NGF] a été testé. Il en résulte principalement que l'impact de tel ou tel scénario est le même sur la cote des lignes d'eau pour les forts débits à situation hydromorphologique équivalente. » (Rapport d'Eaucéa - Continuité écologique du Fresquel, Etudes des rôles et impacts environnementaux et hydrauliques des trois barrages à clapets du Fresquel, Analyse juridique, propositions techniques, scénarios de gestion – Mai 2012)

*Voici un extrait de l'étude de diagnostic détaillé de 2017 sur l'analyse du projet vis-à-vis des crues : « Dans la mesure où les usages de la retenue sont importants, notamment au niveau de l'irrigation et que **le scénario 1 correspondant au scénario Eaucéa ne génère pas d'impact négatif en termes de surface inondée par rapport à l'état actuel**, le principe du scénario 1 a été retenu pour la poursuite du projet :*

- barrage à clapets reconstruit en seuil fixe à la cote 105,70 m NGF (soit quasiment le niveau de la cote actuelle, qui est de 105,71 m NGF) ;

- chaussée du moulin arasée à un niveau inférieur. » (Etude Artélia - Barrage à clapet de Pezens, Rétablissement de la continuité écologique sur le Fresquel, Diagnostic – 2017)

Concernant la remarque sur les puits : voir réponse « D » ci-dessous

R.2. M. GASTOU Jean-Claude

▪ Opposé au projet en raison des risques sur les puits.

Dénonce par ailleurs :

- le manque d'entretien du cours d'eau ;
- le défaut de mise en place de clapets anti retour ;
- le manque de concertation avec les riverains.

Réponse du MO :

- 1) *Risque sur les puits : voir réponse « D » ci-dessous*
- 2) *Le manque d'entretien du cours d'eau ne concerne pas le projet mis à l'enquête.*
- 3) *Le défaut de mise en place de clapets anti-retour ne concerne pas le projet mis à l'enquête.*
- 4) *Concernant la concertation avec les riverains :*

Pour l'étude spécifique de restauration de la continuité écologique du barrage de Pezens (de 2016 à 2020), des réunions de comité de pilotage et de comité technique (4 réunions) ont eu lieu aux différentes étapes du projet : 29 septembre 2016 (réunion de démarrage), 28 février 2017 (présentation du diagnostic), 18 décembre 2018 (présentation de l'avant-projet), 25 février 2020 (présentation du projet). L'ensemble des compte-rendus de réunion ainsi que la feuille de présence de la réunion du 18 décembre 2018 sont donnés en Annexe.

*La mairie de Pezens était présente aux comités de pilotage. **Les riverains M. Graves et M. Carayol étaient présents à la réunion de présentation de l'avant-projet de décembre 2018.** Le propriétaire du moulin, riverain, M. Marion était présent à la réunion de présentation de l'avant-projet de décembre 2018 et la réunion de projet de février 2020.*

De plus, lors du relevé des niveaux d'eau dans les puits en avril 2019, les propriétaires concernés ont été rencontrés sur le terrain. Une explication du projet et de la nature des travaux a été réalisée oralement en début de rencontre.

3.2 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- **C – Différence de niveau d'eau entre la chaussée du Moulin et le barrage à clapets.**

CE.1. Le seuil de la chaussée du moulin va être abaissé de 50 cm. Le dossier, en p.26, marque un abaissement du plan d'eau de 25 cm au droit du barrage à clapet. Pourquoi cette différence ?

Réponse du MO :

Un schéma fourni en annexe explicite les données ci-dessous.

En situation avant travaux, le seuil de la chaussée du moulin ($Z=105,94\text{mNGF}$) est plus haut que le seuil des clapets ($Z=105,70\text{mNGF}$). La cote du plan d'eau est imposée par le barrage à clapets : l'eau déverse en premier par-dessus les clapets. Après les travaux et abaissement de 50 cm de la chaussée du moulin, c'est le seuil du moulin qui imposera la cote du plan d'eau ($Z=105,94\text{mNGF} - 0,50\text{m} = 105,44\text{mNGF}$).

L'abaissement du niveau du plan d'eau correspond donc à :

« niveau des clapets avant travaux $Z=105,70\text{mNGF}$ » - « niveau de la chaussée du moulin après travaux $Z=105,44\text{mNGF}$ » = 0,26m.

L'abaissement du plan d'eau sera donc de 26cm.

- **D – Garantie des puisages et de la gratuité des prélèvements**

CE.2. les riverains souhaitent s'assurer que l'abaissement du plan d'eau n'aura pas d'impact pénalisant pour les prélèvements dans le cours d'eau et les pompages dans les puits pour l'arrosage des jardins.

Peut-on avoir des précisions et des garanties sur les niveaux d'eau dans les puits après travaux de manière à maintenir leur utilisation ainsi que sur la gratuité de l'eau ?

Réponse du MO :

Le dossier mis à l'enquête présente le relevé des niveaux d'eau dans les puits recensés, réalisé avant les travaux, en avril 2019, avec un débit du Fresquel de 2,5 m³/s. Pour ces mesures de niveau dans les puits, les clapets du barrage avaient été abaissés à la cote 105,44mNGF, de manière à simuler un niveau du plan d'eau après travaux. Dans ce contexte, les valeurs de hauteur d'eau mesurées dans les puits allaient de 69 cm à 3,3m. Ces niveaux d'eau sont donc acceptables pour garantir le fonctionnement des pompages.

En complément, le Syndicat dispose de relevé de niveaux d'eau réalisés en novembre 2018, clapets ouverts, mais uniquement sur 3 puits :

Puits	Mesures en novembre 2018, clapets ouverts (= abaissés)		Pour rappel (données présentées dans le dossier mis à l'enquête), mesures en avril 2019, plan d'eau au niveau après travaux (clapets partiellement abaissés)	
	Altimétrie du niveau d'eau (mNGF)	Hauteur d'eau (m)	Altimétrie du niveau d'eau (mNGF)	Hauteur d'eau (m)
Puit 1 "Communal"	105,5	0,99	105,49	0,98
Puit 2 "Croisement"	106,61	1,13	106,64	1,16
Puit 3 "Lotissement"	109,88	3,08	109,83	3,03
Puit 4 "Caraiol"	?	?	107,75	2,51
Puit 5 "Caraiol 2"	?	?	108,54	1,82
Puit 6 "Gastou jardin friche"	?	?	105,64	1,6
Puit 7 "jardin Gastou petit puit"	?	?	-	0,69
Puit 8 "Gastou grand puit"	?	?	-	0,91

Par ailleurs, à l'été 2020 (jusqu'en juillet), un des clapets était totalement abaissé pour la réalisation de travaux, quelques centaines de mètres à l'amont du barrage, sur les digues du Fresquel. Pendant cette période où le plan d'eau a donc été supprimé et en saison d'étiage, aucun propriétaire de puits ne s'est manifesté auprès du Syndicat comme ayant un problème de niveau d'eau dans leurs puits.

Ces différents éléments amènent à conclure que le projet, qui entraîne l'abaissement du plan d'eau de 25 cm, a peu de risque d'assécher les puits alentours.

Toutefois, en cas d'un abaissement, dû aux travaux, des niveaux d'eau dans certains puits et empêchant l'utilisation du puit, le Syndicat a prévu des mesures compensatoires en creusant les puits concernés et en abaissant la crépine. Ces mesures compensatoires sont budgétisées dans le coût des travaux et seront à la charge du Syndicat. Le Syndicat propose de mettre en œuvre la démarche suivante :

Pour les puits recensés dans l'étude (soit ceux nommés : Puit 1 " Communal", Puit 2 "Croisement", Puit 3 "Lotissement", Puit 4 "Caraiol", Puit 5 "Caraiol 2", Puit 6 "Gastou jardin friche", Puit 7 "jardin Gastou petit puit", Puit 8 "Gastou grand puit") et ceux dont les propriétaires se sont signalés à l'enquête publique (puits de M. Gastou et de M. Bourniquel), et qui sont réellement utilisés :

- *Avant la réalisation des travaux, le Syndicat réalise une mesure du niveau d'eau dans le puits, à l'étiage.*
- *Après la réalisation des travaux, pour ces mêmes puits, le Syndicat réalise une mesure du niveau d'eau dans le puits, à l'étiage. Si la hauteur d'eau après travaux est inférieure à 60 cm, le syndicat effectuera un surcreusement du puits et une adaptation des crépines.*

Le syndicat ne mettra pas en place de compteur d'eau dans les puits.

Le syndicat rappelle que les propriétaires des puits, pour un usage domestique et avec des volumes de prélèvements inférieurs à 1000 m³ par an, doivent les déclarer en mairie. Cela ne semble pas être le cas pour les puits situés dans le périmètre du projet.

Les prélèvements dans les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement (puits) de plus de 400 m³/h ou de plus de 2% du débit du cours d'eau doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation auprès de la DDTM. Pour les prélèvements inférieurs à ces seuils mais de plus de 1000 m³ par an, la déclaration de prélèvement n'est pas obligatoire mais une information auprès de la DDTM est demandée.

En période de sécheresse, les prélèvements peuvent être limités voire interdits par arrêté préfectoral. La compensation par des lâchers d'eau depuis les ouvrages de stockage de la Montagne Noire et de la Ganguise peut permettre, dans certaines conditions, de passer outre ces interdictions et de continuer à prélever. Une convention avec la SICA d'irrigation de l'Ouest audois est alors nécessaire. Le syndicat encourage les communes et les particuliers à aller vers cette démarche.

E. Sécurité routière pendant les travaux

CE.3. Le dossier initial ainsi que la demande de compléments en réponse aux observations de l'OFB n'évoquent ni l'hypothèse d'une évacuation des sédiments et autres matériaux par la route ni les dispositions à prendre dans le domaine de la sécurité routière et des perturbations diverses liées au trafic de camions et d'engins autour du site.

Quelles dispositions seront prises pour limiter ces impacts ?

Réponse du MO :

L'évacuation des matériaux (sédiments, déblais) est prévu. Dans le dossier mis à l'enquête, les nuisances liées à la circulation des engins du chantier ont été évaluées comme modérées. Pour limiter les impacts sur la commune de Pezens en rive droite en zone urbanisée, il est prévu le stockage des engins et matériaux en rive gauche en zone non urbanisée.

Par ailleurs, des précisions sont prévues dans les marchés de travaux avec l'entreprise qui exécutera les travaux. Le cahier des charges pour les entreprises précise :

« L'entrepreneur est tenu de se soumettre aux contraintes de l'organisation générale du chantier, par exemple : surfaces neutralisées, passages imposés, zones à surcharge limitée, etc.,... ainsi que celles dues à l'environnement (riverains, cours d'eau).

Il devra également respecter les règlements des voies extérieures et toutes les prescriptions des services publics concernant leurs emprises et leurs ouvrages, par exemple :

- itinéraires à emprunter,
- lavage des camions en préalable à leur introduction sur le site pour éviter l'amenée d'invasives,
- signalisation près de l'accès autorisé,
- nettoyage de la voie publique, quotidien si nécessaire,
- demande d'autorisation de raccordements, d'ouvertures de travaux auprès des services concessionnaires.

L'entrepreneur s'engagera et garantira la tenue des fournitures proposées pour ces caractéristiques techniques.

Pour l'évacuation des déblais et tous les mouvements de terre en général, l'entrepreneur veillera au nettoyage des essieux des camions avant qu'ils ne sortent du chantier et n'empruntent une voie ouverte à la circulation.

Tous les camions devront être équipés de bac récupérateur afin d'éviter la perte de toutes sortes de matériaux et ne pas salir les chaussées.

L'entreprise devra procéder aux nettoyages qui seront malgré tout nécessaires. »

□ **F. La durée des travaux et l'existence d'une passerelle**

CE.4. Estimée à 4 mois pendant l'étiage de juillet à octobre (juillet préparation sans travaux), avec le retour d'expérience, la durée des travaux est-elle confirmée ?

Réponse du MO :

Cette durée de réalisation des travaux a été demandée aux entreprises lors de la consultation et les réponses des entreprises proposent de respecter ce délai de 4 mois.

Cette durée ne prend pas en compte les aléas éventuels (crue par exemple).

Dans le cas où un décalage de la période devrait avoir lieu, un porté à connaissance sera déposé à la DDTM pour validation et accord.

CE.5. Actuellement le barrage clapets est équipé d'une passerelle qui permet de franchir le Fresquel. Un passage d'une berge à l'autre sera-t-il possible après les travaux ?

Réponse du MO :

Le syndicat confirme **qu'il ne sera pas possible de passer sur le seuil fixe enroché pour franchir le Fresquel. Il n'y aura plus de passerelle.** Pour des raisons de sécurité, le syndicat mettra en place un panneau de signalisation pour interdire le passage au niveau du seuil.

□ **G. L'avis défavorable de la commune de Pezens**

CE.6. La plupart détracteurs du projet à l'origine des observations écrites déposées lors des permanences ont fait part oralement au CE lors des échanges pendant les permanences, de leur scepticisme sur l'opportunité – selon leurs termes - d'un énième aménagement du Fresquel, arguant du fait qu'un tel investissement (1.200.000 €) eut été plus opportun pour la protection des habitations impactées par les aléas climatiques.

Cet argument apparait dans l'avis défavorable du Conseil municipal de la commune de Pezens émis par délibération du 26 mai 2021 aux termes de laquelle :

Il est estimé que la somme de plus d'un million d'euros dévolue aux travaux d'aménagement doit être affectée en priorité à la protection de la population - mise en danger par les aléas climatiques récurrents - avant d'envisager les travaux de continuité écologique du Fresquel .

Quelle suite pourrait être réservée à cette proposition ?

Réponse du MO :

Le projet soumis à l'enquête n'a pas pour vocation de répondre aux problématiques d'inondation. Pour autant, l'étude concernant ce projet a vérifié qu'il n'y aurait pas d'incidences défavorables sur les niveaux d'inondation.

*Les opérations portées par le syndicat sont de différentes natures. Les travaux liés à la protection et réduction du risque d'inondation sont menés dans le cadre de programmes spécifiques PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations), avec des financements dédiés. **Le projet soumis à l'enquête concerne le thème de la restauration de la continuité écologique, dont les financements sont associés au programme spécifique Contrat de Milieu (dissocié du programme PAPI). Les financements entre des opérations de différentes natures ne sont pas interchangeables.***

La restauration de la continuité écologique sur ce site est une obligation réglementaire du code de l'environnement, à laquelle le syndicat du Fresquel a obligation de se conformer.

L'utilisation de fonds publics pour des travaux sur des parcelles privées est cadré par la déclaration d'intérêt général (objet de la présente mise à l'enquête) et les organismes publics qui financent le projet ont validé la nature des travaux et leur objectif.

3. TRANSMISSION DES OBSERVATIONS

Le présent PV de synthèse, et les pièces qui l'accompagnent, est adressé au maître d'ouvrage par courrier électronique du 7 juin 2021, sa version papier originale lui sera remise à l'occasion de la réunion du 9 juin 2021.

Le 7 juin 2021.
Le commissaire enquêteur



Claude CRIADO.

ANNEXE 11

COMPTE RENDU COTEC DU 18/12/2018.



L'union de Coteba et Sogreah

Artelia Eau & ENVIRONNEMENT**Agence de Toulouse**

Parc Technologique du Canal
16, avenue de l'Europe
Immeuble Octopusy
31520 Ramonville Saint-Agne
Tel. : +33 (0)5 62 88 77 00
Fax : +33 (0)5 62 88 77 19

COMPTE RENDU**COTEC du 18 décembre 2018 – Présentation de l'avant-projet – Barrage à clapet de Pezens**

De **Bénédicte FREY** Date **14 janvier 2019**
 Tel **05 62 88 77 00** Ref **BFy - Réunion du 18/12/2018**
 Fax **05 62 88 77 19** Pages **1/3**
 E-Mail **benedicte.frey@arteliagroup.com**
 Objet **8330724 – Barrage à clapet de Pezens – Rétablissement de la continuité écologique sur le Fresquel**

Nom	Entité/Organisme	Précept	Diffusion
Jacques DIMON	Syndicat de bassin versant du Fresquel Président	X	X
Roger OURLIAC	Syndicat de bassin versant du Fresquel Vice-Président	X	X
Hélène MATHIEU- GUBIAS	SMMAR Responsable du pôle d'appui technique	X	X
Emilie BAILLE	Syndicat de bassin versant du Fresquel Animatrice du SAGE du bassin versant du Fresquel	X	X
Claude CANSINO	Syndicat de bassin versant du Fresquel Technicien de rivière	X	X
Marine QUEYRON	DOTM SEMA	X	X
Philippe BOBEL	Agence Française pour la Biodiversité	X	X
Fabrice CATHELIN	Agence de l'Eau RMC	X	X
Nicolas GUEHENNEC	Conseil Départemental de l'Aude Technicien Service Eau	X	X
Gilles BARFIL	Conseil Départemental de l'Aude Ouvrages d'Art	X	X
Philippe FAU	Mairie de Pezens Maire	X	X
Nicolas VIEU	Mairie de Pezens Adjoint au Maire	X	X
Lucien GRAVES	Riverain (agriculteur)	X	X
Jacques GARAYOL	Riverain (jardinier)	X	X
Gilles MARION	Riverain (propriétaire du Moulin)	X	X
Pascal MARIA	Artelia Eau & Environnement Directeur Régional Sud-Ouest		X
Bénédicte FREY	Artelia Eau & Environnement Responsable de mission	X	X

COMPTE RENDU

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'obligation réglementaire du classement du Fresquel en liste 2, le Syndicat doit réaliser des études et travaux de restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de Pezens.

Ce document constitue le compte-rendu de la réunion de présentation de l'avant-projet réalisé par Artelia. Il se base sur les aménagements retenus à l'issue de la phase de diagnostic.

Le présent compte rendu n'a pas vocation à être exhaustif, mais permet de rappeler les principaux éléments discutés ce jour.

ORDRE DU JOUR

COTEC de présentation de l'avant-projet pour la restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de Pezens.

La présentation s'est faite sur la base du power point en annexe.

POINTS ABORDÉS

- Plagepomi
- Puits
- Vannes
- Passerelle
- Passe à anguilles
- Hydrologie
- Moulin

Observations	Action à faire par / Echéancier
<p>1. PLAGEPOMI</p> <p>Le nouveau Plagepomi classe le tronçon étudié prioritaire pour les anguilles. Cette information sera intégrée à l'AVP.</p>	AVP – Artelia
<p>2. PUIITS</p> <p>L'abaissement du niveau d'eau dans le Fresquel inquiète les riverains. Le Syndicat précise qu'une étude est en cours pour analyser l'influence de l'abaissement du plan d'eau (de 50 cm à l'étiage) sur les puits présents dans les jardins.</p>	Syndicat – Artelia
<p>3. VANNES</p> <p>Les riverains s'interrogent sur la possibilité de conserver les vannes clapets existantes. Le Syndicat fait le choix d'une gestion durable et pérenne, avec un nouvel ouvrage présentant un entretien plus simple (dysfonctionnement des flotteurs actuels) qui s'intègre mieux dans le paysage.</p> <p>L'Agence de l'Eau insiste sur le dimensionnement de la vanne qui doit être suffisante pour laisser le transit sédimentaire. Artelia vérifiera le dimensionnement et une étude granulométrique complémentaire pourra être engagée avant le PRO pour confirmer le dimensionnement.</p> <p>Les vannes sur le moulin et sur le barrage devront être motorisées.</p>	Artelia

COMPTE RENDU

<p>4. PASSERELLE</p> <p>La passerelle d'accès sur l'île sera supprimée, ce qui limitera l'accès, à la fois pour les riverains et pour l'entretien de la passe à anguilles (accès uniquement par le barrage enroché, lorsqu'il ne déverse pas).</p>	
<p>5. PASSE À ANGUILLES</p> <p>Le bras du moulin étant plus attractif que le bras du barrage à clapet environ 98% du temps, le choix est fait d'une seule passe à anguilles, en rive gauche du seuil du moulin.</p>	COTEC
<p>6. HYDROLOGIE</p> <p>La DDTM demande un débit réservé de 860 l/s. Une lecture de ce débit réservé sera possible grâce à la mise en œuvre d'une échelle limnimétrique.</p> <p>Cette valeur s'appuie sur une étude (qui sera fournie à Artelia) estimant un module à 6,6 m³/s.</p>	DDTM – Artelia
<p>7. MOULIN</p> <p>L'alimentation du moulin ne pourra se faire que pour des débits supérieurs au débit réservé dans le Fresquel. La conduite d'alimentation du canal de fuite (qui passe sous le moulin, arête droite) sera donc calée en fonction de ce niveau.</p>	Artelia

ANNEXE 12

COMPTE RENDU COTEC DU 28/02/2017.



L'union de Coteba et Sogreah

Artelia EAU & ENVIRONNEMENT
Agence de Toulouse

 Parc Technologique du Canal
 18, avenue de l'Europe
 Immeuble Octopussy
 31520 Ramonville Saint-Agne
 Tel : +33 (0)5 62 88 77 00
 Fax : +33 (0)5 62 88 77 19

COMPTE RENDU
COTEC du 28 février 2017 – Présentation du diagnostic – Barrage à clapet de Pezens

De	Bénédicte FREY	Date	30 mars 2017
Tel	05 62 88 77 00	Ref.	BFy/PMa - Réunion du 28/02/2017
Fax	05 62 88 77 19	Pages	1/4
E-Mail	benedicte.frey@arteliagroup.com		
Objet	8330724 – Barrage à clapet de Pezens – Rétablissement de la continuité écologique sur le Fresquel		

Nom	Entité/Organisme	Présent	Diffusion
Jacques DIMON	Syndicat du bassin versant du Fresquel Président	X	X
Hélène MATHIEU-SUBIAS	SMMAR Responsable du pôle d'appui technique	X	X
Emile BAILLE	Syndicat du bassin versant du Fresquel Animatrice du SAGE du bassin versant du Fresquel	X	X
Claude CANSINO	Syndicat du bassin versant du Fresquel Technicien de rivière	X	X
Noémie VARADO	DDTM 11 Service de l'eau et des milieux aquatiques		X
M. LLABATA	Agence Française pour la Biodiversité	X	X
Philippe CLUZEL	Agence de l'Eau	X	X
Sylvestre BUORO	Conseil Départemental de l'Aude Service Ouvrages d'Art	X	X
Nicolas SANMARTIN	Carcassonne Agglo Chargé de mission gestion des milieux aquatiques		X
Pascal MARIA	Artelia Eau & Environnement Directeur Régional Sud-Ouest		X
Bénédicte FREY	Artelia Eau & Environnement Responsable de mission	X	X

PREAMBULE

Dans le cadre de l'obligation réglementaire du classement du Fresquel en liste 2, le Syndicat doit réaliser des études et travaux de restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de Pezens.

La mission, confiée à ARTELIA, a démarré le 29 septembre 2016 lors d'un premier comité de pilotage et a fait l'objet d'une première présentation du diagnostic lors de la présente réunion.

Le présent compte rendu n'a pas vocation à être exhaustif, mais permet de rappeler les principaux éléments abordés.

COMPTES RENDUS

ORDRE DU JOUR

COTEC de présentation du diagnostic pour la restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de Pezens.

La présentation s'est faite sur la base du rapport de diagnostic transmis au Syndicat le 27/02/2017.

POINTS ABORDES

- Remarques sur les scénarios proposés
- Droit d'eau du moulin
- Barrage à clapets
- Scénario préconisé par le COTEC
- Passes à anguilles
- Agence de l'Eau
- Rencontre avec le propriétaire
- Investigations complémentaires

Observations	Action à faire par / Echéancier
<p>1. REMARQUES SUR LES SCENARIOS PROPOSES</p> <p>Concernant les usages, les pompages pourront se faire quel que soit le scénario retenu, dans la mesure où ils se font dans des fosses naturelles.</p> <p>L'inquiétude du producteur de melons concerne l'apport de sédiments sur les pompages situés en amont des ouvrages d'après le Syndicat.</p> <p>Le décroissement des cours d'eau et la diminution de la retenue est un impact positif souligné par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).</p> <p>Un effacement complet peut conduire à une érosion régressive importante pouvant déstabiliser les berges et le pont de Pezens.</p> <p>Les riverains sont attachés au plan d'eau.</p> <p>Après un tour de table le scénario « Eaucéa » est le scénario permettant un équilibre entre toutes les contraintes.</p>	<p>Etude sur la gestion des sédiments – AVP – Artelia</p>
<p>2. DROIT D'EAU DU MOULIN</p> <p>La propriétaire doit demander une reconnaissance du droit d'eau afin d'entériner son existence.</p> <p>Elément de post COTEC : suite au RDV du 23/03/2017 entre les agents du SMMAR et Madame THEVES, il lui a été indiqué qu'une demande officielle de reconnaissance du droit d'eau devait être faite à la Préfecture de l'Aude. Madame THEVES va engager les démarches auprès de la DDTM11</p>	<p>Propriétaire du moulin</p>
<p>3. BARRAGE A CLAPETS</p> <p>Le barrage à clapets sera remplacé par une chaussée fixe. L'orientation de l'ouvrage a été évoquée. L'ancienne chaussée était en biais. L'Agence Française pour la Biodiversité souligne le risque en crue d'érosion des berges pour les chaussées inclinées. Il est évoqué que la nouvelle chaussée devait être soit perpendiculaire au cours d'eau soit en forme de « V » pointe vers l'amont.</p>	

COMPTE RENDU

<p>Sous réserve des résultats de l'étude géotechnique, les fondations de l'ouvrage existant pourraient servir de base à l'élévation d'une nouvelle chaussée (en lieu et place de la précédente).</p>	
<p>4. SCENARIO PRECONISE PAR LE COTEC</p> <p>En regard des différents éléments, le COTEC préconise la poursuite des études sur le scénario « Eaucéa » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaussée du moulin à la cote 105,44 m NGF ; - barrage à clapets reconstruit en seuil fixe à la cote 105,70 m NGF. 	
<p>5. PASSES A ANGUILLES</p> <p>Dans le cas du scénario retenu, environ 100 jours par an des déversements se feront par le bras du barrage à clapets, ce qui conduit l'AFB à préconiser deux passes à anguilles : une pour chaque bras.</p> <p>Ce choix sera vérifié lors de l'AVP en étudiant la répartition des débits de façon plus fine.</p>	Etude AVP – Artelia
<p>6. AGENCE DE L'EAU</p> <p>Les subventions de l'Agence de l'Eau pour la restauration de la continuité écologique s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % pour un effacement (non retenu) ; - 80 % pour le scénario retenu sous réserve que le propriétaire n'exploitant pas l'ouvrage pour de l'hydroélectricité ; - 0% si le propriétaire exploite le droit d'eau pour de l'hydroélectricité. 	
<p>7. RENCONTRE AVEC LA PROPRIETAIRE DU MOULIN</p> <p>La propriétaire sera rencontrée en comité restreint, avec le Syndicat et Artelia, afin de lui présenter les résultats et lui confirmer le choix du scénario « Eaucéa ». Cette réunion sera l'occasion d'une nouvelle validation par la propriétaire pour passer aux phases d'études ultérieures.</p> <p><u>Elément de post COTEC :</u> suite au RDV du 23/03/2017 entre les agents du SMMAR et Madame THEVES, il a été rappelé à Madame THEVES le scénario « Eaucéa », les différentes côtes des deux ouvrages. Elle valide ce scénario qui fait consensus avec l'ensemble du COTEC.</p>	Syndicat + Artelia
<p>8. INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES</p> <p>Suite à la rencontre avec la propriétaire et à la validation du scénario à</p>	Artelia réalisera le cahier des charges des investigations complémentaires

COMPTE RENDU

retenir les investigations complémentaires (notamment géotechniques) seront réalisées par le Syndicat.

Elément de post COTEC : lors du RDV du 23/03/2017, il a été évoqué avec Madame THEVES, la nécessité de faire des investigations géotechniques afin de mieux appréhender les aménagements et travaux sur les deux chaussées. Il y a été expliqué également les processus de mise en à sec du bras du moulin pour effectuer ces investigations. Nous lui présenterons le cahier des charges qui sera monté par ARTELIA, avant consultation des prestataires.

ANNEXE 13

COMPTE RENDU COPIL DU 29/09/2016



L'union de Coteba et Sogreah

Artelia Eau & ENVIRONNEMENT**Agence de Toulouse**

Parc Technologique du Canal
16, avenue de l'Europe
Immeuble Octopusey
31520 Ramonville Saint-Agne
Tel : +33 (0)5 62 88 77 00
Fax : +33 (0)5 62 88 77 19

COMPTE RENDU**COFIL de démarrage du 29 septembre 2016 – Barrage à clapet de Pezens**

De **Bénédicte FREY** Date **4 octobre 2016**
 Tel **05 62 88 77 00** Ref. **BFyr/PMa - Réunion du 29/09/2016**
 Fax **05 62 88 77 19** Pages **1/3**
 E-Mail **benedicte.frey@arteliagroup.com**
 Objet **8330724 – Barrage à clapet de Pezens – Rétablissement de la continuité écologique sur le Fresquel**

Nom	Entité/Organisme	Présent	Diffusion
Jacques DIMON	Syndicat du bassin versant du Fresquel Président	X	X
Gilles LORENTE	Syndicat du bassin versant du Fresquel Animateur du SAGE du bassin versant du Fresquel	X	X
Claude CANSINO	Syndicat du bassin versant du Fresquel Technicien de rivière	X	X
Nathalie PECH	Syndicat du bassin versant du Fresquel Secrétaire	X	X
Nicolas VIEU	Mairie de Pezens Adjoint	X	X
Brigitte VIEU	Mairie d'Alzonne Adjointe	X	X
Noémie VARADO	DDTM 11 Service de l'eau et des milieux aquatiques	X	X
Stéphanie PLECHE	ONEMA Agent de secteur	X	X
Philippe CLUZEL	Agence de l'Eau	X	X
Sylvestre BUORO	Conseil Départemental de l'Aude Service Ouvrages d'Art	X	X
Nicolas SANMARTIN	Carcassonne Agglo Chargé de mission gestion des milieux aquatiques		X
Pascal MARIA	Artelia Eau & Environnement Directeur Régional Sud-Ouest	X	X
Bénédicte FREY	Artelia Eau & Environnement Responsable de mission	X	X

PREAMBULE

Dans le cadre de l'obligation réglementaire du classement du Fresquel en liste 2, le Syndicat doit réaliser des études et travaux de restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de Pezens.

La mission, confiée à ARTELIA, a démarré le 29 septembre 2016 lors d'un premier comité de pilotage.

COMPTES RENDUS

Le présent compte rendu n'a pas vocation à être exhaustif, mais permet de rappeler les principaux éléments abordés.

ORDRE DU JOUR

COPIE de démarrage pour la restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de Pezens

POINTS ABORDES

- Méthodologie retenue
- Moulin et seuil déversoir associé
- Continuité piscicole
- Rencontres et réunions

Observations	Action à faire par / Echéancier
<p>1. METHODOLOGIE RETENUE</p> <p>La méthodologie retenue consiste à fixer le scénario hydraulique compatible avec la problématique de responsabilité du Syndicat : sans impact en crue par rapport à la situation actuelle.</p> <p>La définition de ce scénario se fera en manipulant le modèle hydraulique bidimensionnel du Fresquel après itérations pour définir les deux côtes affimétriques (du seuil déversoir du moulin et du barrage) satisfaisant à cette exigence.</p> <p>Le scénario retenu permettra ainsi de définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise de la ligne d'eau ; - l'impact en crue ; - les usages impactés ; - l'éventuelle perte de la hauteur de chute pour le fondé en titre du moulin. 	<p>Artelis : reprise du modèle hydraulique</p>
<p>2. MOULIN ET SEUIL DEVERSOIR ASSOCIE</p> <p>Le moulin et le seuil déversoir associé appartiennent à une propriétaire privée vivant à Lyon.</p> <p>La DDTM souligne que le fondé en titre n'existe que si l'ouvrage n'est pas en ruine. D'après le Syndicat, il ne semble pas être en ruines, mais cela est à vérifier.</p> <p>La DDTM précise aussi que le droit fondé en titre est lié au moulin et non pas au seuil, ce qui implique la disparition du fondé en titre en cas de dissociation foncière du seuil et du moulin.</p> <p>Actuellement, la propriétaire du moulin l'a mis en vente et se présentent deux types d'acheteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des personnes intéressées pour le transformer en chambre d'hôtes ; - des personnes intéressées par le potentiel hydroélectrique du seuil. <p>Pour l'instant, les démarches de vente ne sont pas engagées et la propriétaire est conseillée par l'association des Moulins de France, qui a</p>	<p>Syndicat : démarches foncières avec la propriétaire vient d'être engagée.</p>

COMPTE RENDU

<p>donné des indications sur l'intérêt de son moulin (en termes de rentabilité). L'idéal serait que l'association rédige une note technique sur le potentiel hydroélectrique (investissement, chiffre d'affaires, bénéfice et rentabilité) qui pourrait être intégrée à la présente étude.</p> <p>En termes de foncier, la propriétaire est ouverte à la discussion pour vendre au Syndicat une partie des parcelles lui appartenant. Cette vente permettrait au Syndicat de disposer de l'ensemble de l'emprise foncière liée au barrage à clapets, facilitant ainsi les travaux.</p> <p>Une attention particulière doit être portée à la déstabilisation du moulin (en cas d'abaissement de la ligne d'eau). Ce point devra être vérifié lors de l'étude.</p>	
<p>3. CONTINUITÉ PISCICOLE</p> <p>En termes de continuité piscicole, la seule espèce cible retenue est l'anguille.</p> <p>Le Syndicat est favorable à la réalisation d'une seule passe à anguilles dans la mesure où la répartition des débits devrait se faire en priorité sur le seuil du moulin et de façon occasionnelle (en crue) sur la future chaussée déversante (actuellement barrage à clapets). Cette hypothèse sera vérifiée lors des simulations de répartition des débits en temps normal (étiage à Q35).</p>	
<p>4. RENCONTRES ET REUNIONS</p> <p>ARTELIA rencontrera une première fois la propriétaire en début d'études.</p> <p>A l'issue de l'étude hydraulique, une réunion technique sera organisée en comité réduit fin 2016, avant de rencontrer la propriétaire de façon individuelle.</p> <p>Enfin se tiendra un comité de pilotage début 2017 pour présenter les résultats du diagnostic et arrêter définitivement le scénario retenu.</p>	

ANNEXE 14

DELIBERATION DU 25 OCTOBRE 2012

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DU BASSIN DU FRESQUEL
MAIRIE 11150 VILLEPINTE**

Nombre de Délégués Syndicaux 71	Nombre de Délégués présents 40	Convocation du : 4 octobre 2012
------------------------------------	-----------------------------------	------------------------------------

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2012

Le vingt-cinq octobre deux mil douze à dix huit heures quinze minutes, le Comité Syndical, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à VILLEPINTE, sous la Présidence de Monsieur GRANIER Bernard, Président.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les représentants des Communes de AIROUX/ARAGON/ALZONNE/ARZENS/BRAM/BROUSSE/ET VILLARET/CARLIPA/CENNE MONESTIES/CUXAC CABARDES/FONTIERS CABARDES/ISSEL/LACASSAIGNE/LA FORCE/LES MARTYS/MAS SAINTES PUELLES/MIREVAI LAURAGAIS/MONTFERRAND/MONTREAL/MOUSSOULENS/PEXIORA/PEYRENS/RICAUD/SAISSAC/SAINT DENIS/SAINTE MARTIN LALANDE/SAINT MARTIN LE VIEIL/SAINT PAPOUL/SAINTE EULALIE/SOUILHANELS/SOUILHE/VENTENAC CABARDES/VILLASAVARY/VILLENEUVE LA COMPTAL/VILLEPINTE/VILLESEQUELANDE/COMMUNAUTE D'AGGLO ALAIRAC/ CAUX ET SAUZENS/LA VALETTE/PENNAUTIER/PEZENS.

ABSENTS EXCUSES : Mesdames et Messieurs les représentants des Communes de CASTELNAUDARY/LABECEDI LAURAGAIS/LASBORDES/SAINT PAULET/COMMUNAUTE D'AGGLO : CARCASSONNE.

ABSENTS : Mesdames et Messieurs les représentants des Communes de BREZILHAC/CAILHAVEL/CAUDEBRONDE/FANJEAUX/FENDEILLE/FERRAN/LABASTIDE D'ANJOU/LACOMBE/LASSERRI DE PROUILHE/LAURABUC/LAURAC/LA POMAREDE/LES BRUNELS/ LES CASSES/MONTMAUR/MONTOLIEU/PUGINIER/RAISSAC SUR LAMPY/SOUPLEX/TREVILLE/VERDUN LAURAGAIS/VILLEMAGNE/VILLENEUVE LES MONTREAL/VILLESISCLE/VILLESPIY/COMMUNAUTE D'AGGLO VILLEMOUSTAUSOU.

Etaient également présents : Monsieur Jacques CHABAUD, Directeur du SMMAR, Monsieur Gilles LORENTE, Animateur SAGI Fresquel, Monsieur Claude CANSINO, Technicien du SMMAR.

Monsieur le représentant de la Commune de VENTENAC CABARDES, Julien ESCANDE est nommé secrétaire.

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et adopté à l'unanimité.

Le Président demande l'autorisation au Comité Syndical de supprimer un point à l'ordre du jour et de rajouter deux points.

OBJET : validation de la méthode avant le choix définitif des scénarios retenus pour les barrages à clapets.

Le Président rappelle à l'assemblée que lors du Comité Syndical du 3/07/2012, les résultats de l'étude sur les barrages à clapets ont été présentés et approuvés.

Pour rappel, cette étude présente pour chacun des 3 ouvrages les scénarios sur lesquels l'Etat et l'Agence de l'Eau ont eu l'occasion d'indiquer leurs positions techniques, réglementaires et financières. Ces positions ont été présentées lors de ce même comité syndical et permettent de connaître avec précision les taux d'aides financières les plus intéressants pour le Syndicat du Fresquel.

CONTEXTE :

A l'issue de cette étape et afin de préparer au mieux les différentes phases de travaux, des démarches ont été menées durant plusieurs mois et de manières singulières en faveur de chacun des sites :

Barrage de Pennautier : Les nombreux échanges avec la commune ont laissé apparaître qu'il convenait d'établir des éléments permettant de mieux apprécier l'incidence du scénario d'effacement du barrage à clapets. Les élus de la commune souhaitent notamment connaître avec plus de précision, afin de se prononcer, l'aspect de la rivière (et donc de l'entrée du village) sans le barrage du Syndicat et sans le plan d'eau. La délibération porte sur la méthodologie à suivre.

Barrage de la Chaux : Pour cet ouvrage situé sur le domaine public fluvial créé pour l'alimentation du Canal du Midi et hors-service depuis une quinzaine d'années, il convient d'acter par délibération les dernières avancées et de valider la méthodologie afin de clôturer définitivement ce dossier.

Barrage dit de Pezens : La situation du barrage de Pezens est sans aucun doute la plus simple. Les échanges avec Mme la propriétaire laissent supposer qu'un terrain d'entente devrait être trouvé. Cette personne souhaite vendre le moulin et il convient autant pour le syndicat que pour l'actuelle propriétaire de trouver une synergie dans l'intérêt général mais également particulier de cette personne. Il s'agit au travers cette délibération de valider le scénario le mieux adapté et de confirmer le cadre d'intervention du Syndicat. En effet le SIAH Fresquel pourrait également mener, pour des raisons évidentes d'efficacité, les travaux sur l'ouvrage du moulin limitrophe. Le syndicat dispose également par la même occasion de la possibilité d'acquérir la parcelle sur laquelle repose le barrage à clapet, remplacé prochainement par une digue déversoir et régulariser ainsi une situation juridique à risques.

Où son Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

Barrage de Lachaux :

Methodologie visant à :

1 : Saisir VNF Toulouse afin de connaître leurs positions sur l'ouvrage. Les contacts établis ces derniers mois tendent à penser que l'institution serait prête à l'abandonner.

2 : Si VNF confirme cette position par écrit. Le Comité Syndical et les communes concernées délibéreront sur cette position afin de la confirmer.

3 : Etablir, si cette position est validée, un avant-projet permettant de démanteler l'ouvrage et de réhabiliter les berges.

4 : Délibérer sur le contenu de cet avant-projet. Le comité syndical demandera également aux 2 communes riveraines concernées de délibérer.

Barrage de Pennautier :

Methodologie :

Il est proposé au Comité Syndical de solliciter officiellement la commune de Pennautier afin que son conseil municipal prenne pleinement connaissance de cette méthodologie et qu'il puisse l'acter par délibération.

Cette méthodologie suit la chronologie suivante :

- 1 : Le Syndicat du Fresquel assure une mission d'avant-projet visant à :
 - Préciser l'étude initiale par une approche technique des travaux à réaliser visant notamment au rétablissement des usages et par un travail particulier d'infographie sur la situation du Fresquel après :
 - o démantèlement de l'ouvrage appartenant au Syndicat,
 - o réaménagement des berges,
 - o intégration paysagère,
 - o parcours piscicole,
 - o substitution d'un réseau collectif d'irrigation aux prélèvements en eau en faveur des jardins familiaux.
 - Chiffrer les différentes opérations de travaux
 - Planifier des travaux et interventions
 - Préparer les dossiers réglementaires spécifiques
 - Droit d'eau fondé en titre
- 2 : Délibérations du Comité syndical et du conseil municipal sur les résultats de l'avant-projet.

Barrage de Pezens :**Choix du scénario et de délimitation du cadre d'intervention du Syndicat du Fresquel.**

Le scénario retenu pour le barrage à clapets est le suivant :

- Démontage et remplacement du barrage à clapets par une digue déversoir à la côte de 105,70 NGF.

Afin de mener cette opération dans les meilleures conditions techniques, juridiques et financières l'étude a clairement mis en évidence la nécessité de réduire le seuil du moulin situé à proximité de 50 cm.

Le comité syndical doit se prononcer sur cette intervention. Il s'agit de décider s'il en assure la maîtrise d'ouvrage (financée également à 80% par l'Agence).

Le comité syndical doit également prendre une position vis-à-vis de la situation foncière du site. Il doit décider ou non de l'acquisition foncière de la parcelle sur laquelle repose l'actuel barrage à clapets remplacé prochainement par une digue déversoir (propriété du syndicat) et sur laquelle il devra intervenir pour les besoins de l'entretien.

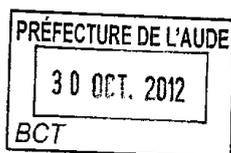
Considérations Générales à chacun des barrages : l'importance du volet juridique.

Il est stipulé dans le cahier des charges de l'étude (janvier 2010) : « Au-delà des aspects classiques, écologiques, techniques et sociologiques, l'étude visera à apporter au SIAH du Fresquel un inventaire exhaustif des éléments juridiques nécessaires à la prise de décisions. Soucieux de conforter la place de cette structure de gestion de bassin dans le paysage institutionnel et d'en assurer la sérénité, il apparaît indispensable de fournir les éléments de droit permettant au SIAH de régulariser la situation de ces ouvrages. Pour le syndicat, il s'agira de disposer, si les seuils devaient être conservés, des modes de gestions adaptés, offrant le maximum de garantie vis-à-vis du risque de contentieux. »

EN CONSEQUENCES :

Suivant le cahier des charges, l'étude, les préconisations des groupes de travail et notamment les avis de nos partenaires : le SMMAR, la DDTM, l'Agence de l'Eau, nous nous attacherons au terme de cet action, en accord avec toutes les parties concernées (Communes, DDTM, SMMAR, ONEMA...en particulier) en respectant les prescriptions du SDAGE, de régulariser pour chacun des trois barrages leur situation juridique et de leur établir un mode de gestion adapté suivant leur situation ; transfert de l'ouvrage éventuellement.

Ce dossier sera ainsi finalisé durablement.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Le Président,

